

Le traitement judiciaire du militantisme

Réalisé par :

Abigaëlle PEREZ, M2 Théorie et Analyse du droit

Lou ROUMIER, M2 Droit pénal et politiques criminelles

Fiona Maé LESCURE, M2 Droit social et relations professionnelles

Solène GUÉRIN, M2 Droit social et relations professionnelles

Sous la direction de :

Lionel Zevounou, maître de conférences HDR en droit public

Laurent Bonelli, Professeur des universités en science politique

En partenariat avec le Syndicat de la Magistrature

Années 2024-2025

SOMMAIRE

Introduction	1
Titre 1 : Les mesures obstacles comme outils de dissuasion en amont de l'action collective: "la répression préventive"	5
Section 1: L'extension des mesures administratives à des fins de dissuasion collective.....	5
Section 2 : Le recours aux dispositifs pénaux à des fins de surveillance et de contrôle.....	23
Titre 2 : Les mesures pénales en aval de l'action collective: "la répression punitive"	34
Section 1 : La multiplication des infractions applicables à l'action collective.....	34
Section 2 : Le durcissement de la répression judiciaire des militants.....	49
Titre 3 : L'exemple de la répression du militantisme écologique en France	104
Section 1 : Le cas particulier du nucléaire	104
Section 2 : L'illustration par un récit fictif.....	108
Titre 4 : Les moyens de défense au service des militants	117
Section 1 : Les libertés garanties et l'État de nécessité comme moyen de défense.....	118
Section 2 : Le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale.....	124
Section 3 : Les juges et la justice militante environnementale : un nécessaire avant-gardisme.....	129
Conclusion	132

ABRÉVIATIONS

- AFA-PB** : Action Antifasciste Paris-Banlieue
- AMT** : Association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste
- APP** : Avertissement pénal probatoire
- ARSE** : Assignation à résidence sous surveillance électronique
- Cass. crim.** : Cour de cassation, Chambre criminelle
- CA** : Cour d'appel
- CCAT** : Cellule de coordination des actions de terrain
- CE** : Conseil d'État
- CEDH** : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
- CESEDA** : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CGT** : Confédération générale du travail
- CGCT** : Code général des collectivités territoriales
- CI** : Comparution immédiate
- CIGEO** : Centre industriel de stockage géologique
- CISPM** : Coalition Internationale des Sans-Papiers et Migrants
- CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne
- CNRS** : Centre national de la recherche scientifique
- COP** : Conférence des parties
- COPJ** : Convocation par officier de police judiciaire
- CP** : Code pénal
- CPP** : Code de procédure pénale
- CRPC** : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- CRS** : Compagnies républicaines de sécurité
- Crim.** : Cour de cassation, Chambre criminelle
- CSI** : Code de la sécurité intérieure
- DDHC** : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- DP** : Détention provisoire
- DST** : Direction de la surveillance du territoire
- ESR** : Enquête sociale rapide
- FNAEG** : Fichier national automatisé des empreintes génétiques
- GAV** : Garde à vue

GJ : Gilets jaunes
IAS : Interdiction administrative de stade
IGA : Inspection générale de l'administration
IGJ : Inspection générale de la justice
IGPN : Inspection générale de la police nationale
ITT : Incapacité temporaire de travail
JLD : Juge des libertés et de la détention
LDH : Ligue des droits de l'Homme
LFI : La France insoumise
LSI : Loi sur la sécurité intérieure
LSQ : Loi sur la sécurité quotidienne
MILI : Mouvement InterLuttes Indépendant
OGM : Organismes Génétiquement Modifiés
ONG : Organisations Non Gouvernementales
OIP : Observatoire international des prisons
OPD : Ordonnance pénale délictuelle
PDAP : Personne dépositaire de l'autorité publique
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
RFDA : Revue française de droit administratif
RN : Rassemblement national
RSC : Revue de science criminelle
SAF : Syndicat des avocats de France
SM : Syndicat de la magistrature
TA : Tribunal administratif
TC : Tribunal correctionnel
TGI : Tribunal de grande instance
UMJ : Unité médico-judiciaire
USM : Union syndicale des magistrats
ZAD : Zone à défendre

Introduction

« *L'insécurité moderne ne serait pas l'absence de protections, mais plutôt leur envers... dans un univers social qui s'est organisé autour d'une quête sans fin de protections ou d'une recherche éperdue de sécurité* »

Robert Castel, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, 2003.

« *Quand la loi est injuste, la place d'un homme juste est en prison.* »

Henry David Thoreau, *La Désobéissance civile*, 1866.

Le contexte : la brutalisation du maintien de l'ordre

Le militantisme, « c'est-à-dire l'engagement durable pour une cause collective »¹, – qu'il soit syndical, féministe, d'extrême gauche ou d'extrême droite — incarne une forme d'engagement visant à interpeller les autorités, dénoncer les injustices ou encore revendiquer des transformations sociales. Historiquement, la République française² a oscillé entre tolérance et répression à l'égard de ces formes de contestations. Mais, depuis la fin des années 2000, un tournant s'opère³ : le traitement judiciaire du militantisme connaît une mutation profonde, marquée par une judiciarisation croissante des mouvements sociaux et une brutalisation du maintien de l'ordre.

Ce tournant, consolidé à partir des années 2010, s'incarne dans une succession de dispositifs (lois dites « anti casseurs », schémas nationaux du maintien de l'ordre, circulaires des ministères de l'Intérieur et de la Justice...) qui organisent un continuum entre police et parquet, au profit d'une gestion politique et sécuritaire du contentieux militant. En amont des manifestations, les dispositifs de surveillance, les interdictions administratives de manifester ou encore les gardes à vue préventives participent à une stratégie de neutralisation des militant·es. En aval, les interpellations massives, le recours systématique à la comparution

¹ Anne-Cécile Douillet, « Chapitre 4. S'engager, militer, protester ». *Sociologie politique Comportements, acteurs, organisations*, Armand Colin, 2017. p. 93.

² Il convient de préciser que notre étude porte essentiellement sur le maintien de l'ordre en France métropolitaine « compte tenu des spécificités des territoires ultra-marins (histoire coloniale, revendications indépendantistes, fortes inégalités économiques, etc), le maintien de l'ordre n'y prend pas les mêmes formes, comme en témoignent les récents événements en Nouvelle-Calédonie ou en Martinique » (Aurélien Restelli, « Les évolutions récentes du maintien de l'ordre en France », *AJ Pénal* 2025, p.20).

³ Laurent Bonelli, « Brutalisation de l'ordre manifestant ». *Le Monde diplomatique*, 1 mai 2023.

immédiate et les circulaires de politique pénale invitent les parquets à « optimiser la réponse pénale »⁴. Dans ce contexte, les juges semblent « mobilisé·es, non comme garant·es de l'État de droit, mais comme continuation des moyens de police »⁵.

La commande du Syndicat de la magistrature : le traitement judiciaire du militantisme

Dans le cadre de la Clinique du droit de Nanterre, et sur demande du Syndicat de la Magistrature, nous nous intéressons au traitement judiciaire du militantisme. La demande du syndicat était à l'origine formulée de la façon suivante :

Peut-on identifier un traitement judiciaire des violences politiques, à savoir des violences commises à l'occasion de mouvements politiques ? L'autorité judiciaire fait-elle preuve de fermeté pour la répression des actes de dégradation ou des violences commises dans le cadre de mouvements politiques ? De nombreuses affaires ont émaillé l'actualité judiciaire de ces dernières années : actions militantes d'extinction rébellion contre les oeuvres d'art ou les façades des préfectures, actions violentes lors des manifestations d'agriculteurs, dégradations et violences contre les personnes commises par des groupes dits d'ultra-gauche ou d'ultra-droite.

Les derniers mouvements sociaux (réforme des retraites / violences urbaines post mort de Nahel / lutte contre les méga bassines) ont donné lieu – à la diffusion de circulaires de politiques pénales appelant à la fermeté, la rapidité et la systématisme de la réponse pénale pour répondre aux actes de violences contre les forces de l'ordre (entre autres) commis par des manifestants – le garde des Sceaux s'en est vanté, ainsi que du prononcé de très nombreuses peines d'emprisonnement ferme en réponse à cette demande de fermeté. De nombreux avocats, des associations de défense des droits humains, ainsi que le Syndicat de la magistrature, ont dénoncé des pratiques judiciaires dévoyant le rôle du parquet et des juges (gardes à vue préventives, poursuites pour « groupement en vue de... »).

Peut-on identifier un traitement judiciaire spécifique dans la pratique des parquets, notamment face aux manifestants arrêtés et les auteurs de faits entrant dans cette catégorie (politique pénale et pratiques judiciaires, modes de poursuites, suites pénales, etc.) ? Quelles sont les pratiques judiciaires du siège ? Il serait particulièrement précieux de connaître plus

⁴ Olivier Cahn, « Cadre légal du traitement pénal des manifestations », AJ pénal, 2025, p. 8.

⁵ Cahn, Olivier. « Répression de la mobilisation sociale : Une judiciarisation récente ». Délibérée, 2024/3 N° 23, 2024. p.6.

précisément la réalité des pratiques judiciaires et d'interroger les acteurs et actrices de ces pratiques pour identifier les ressorts d'une forte répression, à la demande de l'exécutif, de la part de magistrats du siège, indépendants. La décision de la Cour de cassation procédant à un contrôle de proportionnalité (affaire des décrocheurs) a-t-elle fait des émules parmi les juges du fond ?

Une première réunion avec le Syndicat a permis de préciser les termes de la commande. Deux principaux axes de recherche ont été identifiés. D'une part, proposer un éclairage sur les différents dispositifs – qu'ils relèvent du droit pénal, du droit administratif, ou de l'organisation judiciaire – réprimant le militantisme. Le champ est large : il s'agit de repérer les ressorts de la répression du militantisme à l'aune des pratiques tant juridictionnelles que jurisprudentielles et policières. D'autre part, illustrer concrètement ces dispositifs à travers une série de vignettes ou études de cas, afin de montrer comment ils ont été mobilisés dans des contextes spécifiques, comme celui des Gilets jaunes, des mobilisations contre les réformes des retraites, ou encore celui de Sainte-Soline.

La structure du rapport

Ce rapport est structuré en quatre parties. Il débute avec l'étude de la montée en puissance des mesures obstacles comme outils de dissuasion en amont de l'action collective (Titre 1) avant de poursuivre sur l'inflation pénale au service de la répression en aval de l'action collective (Titre 2). Ensuite, à des fins pédagogiques, un cas d'école de la répression du militantisme est proposé (Titre 3). Le rapport termine enfin avec les moyens de défense au service des militants (Titre 4).

Titre 1 : Les mesures obstacles comme outils de dissuasion en amont de l'action collective: "la répression préventive"

« Au-delà de cette « brutalisation » du maintien de l'ordre, ce dernier se fait de plus en plus préventif, dans le sens où les forces de l'ordre, faute de pouvoir mettre fin efficacement aux désordres lors des manifestations une fois qu'ils se produisent, s'efforcent de les prévenir par tous les moyens nécessaires »⁶. Dans ce contexte, il convient d'étudier d'abord l'extension des mesures administratives à des fins de dissuasion collective (section 1) avant d'examiner le recours aux dispositifs pénaux à des fins de surveillance et de contrôle (section 2).

Section 1 : L'extension des mesures administratives à des fins de dissuasion collective

Cette prévention, forme de répression du militantisme en amont, s'observe de deux manières : tandis que certaines mesures visent à empêcher la tenue de manifestations (I), d'autres visent à dissoudre les collectifs militants (II).

I. La répression préventive à travers les manifestations

Absence de définition légale. La manifestation « n'a jamais reçu de définition légale ou réglementaire »⁷. Deux définitions ont ainsi été posées par la doctrine et la jurisprudence. Pour l'une, la manifestation peut être définie comme le « fait, pour un certain nombre de personnes, d'user de la voie publique, soit de façon itinérante, soit de façon statique, afin d'exprimer collectivement et publiquement, par leur présence, leur nombre, leur attitude, leurs cris, une opinion ou une volonté commune »⁸. Pour l'autre, « constitue une manifestation, au sens et pour l'application des articles L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et 431-9 du code pénal, tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune »⁹.

⁶Aurélien Restelli, « Les évolutions récentes du maintien de l'ordre en France », AJ Pénal 2025, p.20.

⁷Mathias Murbach-Vibert, Manifestations, Répertoire de droit pénal et procédure pénale, §49.

⁸ André Decocq, Jean Montreuil, Jacques Buisson, « Le droit de la police », 2^e éd., Litec, 1998, n° 992.

⁹ Crim. 9 févr. 2016, n° 14-82.234.

Liberté protégée mais surveillée. Manifester est d'abord une liberté protégée par la CEDH par application des articles 10 relatif à la liberté d'expression et 11 relatif à la liberté de réunion et d'association. Plus précisément, dans une décision en date du 5 mars 2009, *Barraco c/ France*¹⁰, la Cour a eu l'occasion de préciser que la liberté de réunion pacifique englobait la liberté de manifestation, ce qui a pour conséquence de l'ériger au rang des valeurs fondamentales dans une société démocratique¹¹. Enfin, selon la Cour, cette liberté est compatible avec un certain « désordre », celle-ci reconnaît ainsi que « toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation, et qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu »¹². Au niveau interne, manifester est un « droit d'expression collective des idées et des opinions » tel que consacré par le Conseil constitutionnel dans une décision du 18 janvier 1995¹³ sur le fondement de l'article 11 de la DDHC de 1789. Il convient toutefois de préciser que « par rapport aux autres libertés (notamment la liberté d'association et la liberté de réunion, qui comme elles ont en commun d'amener des personnes à se rassembler), la liberté de manifestation peut être qualifiée de liberté « surveillée » au sens où son régime est placé sous le signe de la sécurité »¹⁴, régime qu'il convient à présent de décrire.

Régime juridique. Le régime relatif à la manifestation¹⁵ résulte d'un décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, adopté à la suite des manifestations du 6 février 1934. Celui-ci prévoit le principe d'une déclaration préalable, l'alinéa 1er de l'article L. 211-1 du CSI disposant que « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ». Selon le juriste Mathias Murbach-Vibert, « la raison d'être de cette obligation d'information est de

¹⁰ CEDH 5 mars 2009, *Barraco c/ France*, req. n° 31684/05, § 39.

¹¹ CEDH 12 juill. 2005, *Guneri et a. c/ Turquie*, req. no 42853/98, § 7.

¹² CEDH 17 juill. 2008, *Achouguian c/ Arménie*, req. n° 33268/03, § 90. ; CEDH 5 mars 2009, préc., § 43. - CEDH 15 oct. 2015, *Kudrevicius c/ Lituanie*, n° 37553/05.

¹³ Cons. const. 18 janv. 1995, n° 94-352 DC, D. 1997. 121, obs. J. Trémeau.

¹⁴ Olivier Le Blot, « La liberté de manifestation en France : un droit fondamental sur la sellette ? » Aurélie Duffy, Thomas Perroud, Olivier Le Bot, Karine Roudier, Charlotte Denizeau, et al.. *La liberté de manifester et ses limites: perspective de droit comparé. La liberté de manifester et ses limites. Perspective de droit comparé*, 2017, La Revue des Droits de l'Homme, p. 32.

¹⁵ L. 211-1 à L. 211-4 du CSI.

permettre aux pouvoirs publics d'anticiper et d'organiser au mieux la manifestation en amont pour que son déroulement se concilie le mieux possible avec les autres libertés qui s'exercent sur la voie publique en aval »¹⁶. La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations a assoupli le formalisme de la déclaration préalable. Enfin, il convient de préciser que dans certaines villes, la déclaration préalable à la manifestation n'est pas pratiquée. À Nantes, depuis le décès de Jean Rigollet — manifestant tué par un CRS en 1955 —, les organisateurs de rassemblements publics ne procèdent généralement pas à une déclaration préalable auprès des autorités¹⁷.

Les interdictions de manifestation. L'alinéa 1er de l'article L. 211-4 du CSI dispose que « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par arrêté ». Dès son adoption, une circulaire du 27 octobre 1935 dite Paganon vient préciser son interprétation : « des arrêtés d'interdiction visant les réunions pourront être pris quand, par la période choisie, le lieu où elles doivent se tenir, la façon dont elles sont organisées, le mode selon lequel elles doivent se dérouler, elles sont de nature à faire prévoir des incidents et à faire redouter des troubles tels que les services de police seraient dans l'obligation d'intervenir sur la voie publique ». Depuis, les conditions d'application du régime de l'interdiction d'une manifestation ressortent d'une circulaire du 5 avril 1979. Celle-ci rappelle que l'interdiction relève d'une exception : « en n'interdisant pas, par principe, les manifestations, la loi admet que celles-ci puissent constituer une gêne passagère et partielle pour les autres citoyens. Ces derniers sont, en revanche, en droit d'attendre des pouvoirs publics qu'ils veillent à ce que de telles démonstrations collectives ne dégèrent pas en actes de violences... »¹⁸. L'interdiction est par ailleurs fondée sur deux critères cumulatifs : une présomption grave d'un réel danger de trouble à l'ordre public procédant de la manifestation projetée et l'inexistence d'un autre moyen efficace pour maintenir l'ordre public.

Les autorités compétentes. Deux autorités ont le pouvoir d'interdire une manifestation, le maire, d'une part, le préfet, d'autre part. S'agissant du maire, l'article L. 2221-1 du CGCT dispose que celui-ci, chargé de la police municipale, est tenu d'« assurer le

¹⁶ Mathias Murbach-Vibert, Manifestations, Répertoire de droit pénal et procédure pénale, §105.

¹⁷ Amnesty International, « Un droit, pas une menace: Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France », p. 16, rapport disponible en ligne sur <https://www.amnesty.org/fr>.

¹⁸ Mathias Murbach-Vibert, Manifestations, Répertoire de droit pénal et procédure pénale, §135.

bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». S'agissant du préfet, l'article L. 2215-1 du même Code prévoit que celui-ci peut prendre pour « toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique (...) le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ». Dans les communes de police étatisées, le préfet est la seule autorité de police administrative compétente pour interdire une manifestation (article L. 2214-1 du CGCT). Il convient enfin de préciser que, sans que cela ne soit prévu par les textes, le ministre de l'Intérieur a « à deux reprises cette année, demandé aux préfets d'interdire « systématiquement » des manifestations »¹⁹. Dans un télégramme du 12 octobre 2023 relatif aux « conséquences des attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023 », le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer vient « « rappeler » aux préfets, au titre des « consignes strictes » qu'il leur revient d'appliquer « pour les jours à venir », que « les manifestations pro-palestiniennes, parce qu'elles sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, doivent être interdites ». Saisi d'un recours porté par le Comité Action Palestine relatif à la suspension de l'exécution du télégramme, le juge des référés du Conseil d'État « a sanctionné ces instructions »²⁰. Celui-ci a rappelé dans une décision du 18 octobre 2023 « qu'il appartient aux seuls préfets d'apprécier au cas par cas et sous le contrôle du juge administratif s'il y a lieu d'interdire une manifestation présentant un lien direct avec le conflit israélo-palestinien, quelle que soit la partie qu'elle vise à soutenir. Les préfets ne peuvent légalement décider d'une interdiction par la seule référence au télégramme transmis par le ministre ou au seul motif que la manifestation en question vise à soutenir la population palestinienne ». Si « cette formulation affirme la compétence exclusive du préfet pour interdire une manifestation »²¹, la requête de l'association est rejetée, motif pris « qu'en dépit de sa regrettable approximation rédactionnelle, le télégramme contesté (...) ne porte pas (...) une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation et à la liberté d'expression »²². Enfin, cette consigne d'interdiction « systématique » des manifestations pro-palestiniennes se donne à voir avec une régularité quasi théâtrale dans la préfecture des Alpes-Maritimes. Depuis le 27 octobre 2024, chaque semaine rejoue inlassablement la même sérénade : chaque début de

¹⁹ Olivier Cahn, « Le pouvoir sans l'ordre », *RSC*, 2024, p. 213.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Roseline Letteron, Police des manifestations et rassemblements, Répertoire de police administrative, §15.

²² CE 18 octobre 2023, décision n° 488860.

semaine, une déclaration est déposée et « toutes les fins de semaine, la préfecture des Alpes-Maritimes interdit la manifestation. Et tous les samedis matin, le tribunal administratif l'autorise pour l'après-midi. On souffle le dimanche. Et, le lundi, une nouvelle demande de manifestation»²³. « Désavoué par les juges les 28 octobre, puis les 4, 11, 18, 25 et 29 novembre, les 2 et à deux reprises le 9 décembre »²⁴, le préfet maintient avec fermeté sa politique d'interdiction systématique des manifestations. Pour cela, il se réfère aux arguments suivants : d'abord les répercussions sur le territoire national d'un contexte géopolitique particulièrement tendu à la suite de l'attaque terroriste du Hamas du 7 octobre 2023 contre Israël et de l'évolution de la situation en cours, notamment de la contre-offensive de ce pays sur la bande de Gaza, puis les circonstances locales particulières, en particulier la recrudescence d'actes antisémites et de faits constitutifs de délits d'apologie du terrorisme à Nice et dans le département des Alpes-Maritimes ayant conduit à l'interpellation de 28 personnes dans le département depuis le 7 octobre 2023, et enfin, l'existence locale de vives tensions générées par le conflit. Chaque semaine, après examen de la nécessité et du caractère proportionnée de la mesure, le juge des référés du tribunal administratif de Nice demande la suspension de l'arrêté, motif pris que celui-ci « porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales d'expression et de réunion ». Cette réponse systématique, alors que l'interdiction d'une manifestation devrait rester une mesure exceptionnelle, a conduit plusieurs associations dont la LDH à saisir le Conseil d'État afin de contester « l'existence d'une décision préfectorale d'interdiction systématique ». Toutefois, par une décision du 4 décembre 2023²⁵, le juge des référés a rejeté le recours des associations : si les éléments qu'elles avancent « traduisent une orientation générale que ce préfet entend suivre en matière de maintien de l'ordre public », ceux-ci « ne révèlent ni l'existence d'une décision administrative, qui serait d'ailleurs illégale, interdisant, de manière générale et absolue et par anticipation, toute manifestation de soutien à la population palestinienne ou appelant à l'arrêt des hostilités au Proche-Orient, ni une décision ayant des effets notables sur les droits ou la situation d'une personne ».

Pouvoirs ordinaires. Certaines interdictions de manifestations font appel aux pouvoirs ordinaires. Il en va ainsi des interdictions relatives aux manifestations contre la loi

²³ Franck Johannès, « Les arrêtés à répétition du préfet des Alpes-Maritimes contre les manifestations propalestiniennes », *Le Monde*, déc. 2023.

²⁴ TA Nice, 28 oct. 2023, n^{os} 2305339 à 2305341 ; 4 nov. 2023, n^{os} 2305437 et 2305438 ; 11 nov. 2023, n^{os} 2305547 et 2305551 ; 18 nov. 2023, n^{os} 2305676 et 2305677 ; 25 nov. 2023, n^{os} 2305815 et 2305826 ; 29 nov. 2023, n^{os} 2305895 ; 2 déc. 2023, n^{os} 2305974 et 2305979.

²⁵ CE, ord., 4 déc. 2023, *Ligue des droits de l'homme et autres*, n^o 489743.

El-Khomri. À titre d'exemple, un arrêté en Loire Atlantique interdisant une manifestation le 9 juin mentionnait que « les syndicats organisaient un autre rassemblement public le même jour, que des actes de violence avaient été commis lors de précédentes manifestations organisées par des groupes autres que des syndicats et que, compte tenu de l'état d'urgence, les autorités ne disposaient pas des effectifs nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre durant ces manifestations »²⁶. Lors d'une rencontre menée avec le préfet de Loire-Atlantique en mars 2017, celui-ci explique que ces décisions d'interdire les manifestations avaient « principalement été motivées par la présomption qu'elles étaient susceptibles de troubler l'ordre public étant donné qu'elles n'étaient pas organisées par des syndicats ». Il a précisé que les organisateurs de ces manifestations n'avaient pas explicitement incité à la violence, mais qu'ils pouvaient avoir ce qu'il a décrit comme étant des « liens ambigus » avec des groupes violents. Il a également argué que les avantages de ces interdictions en termes de prévention de violences surpassaient leur impact négatif sur le droit à la liberté de réunion des manifestants pacifiques »²⁷. À partir de cet entretien, Amnesty international dénote un manquement des autorités au regard du droit international relatif aux droits humains. Alors que celles-ci devaient identifier « la nature précise de la menace et les risques spécifiques présentés lorsqu'elles invoquent la sécurité intérieure et le maintien de l'ordre pour restreindre un rassemblement public », elles ont motivé leur décision « au simple motif de la probabilité, évaluée sur la base de précédents événements, que certains manifestants commettent des actes de violence ».

Pouvoirs d'urgence. Certaines interdictions de manifestation convoquent les pouvoirs d'urgence. Il en est ainsi de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 la tenue de manifestations organisées par la Coalition Internationale des Sans-Papiers et Migrants (CISPM) « pour protester contre le projet des autorités d'expulser des personnes des camps informels aux abords de la ville de Calais où vivaient des milliers de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés »²⁸. La préfecture a justifié l'interdiction au motif qu'elle « risquait d'attirer ce qu'elle a appelé des groupes d'ultra-gauche et d'ultra-droite. Elle a ajouté qu'une précédente manifestation organisée par la CISPM (...) avait occasionné des troubles à l'ordre public, notamment lorsque certains militants avaient bloqué le port de Calais après la

²⁶ Amnesty International, « Un droit, pas une menace: Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France », p. 16, rapport disponible en ligne sur <https://www.amnesty.org/fr>.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

manifestation. En outre, les autorités ont mentionné l'absence d'effectifs de police suffisants en raison de l'attentat de Nice en juillet et du prolongement de l'état d'urgence qui l'a suivi »²⁹. Dans ce contexte, Amnesty international affirme que « l'état d'urgence a conféré aux préfets des pouvoirs supplémentaires pour restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique »³⁰.

Contrôle du juge administratif. Les arrêtés d'interdiction de manifestation peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Deux critères sont observés : le critère de nécessité (une menace pour l'ordre public), dans lequel le juge examine « les circonstances de temps, de lieu, l'itinéraire, les précédents, pour vérifier si la manifestation constitue une réelle menace pour l'ordre public »³¹, d'une part, et le critère de proportionnalité (l'absence d'autres moyens), d'autre part. La contestation de trois arrêtés récents, pris le 7 mai 2025 par le préfet de police de Paris, donne une illustration de ce contrôle du juge administratif. Le préfet avait interdit trois manifestations : la manifestation projetée le 10 mai 2025 du « Comité du 9 mai » en vue de la commémoration du décès de Sébastien Deyzieu, militant d'extrême-droite, la contre-manifestation antifasciste et antiraciste prévue sur un parcours identique et un rassemblement statique sur la place du Panthéon pour dénoncer la manifestation du Comité du 9 mai. Par une ordonnance du 9 mai 2025³², le juge des référés a d'abord estimé que l'interdiction de la contre-manifestation « antifasciste et antiraciste » n'était pas manifestement illégale. Il a d'abord relevé qu'elle était prévue sur le même parcours que celle organisée par le « Comité du 9 mai » et aurait conduit à mêler les participants à chacune de ces manifestations dont les antagonismes idéologiques sont forts alors que le service d'ordre prévu était limité à 40 personnes pour 3 000 manifestants attendus. Il a par ailleurs tenu compte du fait que des membres des organisations ayant soutenu la manifestation avaient commis des actes de violence par le passé »³³. En revanche, le juge a considéré que l'interdiction des autres manifestations portait une atteinte manifestement illégale à la liberté de manifestation. « S'agissant de la manifestation projetée par le « Comité du 9 mai », il a d'abord relevé que, contrairement à ce que faisait valoir le préfet de police, la même manifestation organisée l'année dernière n'avait donné lieu à aucune poursuite de manifestants en raison d'une dissimulation illicite de leurs visages ou de

²⁹*Ibid.*

³⁰*Ibid.*

³¹Mathias Murbach-Vibert, Manifestations, Répertoire de droit pénal et procédure pénale, §138.

³² Ordonnances du 9 mai 2025 n° 2512431 ; n° 2512432 ; n° 2512433.

³³Communiqué du Conseil d'État, « Manifestation et contre-manifestations du 10 mai interdites par le préfet de police », disponible sur <https://paris.tribunal-administratif.fr/>

propos constitutifs d'appel à la haine ou à la discrimination. Il a ensuite noté que les risques de heurts avec des contre-manifestations n'étaient pas établis dans la mesure où la manifestation statique dénommée « village antifasciste » avait lieu à plus de 1,2 km du parcours de la manifestation et que l'interdiction de la déambulation anti-raciste était confirmée. Le juge a enfin estimé que le préfet de police ne donnait pas d'indication précise sur les militants ultra-nationalistes radicaux qui seraient susceptibles de se joindre à la manifestation et ne justifiait pas de l'insuffisance des forces de police pouvant être mobilisées compte tenu notamment du nombre de manifestants attendus »³⁴. « S'agissant de la contre-manifestation statique organisée place du Panthéon dite « village antifasciste », le juge des référés a relevé que le préfet de police ne justifiait pas que les organisateurs de cet événement, dont le programme consiste en des conférences et des concerts, aient été impliqués par le passé dans des actes de violence. Il a ensuite noté que le « village antifasciste » était distant de plus de 1,2 km du parcours de la manifestation du comité du 9 mai et que l'organisation concomitante de ces deux événements l'année dernière dans des conditions similaires n'avait pas engendré de troubles à l'ordre public. Par ailleurs, il a estimé que le préfet de police ne justifiait pas de l'insuffisance des forces de police pouvant être mobilisées »³⁵.

Les interdictions préventives. L'autorité administrative peut également décider, non d'interdire la tenue d'une manifestation, mais d'interdire la venue de certains participants. Selon le politiste, Aurélien Restelli, l'interdiction de manifester « s'est vue, pour la première fois lors du mouvement contre la loi El-Khomri. Au printemps 2016, alors que les manifestations s'enchaînent depuis deux mois, la Préfecture de police de Paris prend la décision de notifier une interdiction administrative de manifester à quelques dizaines de personnes pour la journée du 17 mai 2016. Des arrêtés préfectoraux du même type sont aussi pris à Lyon et à Nantes »³⁶. Ces interdictions préventives s'inspirent des « Interdictions Administratives de Stade (IAS), créées en janvier 2006, qui visent les supporters de football dont on considère qu'ils pourraient troubler l'ordre public dans les stades (en particulier des hooligans ou des membres de groupe ultras »³⁷. À Paris, certaines figures militantes reliées à des collectifs comme l'Action Antifasciste Paris-Banlieue (AFA-PB et le Mouvement

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Aurélien Restelli, « « Avant la manif ». L'aménagement préventif de l'espace manifestant », *Carnets de géographes* [En ligne], 15 | 2021, mis en ligne le 30 avril 2021, consulté le 12 juin 2025.

³⁷ *Ibid.*

InterLuttes Indépendant (Mili) se voient interdire le droit de se rendre et de se trouver dans les arrondissements traversés par la manifestation sous peine de s'exposer à une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende. Dans un rapport intitulé « France: Un droit, pas une menace: Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France », Amnesty international constate les mêmes agissements à Nantes : « entre mars et septembre 2016, les syndicats ont organisé pas moins de 18 manifestations sur la voie publique à Nantes pour protester contre la Loi Travail. Le préfet du département de Loire-Atlantique a signé neuf décrets interdisant neuf rassemblements à Nantes. Sept d'entre eux interdisaient des manifestations contre la Loi Travail organisées par des réseaux non structurés d'étudiants et de jeunes, entre le 19 mai et le 15 septembre 2016 »³⁸. Le caractère inédit de ces mesures transparait à travers certains témoignages comme celui d'un militant et journaliste aguerri proclamant : « je me suis mobilisé sur de nombreux fronts ces vingt dernières années et je ne me souviens pas d'un seul cas où les autorités aient interdit une manifestation »³⁹.

Les arrestations préventives. « Historiquement (...) les opérations de maintien de l'ordre dans les manifestations relevaient de la police administrative, lorsqu'il s'agissait simplement d'assurer que les défilés se déroulent dans le calme. Dès lors que la manifestation dégénérait, requalifiée en attroupement, elle ouvrait la voie judiciaire »⁴⁰. Conformément au principe de séparation des pouvoirs, « le maintien de l'ordre relève de la police administrative et l'intervention de la justice judiciaire pour punir les auteur-es d'infractions »⁴¹. Mais le phénomène de judiciarisation du maintien de l'ordre⁴² a bouleversé ce traditionnel équilibre. La « répression des fauteurs de troubles est, depuis le milieu des années 2010, progressivement devenue partie intégrante des opérations de maintien de l'ordre »⁴³. En parallèle, il est devenu très compliqué « d'assurer des missions de police judiciaire (interpellations, collecte des preuves, information du parquet, respect des notifications légales, présentation, etc.) au milieu d'opérations de contrôle des foules et de neutralisation de

³⁸Amnesty International, « Un droit, pas une menace: Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France », p. 15, rapport disponible en ligne sur <https://www.amnesty.org/fr>

³⁹*Ibid.*

⁴⁰ Léna Maud, « Prévenir ou punir ? », AJ pénal, 2018, p.537.

⁴¹ Olivier Cahn, « Répression de la mobilisation sociale : Une judiciarisation récente ». Délibérée, 2024/3 N° 23, 2024. p. 6.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Olivier Cahn, « Cadre légal du traitement pénal des manifestations », AJ pénal, 2025, p. 8.

bandes violentes »⁴⁴. « Dès lors, le législateur a multiplié les cadres légaux permettant aux forces de l'ordre d'agir en amont des manifestations, pour empêcher les personnes individuellement considérées comme dangereuses pour l'ordre public d'y accéder »⁴⁵. Ainsi, le matin d'une manifestation, les forces de l'ordre peuvent légalement procéder à des « arrestations préventives » en agissant notamment sur le fondement des articles 78-2 et suivants du Code de procédure pénale, « qui permettent au procureur de prendre des réquisitions en vue de contrôles d'identité, fouilles de véhicules et de bagages, notamment dans les gares de départ »⁴⁶. Cette répression en amont de la tenue d'une manifestation a également été observée au niveau de la CEDH. Dans un arrêt du 7 mars 2013 Ostendorf c/ Allemagne, la Cour s'est prononcé sur une « technique incontestablement privative de liberté que les autorités de plusieurs pays européens ont développée pour conjurer les graves menaces que font courir les manifestations de masse : la garde à vue préventive qui consiste à arrêter et à détenir, pendant les quelques heures les plus critiques, les manifestants les plus belliqueux, indépendamment de toute intention de les traduire devant l'autorité judiciaire »⁴⁷. En l'espèce, le requérant est un hooligan qui a fait l'objet d'un « confinement de précaution »⁴⁸ pendant quatre heures au moment du match de football de l'équipe qu'il soutenait. À ce sujet, la CEDH examine la mesure exercée par les autorités allemandes au regard de l'article 5 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté et plus précisément au regard de son paragraphe 1-b) qui prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales « s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». Sur ce fondement, la Cour juge que « le placement du hooligan en garde à vue préventive était justifié au regard de l'article 5 paragraphe 1-b) puisqu'elle visait l'exécution de l'obligation qui lui avait été faite de ne pas quitter le groupe des supporters de Brême de crainte qu'il n'aille organiser une confrontation avec les rivaux de Francfort »⁴⁹. Selon le juriste Jean-Pierre Marguénaud, cette solution « favorable à la stratégie policière »⁵⁰ peut être élue sous le signe plus général de la «

⁴⁴ Jean-Pierre Frédéric, « La judiciarisation du maintien de l'ordre public : des maux... aux actes ! », AJ pénal 2013, p. 208.

⁴⁵ Léna Maud, « Prévenir ou punir ? », AJ pénal, 2018, p.537.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Jean-Pierre Marguénaud, « La Cour européenne des droits de l'homme arme le piège de la garde à vue préventive contre tous les hooligans et certains gilets jaunes », RSC, 2019, p. 169.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

régression des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁵¹. Celui-ci estime que la décision se rattache au « tournant sécuritaire » annoncé quelque temps plus tôt dans un arrêt du 15 mars 2012, *Austin c/ Royaume-Uni* du 15 mars 2012. Dans cette affaire, la Cour de Strasbourg se prononçait pour la première sur la technique du *kettling*, technique « consistant à encercler un groupe de manifestants par un cordon de police »⁵² pour juger qu'elle ne constituait pas une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention. *In fine*, la Cour « déploie des trésors d'imagination pour aider la police à contenir les foules en toute conventionnalité »⁵³.

Assignations à résidence. L'assignation à résidence est une mesure qui résulte de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence qui l'a défini comme celle permettant au « ministre de l'intérieur d'assigner des personnes à résidence lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles constituent des menaces pour la sécurité et l'ordre publics » (article 6). L'article 2 de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence a modifié l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 est venu fixer un maximum de douze mois consécutif à la durée totale d'assignation à résidence. Toutefois, la loi de 2016 permet de déroger à cette durée maximum en appliquant la procédure suivante : le ministre de l'intérieur peut, au plus tôt quinze jours avant l'échéance de cette durée, demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger l'assignation à résidence au-delà de douze mois. Le juge des référés du Conseil d'État statue alors en quarante-huit heures. Il se prononce « au vu des éléments produits par l'autorité administrative faisant apparaître les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». La prolongation autorisée par le juge des référés ne peut excéder une durée de trois mois. Cette demande de prolongation peut être renouvelée, le cas échéant plusieurs fois, dans les mêmes conditions.

Répression préventive. L'assignation à résidence a été utilisée aux fins de réprimer l'action militante. L'exemple de l'assignation à résidence de 24 militants écologistes dans le contexte de la CO21 est sur ce point paradigmatique⁵⁴. Ceux-ci s'étaient ainsi vus refuser

⁵¹*Ibid.*

⁵²*Ibid.*

⁵³ Jean-Pierre Marguénaud, « La garde à vue préventive des hooligans », RSC, 2013, p. 653.

⁵⁴ Aurélien Restelli, « « Avant la manif ». L'aménagement préventif de l'espace manifestant », *Carnets de géographes* [En ligne], 15 | 2021, mis en ligne le 30 avril 2021, consulté le 12 juin 2025.

l'accès à la conférence de Paris sur le climat, au motif de la « la gravité de la menace qu'[ils] représente[nt] pour l'ordre public ». Dans la foulée, ces assignations ont été contestées devant le Conseil d'État qui a renvoyé au Conseil constitutionnel, une QPC portant sur le régime d'assignation à résidence. « Dans l'attente de sa réponse, il considère qu'une assignation à résidence crée en principe une situation d'urgence qui justifie l'intervention du juge à très bref délai ; dans les affaires en cause devant lui, il estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures de sauvegarde, les assignations contestées n'étant pas manifestement illégales »⁵⁵. En réponse, dans une décision du 16 mars 2017, le Conseil constitutionnel est venue préciser que l'assignation à résidence prolongée au-delà d'un an devait revêtir les éléments suivants : « le comportement de la personne en cause doit constituer une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics ; l'autorité administrative doit produire des éléments nouveaux ou complémentaires ; doivent être prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie ». Selon la politiste, Vanessa Codaccioni, « l'assignation des militants écologistes est un événement important, (qui) éclaire l'une des dérives traditionnelles des états d'exception, à savoir l'extension inexorable de leurs cibles, passant ici des personnes suspectées d'avoir des liens avec des réseaux terroristes aux militants »⁵⁶. Celle-ci affirme que cette mesure est une parfaite illustration de l'effet cliquet des dispositifs d'exception sur la répression du militantisme qui montre « la manière dont des mesures officiellement adoptées pour lutter contre les jihadistes sont finalement utilisées contre des activistes »⁵⁷.

II. Contenir le militantisme à travers la dissolution des associations

Historique de la dissolution administrative d'une association. À l'origine, seule la dissolution judiciaire est envisagée par la loi de 1901. Celle-ci relevait exclusivement de la compétence du juge judiciaire (article 7, loi 1901). L'« indépendance et la distance qu'il entretient vis-à-vis de la scène politique »⁵⁸ venait alors protéger la liberté d'association de toute immixtion du pouvoir exécutif. Il importe ainsi de rappeler que cette liberté est protégée par la Constitution : depuis 1971, elle intègre les principes fondamentaux reconnus par les

⁵⁵ Communiqué du Conseil d'État, « Assignations à résidence prononcées à l'occasion de la COP 21 dans le cadre de l'état d'urgence », disponible sur <https://paris.tribunal-administratif.fr/>

⁵⁶ Vanessa Codaccioni, *Répression, l'État face aux contestations politiques*, Paris, Éditions Textuel, 2019 p. 38.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Yaodia Sénou-Dumartin, « La portée de la loi du 24 août 2021 », RFDA 2024, p. 87.

lois de la République⁵⁹. La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées prévoit toutefois une exception à ce principe en consacrant la dissolution administrative. Celle-ci consiste en une procédure par laquelle le président de la République, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale, prononce la dissolution en Conseil des ministres d'associations en raison du risque qu'elles représentent pour l'ordre public. Dès lors, le juge administratif, plus précisément le Conseil d'État, devient compétent pour se prononcer sur la légalité d'une telle mesure. Le contexte politique et social des années 1930 permet d'éclairer les motivations de la consécration de cette exception. Ces années sont en effet marquées par la multiplication des manifestations des ligues d'extrême droite (cf. journée du 6 février 1934⁶⁰). La loi de 1936 prévoit ainsi trois hypothèses de dissolution administrative des associations : « qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue » ; « ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées » ; « ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement ».

Extension du champ de la dissolution administrative. Progressivement, le champ de la dissolution administrative a été étendu. Cette extension s'est traduite par trois tendances qui se renforcent : la dissolution n'est plus une exception⁶¹, tant les tempéraments à l'exercice de la liberté d'association se sont multipliés⁶². Sa nature change : elle devient une « réponse politique rapide à une préoccupation sociétale, parfois très ponctuelle »⁶³, plus encore elle fait l'objet d'une instrumentalisation politique⁶⁴. À titre d'exemple, la loi du 1^{er} juillet 1972 ajoute un nouveau motif de dissolution pour les associations qui « soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à

⁵⁹ Cons. const. 16 juill. 1971, n° 71-44 DC.

⁶⁰ Emmanuel Blanchard, « 6 février 1934 : L'extrême droite a-t-elle fait trembler la République ? ». L'Histoire, 2024/2 N° 516, 2024. p.12.

⁶¹ Yaodia Sénou-Dumartin, « La portée de la loi du 24 août 2021 », RFDA 2024, p. 87.

⁶² Stéphanie Damarey, « La liberté d'association à l'épreuve de la dissolution administrative », AJDA 2012 p. 921.

⁶³ Hélène Durand, « De la loi de 1936 à la loi Séparatisme : retour sur la dissolution administrative », Juris associations 2024 n°694, p.33.

⁶⁴ Romain Rambaud, « La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées (article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure) : l'arme de dissolution massive », *RDLF* 2015. Chron. 20.

justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ». Plus encore, par une loi du 9 septembre 1986, la dissolution administrative fait son entrée dans la lutte contre le terrorisme : à la suite des attentats ayant frappé la France entre 1985 et 1986, le législateur a consacré, la dissolution d'associations qui se « livreraient sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger ». Les hypothèses de dissolution administrative sont aujourd'hui au nombre de sept et figurent à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). La doctrine les regroupe en trois catégories⁶⁵, la dissolution visant « les associations violentes, les associations anti-républicaines et les associations racistes »⁶⁶.

La dissolution comme forme de répression préventive du militantisme. Plus récemment, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite Loi séparatisme, a étendu de manière significative les possibilités de dissolution administrative⁶⁷. Si la loi n'a pas ajouté de nouvelles hypothèses à l'article L. 212-1 du CSI, « elle est venue les préciser et parfois les étendre par de subtils changements »⁶⁸. Les trois catégories d'association sont visées. S'agissant des associations violentes, le 1° de l'article ajoute aux côtés de l'interdiction des « manifestations armées », les « agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens », en tous lieux et non plus uniquement « dans la rue ». Ensuite, la dissolution administrative des associations anti-républicaines est élargie à leurs « actions » et non plus seulement à leur « objet ». Enfin, les associations racistes sont celles qui non seulement « provoquent », mais aussi « contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ». Par ailleurs, la loi procède à un élargissement des modalités de l'imputabilité des activités aux associations par la création d'un nouvel article, L. 212-1-1 du CSI. Cette extension a été déclarée conforme à la Constitution⁶⁹, le Conseil constitutionnel considérant que le législateur poursuivait un objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, que la dissolution obéissait à des formes précises (motivation et contradictoire) et enfin que le juge administratif pouvait en apprécier la légalité. Cette solution vient rappeler une «

⁶⁵ Hélène Durand, « De la loi de 1936 à la loi Séparatisme : retour sur la dissolution administrative », *Juris associations* 2024 n°694, p.33.

⁶⁶ Romain Rambaud, « La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées (article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure) : l'arme de dissolution massive », *RDLF* 2015. Chron. 20.

⁶⁷ Brigitte Clavagnier, « Dissolution administrative : parti politique ou association, même combat ! », *Juris associations* 2025, n°712, p.3

⁶⁸ Hélène Durand, « De la loi de 1936 à la loi Séparatisme : retour sur la dissolution administrative », *Juris associations* 2024 n°694, p.33.

⁶⁹ Cons. const. 13 août 2021, n° 2021-823 DC.

problématique classique en droit administratif, de la conciliation entre l'ordre public et les libertés »⁷⁰. Une « conception extensive de la dissolution nuirait aux libertés notamment à la liberté d'association, tandis qu'une vision très limitée des hypothèses de dissolution pourrait faire peser un risque pour la sécurité »⁷¹. À ce titre, la loi de 2021 tranche en faveur d'une conception extensive. En partant du postulat que « face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes (...) (l') arsenal juridique est insuffisant », il semble que le législateur « déplace la frontière entre l'ordre public et les libertés »⁷² au profit de l'ordre. Ce déséquilibre vient confirmer la troisième tendance : la dissolution administrative comme forme de répression préventive du militantisme⁷³. Le régime juridique de la dissolution administrative apparaît ainsi à la croisée d'une finalité répressive (police judiciaire) et préventive (police administrative). Outil politique plus que juridique⁷⁴, il est ainsi permis de se demander s'il n'est pas utilisé « de façon abusive pour bâillonner toute expression contestataire »⁷⁵.

Le juge administratif, un rempart face à la répression du militantisme ? Par quatre décisions rendues le 9 décembre 2023, le Conseil d'État offre « une grille de lecture et d'appréciation des circonstances qui peuvent justifier une dissolution administrative en application de l'article L. 212-1 du CSI »⁷⁶. En premier lieu, le Conseil d'État revient sur le caractère fondamental de la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, pour en déduire qu'« elle ne peut donc être mise en œuvre que pour éviter des troubles graves à l'ordre public »⁷⁷. En second lieu, le Conseil d'État procède à un contrôle « traditionnel des mesures de police administrative »⁷⁸ au regard du principe selon lequel « la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception »⁷⁹. Il précise ainsi « les

⁷⁰ Yaodia Sénou-Dumartin, « La portée de la loi du 24 août 2021 », *RFDA* 2024, p. 87.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ Vanessa Codaccioni, *Répression : L'État face aux contestations politiques*. Paris, Éditions Textuel, 2019, p. 27

⁷⁴ Hélène Durand, « De la loi de 1936 à la loi Séparatisme : retour sur la dissolution administrative », *Juris associations* 2024 n°694, p.33.

⁷⁵ Jeanne De Gliniasty, « L'annulation de la dissolution des Soulèvements de la Terre : quand la cause environnementale sert aussi celle du Conseil d'État », *La Revue des droits de l'homme Actualités Droits-Libertés*, 2024.

⁷⁶ Brigitte Clavagnier, « Dissolution administrative : le Conseil d'État fait preuve de pédagogie », *Juris associations* 2023, n°689, p.3.

⁷⁷ Communiqué du Conseil d'État relatif aux décisions du 9 novembre 2019, « Soulèvements de la Terre, GALE, Alvarium, CRI : le Conseil d'État précise les critères justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement », disponible sur <https://conseil-etat.fr/>

⁷⁸ Jeanne De Gliniasty, « L'annulation de la dissolution des Soulèvements de la Terre : quand la cause environnementale sert aussi celle du Conseil d'État », *La Revue des droits de l'homme Actualités Droits-Libertés*, 2024.

⁷⁹ Arrêt Brady, Conseil d'Etat, du 29 décembre 1905, 17684, publié au recueil Lebon.

critères pour déterminer si une dissolution peut être justifiée par les dispositions du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui permet de dissoudre une organisation qui provoque à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens », nouvel ajout de la loi de 2021. Il « juge ainsi qu'une dissolution n'est justifiée que lorsqu'une association ou un groupement incite des personnes à se livrer à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (explicitement ou implicitement, par des propos ou des actes), légitime publiquement des agissements d'une gravité particulière ou s'abstient de modérer des incitations explicites à commettre des actes de violence publiées notamment sur ses réseaux sociaux »⁸⁰. Ce contrôle juridictionnel appelle deux observations. D'abord, comme l'a fait remarquer, la maîtresse de conférences en droit public, Jeanne De Gliniasty, celui-ci « s'appuie sur un raisonnement plus judiciaire qu'administratif en liant la légalité de la dissolution au franchissement d'un certain seuil de gravité dont les critères reposent sur la réalisation effective des agissements violents condamnés »⁸¹. Or, « les mesures de dissolution administrative ne bénéficient pas des mêmes garanties procédurales que celles accordées aux mesures répressives »⁸². En outre, les critères avancés laissent entendre une interprétation extensive des termes associés aux motifs de la dissolution administrative⁸³. Au regard de ces critères, le Conseil d'État juge trois dissolutions justifiées et rejette les demandes des dites associations visées (Groupe Antifasciste Lyon et Environs, Alvarium et Coordination contre le racisme et l'islamophobie). Ces dissolutions apparaissent adaptées, nécessaires et proportionnées à la gravité des faits et à la sauvegarde de l'ordre public. En revanche, il annule le décret de dissolution des Soulèvements de la Terre, première annulation sur un motif de fond depuis le début du XXIème siècle⁸⁴. Le raisonnement du Conseil d'État peut s'apprécier en deux temps. Dans un premier temps, il « estime qu'aucune provocation à la violence contre les personnes ne peut être imputée aux Soulèvements de la Terre. Le relais, avec une certaine complaisance, d'images d'affrontements de manifestants avec les forces de l'ordre, notamment contre la construction de retenues d'eau à Sainte-Soline, ne constitue pas une revendication, une valorisation ou une justification de tels agissements »⁸⁵. Dans un deuxième temps, il juge que « les Soulèvements de la Terre se sont bien livrés à des

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Jeanne De Gliniasty, « L'annulation de la dissolution des Soulèvements de la Terre : quand la cause environnementale sert aussi celle du Conseil d'État », *La Revue des droits de l'homme Actualités Droits-Libertés*, 2024.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

provocations à des agissements violents à l'encontre des biens »⁸⁶. Toutefois, il retient que la « dissolution des Soulèvements de la Terre ne constituait pas une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public au vu des effets réels qu'ont pu avoir leurs provocations à la violence contre des biens, à la date à laquelle a été pris le décret attaqué »⁸⁷. Dès lors, la provocation à la violence contre les biens ne justifie pas une dissolution, le décret doit donc être annulé. Bien que pédagogique⁸⁸ et éclairante sur l'application de l'article L. 212-1 1^o du CSI modifié par la loi de 2021, certains auteurs comme Olivier Cahn, Professeur de droit pénal, regrettent que le « contrôle exercé par le juge administratif soit peu exigeant et, particulièrement, que la juridiction s'abstienne de contrôler la réalité des menaces pesant sur l'ordre public alléguées par l'administration »⁸⁹. Ainsi, ces quatre affaires « traduisent l'ambivalence du Conseil d'État quant au contrôle qu'il opère sur les dissolutions administratives d'association »⁹⁰. D'un côté, la décision fixe une « forme standard de motivation »⁹¹ du contrôle juridictionnel des mesures de dissolution administrative. De l'autre, elle « entérine une logique répressive laissée à la discrétion du gouvernement »⁹². Cette finalité répressive de la dissolution est confortée au regard de l'interprétation extensive des critères susvisée d'une part, d'un examen de la proportionnalité réducteur de la mesure, d'autre part⁹³. Dès lors, le juge administratif n'apparaît pas en « rempart contre d'éventuelles velléités autoritaires »⁹⁴. Toutefois, si la solution déçoit sur le terrain du contrôle juridictionnel, l'annulation du décret de dissolution de l'association écologiste susvisée nuance la visée répressive de la dissolution administrative. Confirmant l'activisme du juge en matière environnementale, la jurisprudence administrative semble offrir un terrain favorable à la contestation écologiste.

Exemples récents de dissolution administrative. Le jeudi 12 juin 2025, le Conseil des ministres a prononcé la dissolution de la Jeune Garde, mouvement antifasciste, et de Lyon Populaire, un groupement d'ultradroite⁹⁵. Ces deux dissolutions interviennent quelques

⁸⁶*Ibid.*

⁸⁷*Ibid.*

⁸⁸Brigitte Clavagnier, « Dissolution administrative : le Conseil d'État fait preuve de pédagogie », *Juris associations* 2023, n°689, p.3.

⁸⁹Olivier Cahn, « Le pouvoir sans l'ordre », *RSC* 2024, p. 213.

⁹⁰Jeanne De Gliniasty, « L'annulation de la dissolution des Soulèvements de la Terre : quand la cause environnementale sert aussi celle du Conseil d'État », *La Revue des droits de l'homme Actualités Droits-Libertés*, 2024.

⁹¹*Ibid.*

⁹²*Ibid.*

⁹³*Ibid.*

⁹⁴*Ibid.*

⁹⁵ Décret du 12 juin 2025 portant dissolution du groupement de fait « La Jeune Garde » et décret du 12 juin 2025 portant dissolution d'un groupement de fait.

semaines après « l’assassinat islamophobe d’Aboubakar Cissé et de l’attentat terroriste dans le Var commis par un sympathisant du RN »⁹⁶. Selon, Raphaël Arnault, fondateur de la Jeune Garde et député LFI, cette double dissolution n’est pas anodine, elle vise à « comparer les mouvements antifascistes avec les groupuscules néonazis qu’ils combattent revient, d’une part, à dépolitiser nos combats en les transformant quasiment en affrontements entre bandes. Nos projets de société sont évidemment diamétralement opposés, à tous les niveaux, et n’importe quelle personne un peu consciente en a parfaitement connaissance. Mais c’est surtout, d’autre part, mettre sur la même échelle le niveau de dangerosité de groupuscules néonazis et des mouvements antifascistes dont la Jeune Garde. De ce point de vue là, c’est affreux. Des membres de Lyon populaire ont été visés pour avoir mené des attaques ultraviolentes, notamment avec des coups de couteau. Nous mettre sur le même plan, c’est vraiment fou politiquement »⁹⁷.

Coupures de subventions. La répression du militantisme s’observe également à travers des coupures de subventions des associations. À titre d’exemple, dans six départements de Nouvelle-Aquitaine – ceux du Limousin, les Deux-Sèvres, les Pyrénées-Atlantiques et la Vienne –, « des associations assimilées par les autorités à certaines luttes ou mouvements sociaux »⁹⁸ ont été privées, totalement ou partiellement, de subventions. Ces refus « sont attribués à des interventions des préfets, qui prendraient prétexte du « contrat d’engagement républicain » pour exercer un contrôle politique sur le champ culturel »⁹⁹. Deux courriers adressés au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Etienne Guyot, et à la préfète de la Creuse, Anne Frackowiak-Jacobs laissent entendre une « politique délibérée de l’Etat et de ses représentants consistant à discriminer et à sanctionner financièrement des associations ainsi que des communes perçues comme « suspectes » »¹⁰⁰. Certains comme Eric Correia, président (Parti radical de gauche) de la communauté d’agglomération du Grand-Guéret, exprime même leur inquiétude vis-à-vis de l’existence probable d’une « sorte de liste rouge implicite, inavouée, qui pèse désormais telle une épée de Damoclès sur les associations en attente de subvention, les acteurs associatifs qui y seraient inscrits (...) recevraient ainsi des avis défavorables sans appel et sine die, perdant la manne qui leur est pourtant indispensable. D’autres, que l’on imagine catalogués en « liste orange » verraient suspendues leurs

⁹⁶ Mathieu Dejean, « Raphaël Arnault : « Si Bruno Retailleau espère faire taire l’antifascisme avec la dissolution de la Jeune Garde, il est mal tombé » ». Mediapart, 12 juin 2025.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Jérôme Hourdeaux, « On nous a fait savoir que nous étions trop militants » : la mise au pas politique des associations en Nouvelle-Aquitaine », Médiapart, déc. 2024.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

subventions pour des périodes indéterminées (...). »¹⁰¹. Ainsi, les préfets « imposent une ostracisation de certaines associations jugées trop radicales ou dont les membres participent à des mobilisations liées au plateau de Millevaches »¹⁰², forme de répression préventive du militantisme ici appliqué à la lutte écologiste.

Section 2 : Le recours aux dispositifs pénaux à des fins de surveillance et de contrôle

Si les mesures administratives se multiplient pour dissuader l'action collective, cette répression préventive s'appuie également sur une diversité de dispositifs pénaux. Pour surveiller et contrôler les militants, il existe une panoplie de dispositifs de fichage et de surveillance (I), et la procédure pénale elle-même peut être utilisée comme arme de silenciation (II).

I. La surveillance et le fichage judiciaire

Dans le cadre de la répression des mouvements militants, les autorités utilisent une multitude de dispositifs pénaux pour surveiller, contrôler et intimider. Ces outils, en constante expansion, permettent de maintenir une pression permanente sur les individus et les collectifs militants.

Parmi les principaux dispositifs de fichage et de surveillance, on retrouve :

- Le **TAJ** (Traitement des Antécédents Judiciaires) : fichier centralisant les antécédents des personnes suspectées ou condamnées, utilisé pour la reconnaissance faciale et le profilage (Articles 230-6 à 230-10 et R40-23 à R40-34 du Code de procédure pénale, Article R40-26 pour la reconnaissance faciale);
- Le **FPR** (Fichier des Personnes Recherchées) : fichier permettant de cibler spécifiquement des individus considérés comme « menaçants » pour l'ordre public. (Articles R221-1 à R221-5 du Code de la sécurité intérieure);
- Les **fiches S** : fichier classant les personnes comme « suspectes » en matière de terrorisme ou d'atteinte à la sûreté de l'État (c'est un des fichier de personnes recherchées). Elles sont gérées par la DGSI/DGSE, souvent sans contrôle judiciaire;

¹⁰¹*Ibid.*

¹⁰²*Ibid.*

- Le **FNAEG** (Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques) : fichier conservant l'ADN des personnes suspectées ou condamnées, y compris pour des infractions mineures (Articles 706-54 à 706-56-1 du Code de procédure pénale);
- Les **fichiers spécialisés** (nucléaire, renseignement, etc.) : fichier ciblant des secteurs spécifiques comme les militants écologistes ou anti-nucléaires. Il existe par exemple:
 - le fichier « **EDVIGE** » , emplacé par « **GESTEREKT** » pour le « terrorisme / extrémisme violent (base légale : Décret n°2022-970 du 5 juillet 2022);
 - le fichier « **CRISTINA** » , de renseignement intérieur, géré par la DGSI, avec peu de transparence;
 - des fichiers sectoriels, par exemple pour les centrales nucléaires (Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 pour la surveillance renforcée des sites sensibles).

Ces dispositifs s'accompagnent de méthodes de surveillance active :

- **Contrôles d'identité** (Article 78-2 du Code de procédure pénale);
- **Fouilles** : Articles 78-2-1 (vérification aléatoire) et 78-2-2 (fouilles approfondies);
- **Gardes à vue préventives** (Article 62-2 du **Code de procédure pénale** (vérification d'identité prolongée);
- **Surveillance téléphonique et numérique**, y compris les écoutes et l'interception des communications.

Chacun de ses dispositifs mériterait qu'on s'y penche plus en détail, pour en découvrir la provenance (historique et législative), leurs déclinaisons et leur utilisations. Malheureusement, pour des raisons de contraintes temporelles et vu l'ampleur du sujet, nous devons nous contenter de cette évocation sommaire. Un futur travail de recherche et d'analyse plus en détail pourrait être envisagé.

Ces outils variés de fichage et de surveillance ont pour effet d'instaurer un sentiment de surveillance permanente. En sachant qu'ils peuvent être surveillés à tout moment, les militants intériorisent une forme de contrôle, menant à de la paranoïa, voire à des formes d'autocensure. Par ailleurs, ces dispositifs servent à préparer la répression en ciblant préventivement les militants, à faciliter les condamnations en constituant des dossiers judiciaires, et à décourager l'engagement en instaurant un climat de surveillance et de

méfiance permanente. Ces outils de surveillance de masse à des fins politiques sont en outre renforcés et perfectionnés par le biais des technologies (reconnaissance faciale, caméra de vidéosurveillance ultra perfectionnée, digitalisation des documents d'identité...), mais aussi par celui du renseignement humain (signalement, affaiblissement du secret professionnel...) ¹⁰³.

II. « La procédure baillon » ou le détournement de la procédure pénale à des fins de répression préventive

« **La peine, c'est la procédure** » : Cette formule d'une militante anti nucléaire de Bure révèle un mécanisme répressif très efficace : le détournement des outils de la procédure pénale à des fins de surveillance et de neutralisation des mouvements sociaux. La procédure pénale, censée intervenir en aval d'actes potentiellement répréhensifs pour les sanctionner pénalement, se transforme en instrument de contrôle préventif, infligeant une peine avant toute condamnation, et participant à empêcher la contestation politique. Ce mécanisme participe d'un tournant préventif de la répression, théorisé initialement dans le cadre antiterroriste, mais qui s'applique aussi désormais aux militants (comme nous l'avons développé plus haut). L'affaire des opposants à CIGÉO à Bure est un cas paradigmatique de cette stratégie répressive, c'est pourquoi nous nous baserons sur cet exemple pour montrer de quelle manière les outils de la procédure pénale, et notamment l'instruction et le contrôle judiciaire, peuvent servir à surveiller et empêcher un mouvement politique, en l'occurrence le mouvement d'opposition au projet d'enfouissement de déchets nucléaires.

Le tournant préventif : de l'antiterrorisme à la criminalisation des militants. Cette stratégie répressive s'inscrit dans ce que des chercheurs ont nommé le « tournant préventif de la répression », concept développé notamment par Antoine Garapon et Vanessa Codaccioni. Ces travaux mettent en lumière une mutation profonde des logiques sécuritaires apparue dès les années 1990 dans le cadre de la lutte antiterroriste. Ce nouveau paradigme se caractérise par un déplacement du pouvoir répressif, qui ne se limite plus à juger des actes commis, mais

¹⁰³ Vanessa CODACCIONI, Marie REBEYROLLE et David PUAUD, « Répressions d'état, politiques sécuritaires et stratégies de résistance », *Journal des anthropologues. Association française des anthropologues*, 166-167, 15 décembre 2021, p. 179-193.

qui cherche aussi à prévenir toute possibilité d'action par un arsenal de surveillance généralisée (fichage, assignations préventives, enquêtes administratives)¹⁰⁴. Ce glissement s'accompagne d'une redistribution des rôles institutionnels au profit des acteurs policiers et administratifs, au détriment du pouvoir judiciaire traditionnel. Les magistrats voient ainsi leur rôle marginalisé dans un système où la « neutralisation judiciaire préventive » (pour reprendre l'expression de Laurent Bonelli, citant l'expression de l'ancien directeur de la DST)¹⁰⁵ prime désormais sur la sanction a posteriori des infractions. Cette justice d'exception, conçue pour combattre le terrorisme, opère ainsi une double mutation : elle devient à la fois préemptive dans sa temporalité et extra-judiciaire dans ses modalités d'application, marquant une rupture avec les principes classiques de l'État de droit.

Généralisation des dispositifs antiterroristes. Ce paradigme sécuritaire centré sur « l'avant-crime » ne s'est pas cantonné à la seule lutte antiterroriste. Comme l'a démontré Vanessa Codaccioni dans ses travaux, les dispositifs juridiques d'exception initialement conçus pour combattre le terrorisme islamiste ont progressivement essaimé dans le droit commun, suivant une logique d'élargissement des cibles caractéristique des législations d'exception. Ces mécanismes répressifs, d'abord appliqués à des ennemis consensuels (les terroristes), se sont ensuite étendus avant de finalement être mobilisés contre des mouvements sociaux et militants¹⁰⁶. Ce processus de banalisation transforme ainsi des outils juridiques exceptionnels en instruments de contrôle politique ordinaire, où la suspicion remplace progressivement la preuve et où la simple appartenance à un milieu contestataire peut justifier des mesures préventives de surveillance et de restriction des libertés.

L'affaire des « malfaiteurs » de Bure. La procédure à l'encontre des 7 militants antinucléaires de Bure présente un exemple éclairant de ce double phénomène : l'utilisation détournée des dispositifs d'exception contre des mouvements sociaux, et la logique de répression préventive transformant la procédure pénale en instrument de neutralisation politique. Cette affaire trouve son origine dans le contexte du mouvement d'opposition au

¹⁰⁴ Vanessa Codaccioni, « La place de l'autorité judiciaire dans l'antiterrorisme : des juridictions politiques à l'avènement d'une justice d'exception policière et administrative », *Les Cahiers de la Justice*, 3-3, 2016, p. 549-557.

¹⁰⁵ Laurent BONELLI, « 12. Les caractéristiques de l'antiterrorisme français : « Parer les coups plutôt que panser les plaies » », *Au nom du 11 septembre...*, La Découverte, 2008, p. 168-187.

¹⁰⁶ Vanessa Codaccioni, Marie Rebeyrolle et David Puaud, « Répressions d'état, politiques sécuritaires et stratégies de résistance », *Journal des anthropologues. Association française des anthropologues*, 166-167, 15 décembre 2021, p. 179-193.

projet CIGÉO d'enfouissement de déchets nucléaires en Meuse. L'engrenage judiciaire s'est enclenché le 21 juin 2017 suite à des dégradations dans un hôtel proche du site, avant de s'étendre à d'autres incidents (dégradations d'un bâtiment de l'ANDRA en février, affrontements lors d'une manifestation non déclarée en août). L'instruction ouverte cette même année a rapidement pris une ampleur très importante : plutôt que de se concentrer sur les faits matériels, elle cible l'ensemble du réseau militant, avec des perquisitions massives, la saisie de documents, et l'interdiction pour cinq personnes de communiquer entre elles. Au total, dix militants ont été mis en examen - dont sept risquaient jusqu'à dix ans de prison pour des chefs d'accusation variés : association de malfaiteurs, détention de produits incendiaires...¹⁰⁷. C'est surtout le recours à l'accusation d'« association de malfaiteurs » - un chef d'inculpation initialement conçu pour le crime organisé et le terrorisme - qui donne à cette affaire sa dimension politique. D'où la réappropriation de ce terme par les militants mis en cause, qui ont repris à leur compte cette désignation de « malfaiteurs ». Les moyens déployés révèlent l'ampleur de la surveillance : des dizaines de personnes placées sur écoute, des milliers de conversations interceptées représentant plus de seize ans d'enregistrements cumulés (selon un reportage de Reporterre et Mediapart)¹⁰⁸.

L'affaire judiciaire s'est déroulée entre 2017 et 2025. En juin 2021, après quatre ans d'instruction, sept prévenus ont comparu devant le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc (trois ayant bénéficié d'un non-lieu) et ont obtenu une relaxe sur l'accusation principale d'association de malfaiteurs. En appel à Nancy en novembre 2012, trois militants supplémentaires ont été relaxés, ne laissant que trois condamnations légères à quatre mois avec sursis. La Cour de cassation a cassé partiellement ce jugement en 2024 pour violation des libertés fondamentales. Finalement, le 5 juin 2025, à l'heure de la rédaction de ce rapport, un second examen en appel a abouti à une relaxe générale définitive, clôturant huit années de procédure.

Si cette longue procédure de huit ans s'est finalement conclue par une relaxe générale, elle n'en aura pas moins constitué en elle-même une forme de sanction particulièrement lourde pour les militants et le mouvement. Nous allons analyser comment ce détournement procédural, à travers une instruction permettant une surveillance intrusive de l'ensemble du

¹⁰⁷ « Historique de l'affaire | Nous sommes toutes des malfaiteurs ! »

<https://noussoimmestousdesmalfaiteurs.noblogs.org/antecedents-familiaux/>

¹⁰⁸ Marie Barbier et Jade Lindgaard, « La justice a massivement surveillé les militants antinucléaires de Bure », *Reporterre et Mediapart*, 27 avril 2022.

mouvement, un contrôle judiciaire aux effets psychologiques et sociaux lourds et l'utilisation stratégique de l'infraction d'association de malfaiteurs, a servi d'instrument de répression préventive peut-être bien plus efficace qu'une condamnation pénale classique.

A) La procédure pénale comme arme

1. Les outils de la procédure

Aux différents stades de l'enquête (enquête préliminaire, instruction) le procureur de la République puis le juge d'instruction disposent d'un arsenal de mesures d'investigation encadrées par le Code de procédure pénale.

En phase d'enquête préliminaire, le procureur de la République peut notamment ordonner des perquisitions avec l'accord des personnes concernées (art. 76 du Code de procédure pénale - CPP), et décider des contrôles d'identité dans le cadre de réquisitions (art. 78-2 CPP). En phase d'instruction, le juge d'instruction bénéficie de pouvoirs étendus. Les perquisitions (articles 56 à 59-7 CPP) peuvent être ordonnées sans consentement préalable et, dans les cas graves, être effectuées de nuit, sous réserve de motivation écrite et en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les écoutes téléphoniques (articles 100 à 100-7 CPP) sont autorisées pour les infractions punies d'au moins deux ans d'emprisonnement, sur décision motivée du juge, pour une durée initiale de quatre mois, renouvelable. Les enregistrements doivent être conservés dans des conditions strictes et détruits en cas de non-poursuite.

Le contrôle judiciaire (articles 138 à 142 CPP) permet au juge (d'instruction ou des libertés et de la détention) d'imposer diverses restrictions, comme une interdiction de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, ou de quitter le territoire, ou encore des obligations de pointer régulièrement (article 138 CPP), dès lors que ces mesures apparaissent nécessaires à l'enquête ou à la garantie de représentation. Ces obligations, qui doivent être proportionnées et temporaires, s'appliquent jusqu'à la fin de l'instruction. Des lois récentes en ont élargi le champ : la loi du 23 mars 2019 a inclus au champ des obligations imposables dans le cadre du contrôle judiciaire la géolocalisation et l'interdiction de contact avec des groupes politiques, tandis que la loi du 22 décembre 2021 relative à la sécurité globale en a étendu l'application aux délits commis en bande organisée.

2. Le détournement de ces outils

Cet arsenal de mesures d'investigation combiné à une interprétation extensive du droit, permettent un détournement de l'instruction de sa finalité probatoire pour en faire un instrument de pression politique. La Ligue des Droits de l'Homme (LDH) parle de « dévoiement des finalités de la procédure pénale »¹⁰⁹. La durée prolongée de l'instruction (4 ans dans l'affaire des malfaiteurs de Bure) transforme des mesures temporaires en dispositif permanent, et l'appréciation discrétionnaire des « nécessités » de l'enquête permet un usage extensif des mesures restrictives.

L'instruction comme machine de surveillance généralisée. L'instruction judiciaire a été utilisée en instrument de surveillance politique contre le mouvement antinucléaire. Les enquêtes de Mediapart et Reporterre ont documenté l'ampleur de ce dispositif : déploiement d'une cellule d'analyse criminelle (habituellement réservée aux affaires les plus graves), fichage de 118 personnes, mise sur écoute permanente d'une trentaine de militants pendant 4 à 12 mois, aboutissant à l'interception de l'équivalent de seize années cumulées de conversations¹¹⁰. Pour Me Raphaël Kempf, avocat des « malfaiteurs », il s'agit d'une utilisation des moyens de droit et de la procédure pénale dans le but de faire du renseignement de nature politique¹¹¹. Le rapport de la LDH du 20 juin 2019 révèle l'étendue de ce système répressif : des réquisitions du procureur Olivier Gladys autorisaient des contrôles d'identité quasi-permanents (de 9h à 13h30 puis de 14h à 19h), un relevé systématique des plaques d'immatriculation, et diverses mesures visant à entraver l'action militante. Ces dispositions créent un environnement de contrôle continu, transformant l'espace public en zone de surveillance judiciaire¹¹².

Le contrôle judiciaire comme outil de fragmentation collective. Le contrôle judiciaire imposé aux militants a aussi servi efficacement la répression du mouvement, à travers des mesures restrictives ayant, sinon comme objet avoué, au moins comme effet concret de

¹⁰⁹ LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport sur les événements survenus à Bure et sur leur traitement judiciaire*, 2019. <https://www.ldh-france.org/rapport-sur-les-evenements-survenus-a-bure-et-sur-leur-traitement-judiciaire/>

¹¹⁰ Marie Barbier et Jade Lindgaard, « La justice a massivement surveillé les militants antinucléaires de Bure », *Reporterre et Mediapart*.

¹¹¹ LES RADIEUSES, « Procès des malfaiteurs de Bure : répression des antinucléaires en France », 14 Mai 2021.

¹¹² LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport sur les événements survenus à Bure et sur leur traitement judiciaire*, 2019. <https://www.ldh-france.org/rapport-sur-les-evenements-survenus-a-bure-et-sur-leur-traitement-judiciaire/> p4-7

disloquer les solidarités militantes. Les interdictions de contact entre prévenus, les assignations à résidence et les interdictions de zone ont généré ce que Julia, militante en Meuse depuis 2018, décrit comme des « murs invisibles » : « Nous avons intériorisé ces frontières, renonçant à des lieux, à des rencontres, pendant deux ans et demi. « Jordi, militant depuis 2017, témoigne de cette « vigilance malade » transformant chaque interaction en potentiel risque judiciaire : « On vit avec cette idée qu'une conversation banale peut devenir une preuve. J'en suis venu à craindre d'appeler mes proches »¹¹³. La LDH a qualifié ce dispositif de « harcèlement judiciaire », soulignant son objectif manifeste : « empêcher [les opposants] de se réunir et de travailler sur les questions du projet CIGEO »¹¹⁴. L'utilisation stratégique de l'infraction d'« association de malfaiteurs » a servi de justification légale à cette entreprise de neutralisation.

B) L'association de malfaiteurs, outil de surveillance politique

L'infraction d'association de malfaiteurs, initialement conçue pour lutter contre le crime organisé, s'est progressivement transformée en un instrument de surveillance politique. Définie par l'article 450-1 du Code pénal, elle implique l'appartenance à un groupement, et donc la nécessité d'enquêter sur ledit groupe, permettant ainsi des moyens d'enquête vastes ciblant non des actes précis mais un réseau dans son ensemble. Elle vise « la préparation » de faits et non des faits eux-mêmes: il y a donc une criminalisation de l'intention, qui s'ancre dans le nouveau paradigme répressif de la répression (nous reviendrons plus précisément sur cette infraction et l'aspect préventif qu'il recèle). Comme le reconnaît lui-même Olivier Glady, procureur dans l'affaire de Bure : « Inéluctablement, vous devez établir le fonctionnement d'un organisme, d'une organisation. Si on veut disséquer cette association de malfaiteurs, inéluctablement, il faut savoir qui pouvait en faire partie ». Cette déclaration révèle le cœur du mécanisme : le chef d'association de malfaiteurs permet de justifier une investigation exhaustive des réseaux militants bien au-delà des faits matériellement commis. Cette logique préventive a été appliquée au militant de Bure avec efficacité. Alors que les faits reprochés initialement (dégradations, manifestation non autorisée) auraient justifié d'une enquête plus limitée, la qualification d'association de malfaiteurs a permis la mise sur écoute, le fichage et les perquisitions que nous avons détaillés plus haut, et plus généralement

¹¹³ LES RADIEUSES, « Procès des malfaiteurs de Bure : répression des antinucléaires en France », 14 Mai 2021.

¹¹⁴ LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport sur les événements survenus à Bure et sur leur traitement judiciaire*, 2019. <https://www.ldh-france.org/rapport-sur-les-evenements-survenus-a-bure-et-sur-leur-traitement-judiciaire/>, p7

l'analyse des relations personnelles bien au-delà du cercle des suspects. Le chef d'association de malfaiteurs permet à l'enquête de se tourner vers le futur plutôt que vers le passé, et elle permet des moyens de surveillance beaucoup plus large. Dans le contexte de Bure, cela a permis une collecte de renseignement sur toutes les activités militantes, légales ou non. Cette instrumentalisation transforme la procédure judiciaire en machine à surveiller, où la simple participation à un mouvement social devient un indice de culpabilité potentielle. Sans ce chef, l'ampleur de la surveillance aurait été juridiquement impossible. Il aurait été bien plus compliqué de justifier la mise sur écoute de dizaines de personnes pour de simples dégradations. Ce détournement révèle comment une infraction conçue pour le crime organisé a pu devenir une arme judiciaire de répression politique, autorisant sous couvert de légalité ce qui relève autrement de la surveillance arbitraire. On peut se demander si l'ampleur et l'intensité de la répression de la lutte antinucléaire à Bure (1 million d'euros dépensé par l'Etat¹¹⁵) est liée aux enjeux hautement stratégiques pour l'Etat de ce projet d'enfouissement de déchets nucléaires, avec ses dimensions économique, politique et militaire cruciales.

Association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Ces mécanismes de répression préventive ne se limitent toutefois pas au seul cas des militants antinucléaires de Bure. Un précédent marquant avait déjà été établi dans « l'affaire Tarnac ». Dans cette affaire très médiatisée, des militants d'extrême gauche furent accusés de « sabotage de lignes ferroviaires » dans le cadre d'une « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » (AMT), avec une procédure qui a duré 10 ans pour finalement aboutir à une relaxe quasi générale. Cette infraction, proche de celle d'association de malfaiteurs dont avaient été accusés les militants de Bure, en reprend la structure pour l'adapter au terrorisme. C'était le premier usage de cette infraction à l'encontre de militants de gauche. L'article 421-2-1 du Code pénal définit l'AMT comme le fait de participer ou de tenter de participer à « un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme ». Historiquement, cette infraction a connu une extension majeure dans le cadre de la lutte antiterroriste. La loi du 23 janvier 2006 a porté la peine maximale à 20 ans, puis 30 ans en 2015, tout en élargissant son champ d'application. Qualifiée d'«infraction-obstacle » par la doctrine¹¹⁶, l'AMT est devenue l'instrument privilégié d'une politique de « neutralisation judiciaire préventive » (selon

¹¹⁵ Marie Barbier et Jade Lindgaard, « L'État a dépensé un million d'euros contre les antinucléaires de Bure », *Reporterre et Mediapart*.

¹¹⁶ Laurent Bonelli, « Chapitre 9. Renseignement intérieur et antiterrorisme en France », in *Police et société en France*, Presses de Sciences Po, 2023, p. 199-220.

l'expression de Pierre Bousquet de Florian, ancien directeur de la DST)¹¹⁷. La procédure avait aussi permis une surveillance généralisée, avec mise sous écoute, filatures, et perquisitions, ainsi que des mesures coercitives prolongées telles que contrôles judiciaires, et même détention provisoire pour certains. si bien qu'au bout d'un an, les inculpés avaient publié une tribune dans *Le Monde* expliquant qu'ils ne respecteront plus leur contrôle judiciaire. Cette affaire révèle un autre instrument de répression préventive très efficace permis par la procédure pénale: la détention provisoire. Encadrée par les articles 143 à 147-1 du Code de procédure pénale, elle permet, sur la base d'une simple suspicion et avant tout jugement, de priver totalement une personne de sa liberté par l'enfermement. Ce moyen d'empêchement efficace a également été utilisé dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes pour empêcher certaines personnes de participer aux manifestations.

L'étude de cette affaire montre comment la procédure pénale, normalement destinée à réprimer des infractions, a pu être intégrée à l'arsenal de la répression préventive, en permettant la mise en marche d'une machine de renseignement et de répression, avec un impact dissuasif sur l'organisation d'une contestation politique. Elle illustre également le processus de transfert des dispositifs issus de la législation d'exception, conçue contre le crime organisée et le terrorisme, vers la gestion des mouvements sociaux, enrichissant ainsi les outils de cette « répression préventive ». Mais ces mécanismes ne se limitent pas aux affaires les plus médiatisées. Les outils procéduraux que nous avons analysés, que sont les mesures de surveillance permises par l'instruction, comme la perquisition et la mise sous écoute, ainsi que les mesures restrictives permises par le contrôle judiciaire comme les interdictions de contacts et les interdictions de zone¹¹⁸, sont régulièrement mobilisés contre divers mouvements militants, à plus petite échelle mais avec la même finalité : surveiller, contrôler et affaiblir la contestation politique.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ AMNESTY INTERNATIONALE, *France: Arrêté·e·s pour avoir manifesté: La loi comme arme de répression des manifestant·e·s pacifiques en France*, 2020, p52

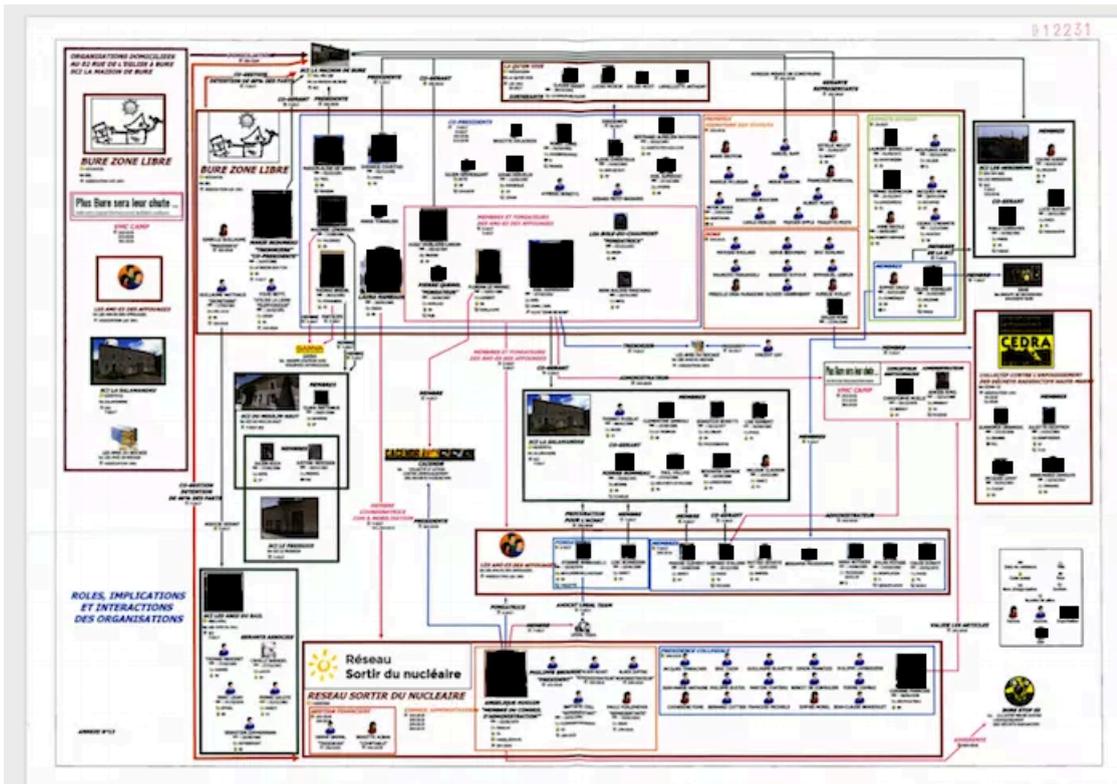


Image du type de celles établies par un logiciel Anacrim représentant l'organisation du mouvement anti-Cigéo à Bure.¹¹⁹

¹¹⁹ Reporterre, « La justice a massivement surveillé les militants antinucléaires de Bure », *Reporterre le média de l'écologie - Indépendant et en accès libre*, 27 avril 2020, disponible sur <https://reporterre.net>

Titre 2 : Les mesures pénales en aval de l'action collective: "la répression punitive"

Il apparaît d'ores et déjà que la distinction entre répression « préventive » et « punitive » peut apparaître en réalité comme artificielle, tant les mécanismes juridiques à l'œuvre dans la répression des militants présentent une porosité fonctionnelle. D'une part, les outils répressifs classiques (poursuites a posteriori) servent également à prévenir de futurs actes de contestation, comme en témoignent les « procédures-bâillons » visant à dissuader par la surveillance et l'épuisement judiciaire. D'autre part, les dispositifs préventifs, telles que les interdictions administratives ou les contrôles judiciaires, créent les conditions juridiques permettant des sanctions ultérieures : l'interdiction préalable d'une manifestation transforme par exemple toute participation en infraction pénale. Cette circularité répressive est également illustrée par les différentes fonctions des outils de surveillance, qui alimente simultanément la neutralisation préventive des militants et leur répression a posteriori, en constituant des preuves pour d'éventuelles condamnations. Cette distinction a été maintenue malgré cette imbrication, pour des raisons analytiques, bien que d'autres points de porosité pourront apparaître. Il s'agit alors désormais de s'intéresser aux dispositifs juridiques permettant de réprimer, pénaliser, punir les militants. Nous essaierons de commencer à dessiner les contours de cet arsenal répressif, en s'intéressant à la palette d'infractions mobilisables contre les actions militantes (section 1), ainsi qu'à l'arsenal procédural permettant leur mise en œuvre (section 2).

Section 1 - La multiplication des infractions applicables à l'action militante

Les autorités policières et judiciaires disposent d'un arsenal toujours plus étendu d'infraction pour qualifier, criminaliser et condamner les actions militantes. Ce répertoire répressif, en constante expansion, offre une palette d'options aux différentes autorités du processus judiciaire : les forces de l'ordre lors des interpellations, le parquet au moment de l'engagement des poursuites, le juge d'instruction durant l'enquête, et enfin les magistrats du siège lors du jugement. Ces infractions, issues de législations différentes aux objets divers, n'ont pas été pensées comme un système cohérent, ayant comme objet unique ni explicite de réprimer les militants. Elles sont le produit contingent d'une pluralité de législation et

d'évolution historique, bien qu'on puisse repérer certaines logiques transversales, notamment une logique sécuritaire et répressive¹²⁰. Pourtant, elles forment une boîte à outils où les autorités peuvent puiser pour réprimer la contestation. C'est pourquoi il nous semble pertinent de passer en revue cet arsenal. Il serait trop ambitieux d'espérer en faire une peinture exhaustive, surtout avec les limites du temps imparti. Nous proposons alors de commencer à en dresser quelques contours et d'en cartographier les principales composantes, en mettant en lumière leurs usages concrets contre les mouvements sociaux. Une attention sera prêtée aux généalogies des différentes infractions, pour comprendre d'où elles naissent et comment elles sont ou non enrichies et élargies. Cet arsenal est constitué d'infractions qui naissent avant même l'acte militant (I), d'infractions qui incriminent l'action militante elle-même (II), et les infractions qui naissent après l'action, en cours de procédure (III).

I. Les infractions obstacles

Une « infraction obstacle » est une « incrimination d'infraction venant en amont d'un acte principal et pour faire obstacle à ce dernier »¹²¹. Ainsi, elle incrimine « un comportement dangereux mais sans conséquence dommageable immédiate et donc inoffensif en lui-même »¹²². C'est une notion hétérogène, qui regroupe des infractions qui répriment des actes préparatoires et d'autres qui permettent de saisir des actes dangereux, mais qui ont en commun la fonction préventive qu'elles poursuivent¹²³. Principalement développées dans le cadre législatif antiterroriste, particulièrement fécond en dispositifs de « répression préventive »¹²⁴, ces infractions gagnent désormais le droit commun. Elles fournissent ainsi aux autorités un éventail d'outils d'inculpation susceptibles d'être mobilisés contre des militants, pour tenter de prévenir l'action contestataire.

¹²⁰ Vanessa Codaccioni, Marie Rebeyrolle et David Puaud, « Répressions d'état, politiques sécuritaires et stratégies de résistance », *Journal des anthropologues. Association française des anthropologues*, 166-167, 15 décembre 2021, p. 179-193.

¹²¹ Elisa Crucifix, Les dommages collatéraux des infractions-obstacles de nature terroriste, Thèse, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017. Prom. : Beernaert, Marie-Aude.

¹²² Jean Pradel, *Le Droit pénal général*, Paris, Cujas, 14e éd., 2002, p. 359

¹²³ Samy Douider, « Compte rendu de thèse - « L'INFRACTION OBSTACLE » », *Revue Lexsociété*, février 2024, <https://hal.science/hal-04440978>.

¹²⁴ Laurent Bonelli, « 12. Les caractéristiques de l'antiterrorisme français : « Parer les coups plutôt que panser les plaies » », in *Au nom du 11 septembre...*, La Découverte, 2008, p. 168-187.

A. L'association de malfaiteurs

Nous avons déjà vu comment l'infraction d'« association de malfaiteurs » a pu être mobilisée pour criminaliser les militants antinucléaires de Bure, et ce qu'elle a permis en termes de surveillance et de répression. C'est une très bonne illustration du fonctionnement d'une « infraction obstacle », soit une infraction qui vise moins à réprimer les actes que leur intention, et qui sert en fait à empêcher la réalisation des actes. Son analyse nécessite un éclairage historique et juridique.

Généalogie. L'association de malfaiteurs, aujourd'hui codifiée à l'article 450-1 du Code pénal, trouve ses racines dans le Code pénal de 1810 (art. 265), où elle visait initialement les bandes criminelles organisées. Elle est élargie par la loi du 18 décembre 1893, à « toute entente établie » dans le but de préparer ou commettre des crimes contre les personnes et les propriétés (nouvel article 265 du Code pénal), ainsi qu'à la simple *participation* à cette entente en fournissant « instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion » (art. 267)¹²⁵. Cette loi fait partie des trois « lois scélérates », qui pour Raphaël Kempf, avocat de la défense des militants de Bure (entre autres), ces textes visaient moins les actes que l'intention, servant aussi à surveiller et harceler ceux qu'elle désigne comme une population dangereuse, ennemie de l'État¹²⁶. Supprimée en 1983 par le gouvernement Mauroy, avec Badinter comme ministre de la justice, au nom des libertés, l'infraction est rétablie en 1986 sous Chirac, en réponse au terrorisme islamiste. La loi « Sécurité et Liberté » de 1981 avait déjà élargi son champ (délits correctionnels comme le proxénétisme ou les vols aggravés) et l'avait transférée des Assises (jurés populaires) au tribunal correctionnel (juges professionnels). Le nouveau Code pénal de 1994 parachève cette évolution : l'infraction s'applique désormais à tout crime ou délit puni de 10 ans d'emprisonnement. Ainsi, cette infraction, née pour réprimer les anarchistes au XIX^e siècle, a été réactualisée, élargie et renforcée, passant d'un outil d'exception à un instrument pérenne du droit commun, tout en conservant sa logique initiale : punir l'intention plus que l'acte.

¹²⁵ Jean-Claude Farcy, « Raphaël Kempf, Ennemis d'État. Les lois scélérates, des anarchistes aux terroristes », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 20 janvier 2020, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/6932>.

¹²⁶ *Ibid.*

Un dispositif flou qui criminalise l'intention. Au titre de l'article 450-1 du Code pénal, constitue une association de malfaiteurs tout « *groupement* formé ou *entente* établie *en vue de la préparation*, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ». On remarque que les contours de ce dispositif sont flous, et crée volontairement une criminalisation de l'intention plutôt que l'acte (« en vue de la préparation »). Il suffit qu'au moins deux personnes s'entendent pour préparer un crime ou délit grave (punissable d'au moins cinq ans), cette préparation devant être caractérisée par « un ou plusieurs faits matériels » - une notion suffisamment vague pour inclure des actes préparatoires minimales. Ce cadre large et flou permet une application extensive, transformant des comportements qui relèveraient normalement de la simple complicité en infraction autonome. Ce flou juridique, et le danger qu'il contient pour les libertés, a également été critiqué concernant l'association de malfaiteurs terroriste (AMT), prévue à l'article 421-2-1 du Code pénal, que Laurence Blisson qualifie d'« incrimination liquide ». C'est une version aggravée et spécialisée de l'association de malfaiteurs classique, où la prévention du risque terroriste justifie une extension des contours de l'infraction. On comprend ainsi que cette infraction au contour flou puisse être mobilisée contre des réseaux militants pour incriminer leur intention, les surveiller, dans une logique préventive visant à entraver leur capacité à passer à l'acte.

B. Groupement en vue de...

L'infraction prévue à l'article 222-14-2 du Code pénal est souvent résumée par la formule « groupement en vue de ». Elle incrimine « Le fait pour une personne de participer *sciemment* à un groupement, même formé de façon *temporaire*, *en vue de la préparation*, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens ». Cette formule résume bien ce qui est en fait incriminé : un groupement et une intention. Elle a alors bien sa place parmi les « infractions obstacles », en ce qu'elle sert avant tout à criminaliser l'intention et à empêcher l'acte.

L'infraction trouve son origine dans la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010, dite *loi Estrosi*, visant à renforcer la lutte contre les violences en groupe et la protection des agents publics. Elle a été conçue pour renforcer la répression des violences collectives, notamment dans le cadre

des manifestations sportives, et la protection des personnels éducatifs et scolaires¹²⁷. Elle a été précisée par la circulaire 2010-6/E8 du 16 mars 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale, qui révèle l'intention du législateur concernant l'article 222-14-2 du Code pénal: il s'agit de « réprimer des comportements qui ne tombent pas sous le coup du délit d'association de malfaiteurs », et de tendre « à la répression d'actes préparatoires à la commission de certaines infractions, à savoir les violences volontaires contre les personnes et les destructions ou dégradations de biens »¹²⁸.

Une définition floue qui permet l'arrestation et la détention de manifestants. L'élément matériel exigé par cette infraction est la participation à un groupement, même temporaire, caractérisée par des faits concrets préparant des violences ou destructions, et son élément moral, l'intention de participer au groupement et de préparer ces actes. La circulaire précise que cette intention peut être établie soit par la connaissance des faits préparatoires, soit par la participation active à ceux-ci, pouvant ressortir de déclarations (blogs, SMS) ou d'actes concrets. Ce qui explique que le texte ait été vivement critiqué par une partie de la doctrine, qui y voit le signe « au mieux d'une lourde méprise, au pire d'un véritable mépris à l'égard des principes fondateurs du droit pénal »¹²⁹. Cette définition vague, qui combine matérialité souple et intention déduite des comportements (qui inclut des comportement aussi banals que l'échange de message) élargit considérablement le champ de la répression. En pratique, l'infraction est fréquemment et massivement mobilisée contre des manifestants. Selon un rapport publié par Amnesty Internationale sur la répression des manifestants en France, des milliers de manifestants ont été arrêtés et poursuivis pour ce délit entre 2018 et 2020, et 1192 manifestant·e·s ont été déclaré·e·s coupables de ce délit en 2019. L'ONG critique la « formulation vague de cette disposition », qui « a permis aux autorités de l'utiliser contre des manifestant·e·s avant ou pendant des manifestations afin de les placer en garde à vue et de les poursuivre pour des motifs peu convaincants »¹³⁰. Ce rapport couvre la période du mouvement des Gilets Jaunes, pendant lequel cette infraction a été utilisée massivement pour empêcher de manifester. Dans un rapport plus récent, Amnesty revient sur le mouvement contre la loi Sécurité Globale, en décembre 2020. Elle rapporte que ce délit a largement été

¹²⁷ La Ligue des droits de l'Homme, section Montpellier, « 1er rapport relatif à la répression judiciaire juin 2019.pdf », juin 2019.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Raphaële Parizot, « L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris(e) à l'égard des principes du droit pénal », *Dalloz actualité*, 2009, p. 270.

¹³⁰ Amnesty International, *France: Arrêté·e·s pour avoir manifesté: La loi comme arme de répression des manifestant·e·s pacifiques en France*, 2020.

utilisé pour placer les manifestants en garde à vue, sans que les autorités ne disposent de suffisamment d'éléments pour raisonnablement penser que ces personnes avaient participé à la préparation d'actes de violence en groupe¹³¹.

C. Dissimulation de visage

L'article 431-9-1 du Code pénal, introduit par la loi du 10 avril 2019, réprime la dissimulation volontaire du visage sans motif légitime lors de manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, avec des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Cette loi, plus connue sous le nom de « loi anti-casseurs », est intervenue en réaction directe à un mouvement social d'ampleur: celui des Gilets Jaunes, et notamment de son acte « acte VIII ». Cette loi a été partiellement censurée par le Conseil Constitutionnel, dans une décision rendue le 4 avril 2019, (décision n°2019-780 DC), faute de garanties suffisantes. La censure concernait une disposition particulièrement controversée qui aurait permis au préfet d'émettre des interdictions individuelles de manifester à destination des personnes pour des motifs larges et flous (raison sérieuse de penser que son comportement constitue une menace pour l'ordre public, appartenance à un groupe ou entrant en relation avec personne incitant à la commission d'infraction...). Le Conseil a toutefois validé la disposition relative à l'interdiction de dissimulation de visage, estimant que son champ d'application, limité aux rassemblements troublant ou risquant de troubler l'ordre public, respectait le principe de légalité. Pourtant, la loi ne requiert aucun lien direct entre la dissimulation et des violences avérées, permettant une interprétation extensive. Entre avril et octobre 2019, 210 gardes à vue ont été prononcées sur ce fondement (chiffres ministériels), avec 41 condamnations en 2019¹³².

Ainsi, si la possibilité d'interdictions individuelles de manifester prononcées par le préfet ont été censurées, certains pourraient se demander si la mesure concernant l'interdiction de dissimulation de visage n'est pas une manière détournée de criminaliser les manifestants. Comme le documente Amnesty International, des manifestants ont été interpellés pour le port de lunettes de soleil, de masques antipoussière ou de casques de protection - pourtant justifiés par l'exposition aux gaz lacrymogènes, devenus routiniers dans les techniques de maintien de

¹³¹ Amnesty International, « CLIMAT D'INSÉCURITÉ TOTALE » *Arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris*, 2021.

¹³² *Ibid.*

l'ordre¹³³. Ces pratiques contreviennent aux standards internationaux : le droit à la liberté de réunion pacifique (PIDCP, art. 21) ne peut être restreint que si la mesure est nécessaire et proportionnée à un trouble avéré. Or, la loi française inverse cette logique en présument la dangerosité du seul fait de se couvrir le visage, sans exiger de preuve d'intention violente (rapport ONU A/HRC/31/66). En outre, cette interdiction est en parfaite contradiction avec l'obligation générale du port du masque pendant la pandémie de Covid-19. C'est pourquoi cette infraction nous paraît à mi-chemin entre une « infraction obstacle » et une « infraction matérielle », si l'on suit notre catégorisation. En permettant d'incriminer des manifestants pour leur participation à une manifestation, ce dispositif permet autant la répression a posteriori des participants que leur dissuasion préalable.

L'analyse de ces infractions révèle leur fonction commune : entraver l'action collective, et particulièrement la manifestation, en criminalisant non pas des actes violents avérés, mais des comportements préparatoires ou des intentions supposées. La multiplication de ces incriminations aux contours volontairement flous offre aux autorités un arsenal juridique flexible, leur permettant de cibler des militants sur la base de critères extensibles (participation à un rassemblement, port d'équipements de protection, échanges écrits). Cette logique préventive, bien que officiellement justifiée par la lutte contre les violences, tend à déplacer la répression en amont, transformant des actes banals (se couvrir le visage, discuter en groupe, partager un message) en motifs d'interpellation.

II. Les infractions matérielles

Contrairement aux infractions obstacles qui ciblent l'intention ou la préparation d'actes, les infractions matérielles sanctionnent les comportements eux-mêmes, offrant aux autorités une large palette d'incriminations pour réprimer des actions concrètes. Parmi ces infractions, nous nous focaliserons sur trois dispositifs révélateurs : L'attroupement, qui criminalise la participation à un rassemblement jugé menaçant pour l'ordre public, même en l'absence de violences avérées, l'outrage, de plus en plus mobilisé pour restreindre les critiques envers les forces de l'ordre ou les institutions, et l'apologie du terrorisme dont l'élargissement progressif transforme des propos politiques ou symboliques en délits de terrorisme.

¹³³*Ibid.*

A. Attroupement

L'infraction d'attroupement, prévue aux articles 431-3 à 431-5 du Code pénal, réprime la participation à un rassemblement susceptible de troubler l'ordre public après deux sommations. Introduite par la loi du 10 avril 2019, cette incrimination permet aux forces de l'ordre de disperser tout rassemblement non déclaré ou jugé menaçant pour l'ordre public, avec des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (trois ans et 45 000 euros en cas de dissimulation du visage). Le dispositif juridique, initialement conçu pour prévenir les violences collectives, a été élargi par la création de l'article 431-8-1 autorisant les comparutions immédiates, malgré un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 2017 (n°712) rappelant le caractère politique de ce délit et son incompatibilité avec les procédures accélérées.

Ce cadre légal fait l'objet de vives critiques pour son application disproportionnée aux manifestations pacifiques. Comme le relève Amnesty International dans son rapport de 2019, 244 manifestants ont été condamnés pour ce motif en 2019 contre 54 en 2016, révélant une intensification de son usage répressif¹³⁴. L'organisation dénonce une définition trop vague de l'attroupement, punissant des rassemblements simplement « susceptibles » de troubler l'ordre public sans exiger de violences avérées, contrevenant ainsi aux standards internationaux (rapport ONU A/HRC/31/66). Plusieurs cas documentés montrent des dispersions sans sommations audibles ou des gardes à vue de journalistes et observateurs, alors que la Cour EDH rappelle que le simple défaut de déclaration ne saurait justifier la dispersion d'un rassemblement pacifique (arrêt *Oya Ataman c. Turquie*, 2006). Le cadre légal ainsi que son application permettent la criminalisation de manifestation elle-même, ou le simple fait de se regrouper collectivement pour faire valoir ses revendications. On a là un cas assez emblématique de la répression de l'action collective en elle-même, participant à la création de manifestation docile, déclarée, ritualisée, à l'opposition d'autres formes de regroupements plus spontanées. Cette infraction a été utilisée pendant le mouvement des Gilets Jaunes, mais aussi pendant tous les mouvements sociaux qui l'ont suivis, et notamment le mouvement contre la réforme des retraites de 2023 et le mouvement suite à la mort de Nahel, la même année.

¹³⁴ *Ibid.*

B. Outrage

L'outrage à agent public, prévu à l'article 433-5 du Code pénal, constitue un délit réprimant toute parole, geste ou menace portant atteinte à la dignité ou au respect dû à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Distinct des infractions de presse (injure, diffamation régies par la loi de 1881), l'outrage expose à des peines pouvant atteindre un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, avec un régime procédural renforcé (gardes à vue, comparutions immédiates). Cette incrimination, dont les origines remontent au crime de lèse-majesté (abrogé en 2013), a connu une extension progressive de son champ d'application, comme en témoigne la circulaire du 7 septembre 2020 invitant les parquets à privilégier systématiquement cette qualification pour les atteintes verbales visant des agents publics¹³⁵.

Là encore, la définition large de l'infraction pose question, et est critiquée notamment par Amnesty International, qui relève son incompatibilité avec les standards internationaux en matière de liberté d'expression. Dans son rapport récent, elle souligne que le droit français réprime des propos simplement « choquants ou offensants » sans exiger d'incitation à la violence, contrairement aux principes énoncés par les traités relatifs aux droits humains¹³⁶. Elle dénonce par ailleurs les abus procéduraux liés à cette infraction : asymétrie des preuves (parole de l'agent contre celle du prévenu), usage disproportionné de la contrainte pénale (interpellations, gardes à vue), et instrumentalisation contre des formes légitimes de contestation. Ces observations rejoignent les réserves exprimées par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation (arrêt n°16-82.884 du 29 mars 2017), qui rappellent la nécessité de proportionnalité dans la répression des délits d'opinion.

C. Appologie du terrorisme

Généalogie L'apologie du terrorisme, aujourd'hui inscrite à l'article 421-2-5 du Code pénal, qui le définit « le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes ». Cette infraction trouve son origine dans la loi du 13 novembre 2014 renforçant la lutte antiterroriste, qui a transféré le délit, initialement prévu par l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, vers le droit pénal commun, afin de le soumettre à un régime répressif plus sévère. La réforme visait

¹³⁵ Réseau d'Autodéfense Juridique collective, « A propos de la répression pénales de délits d'opinions, DARMANIN T'ES UNE ORDURE – c'est pas un outrage c'est une injure ! »

¹³⁶ Amnesty International, « CLIMAT D'INSÉCURITÉ TOTALE » *Arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris*, 2021.

explicitement à répondre à la prolifération des discours jihadistes en ligne, en aggravant les peines (jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende pour les propos tenus sur internet). Cette évolution s'inscrit dans un contexte d'extension continue du champ antiterroriste, où la prévention des risques prime sur la répression des actes commis. Le législateur a ainsi choisi de dissocier l'apologie (simple « jugement favorable » porté sur des actes terroristes, selon la circulaire adoptée par le Garde des sceaux le 12 janvier 2015) de la provocation directe (incitation concrète à passer à l'acte), élargissant considérablement le spectre des discours incriminables.

Difficultés quant à la liberté d'expression L'article 421-2-5 du Code pénal ne requiert ainsi ni intention criminelle spécifique ni passage à l'acte concret. Contrairement aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe de 2015 ou de la jurisprudence CEDH comme l'arrêt *Perinçek c. Suisse*. La notion d'apologie permet une interprétation beaucoup plus ouverte, le critère étant celui du caractère « favorable » de celui-ci envers des actes terroristes. Il faut souligner à cet égard que la définition de l'infraction ne comporte aucune exigence relative à l'intention de l'auteur du discours, ni aux effets possibles des propos sur le risque de commission d'actes terroristes. C'est là une différence essentielle avec les textes de droit européen, qui soumettent le délit de « provocation au terrorisme » à des conditions relatives à l'intention d'encourager à la perpétration d'actes terroristes et aux effets potentiels du message diffusé, ces conditions étant considérées comme des garanties essentielles à la préservation de la liberté d'expression¹³⁷.

Répression des discours politiques, notamment de soutien à la cause palestinienne

L'usage extensif du délit d'apologie du terrorisme a connu une escalade préoccupante depuis 2015, marquée par une explosion des signalements sur la plateforme Pharos, passant de 1 500 en 2014 à 350 000 l'année suivante, reflétant une application prioritairement dirigée contre les populations musulmanes¹³⁸. Cette répression massive a donné lieu à de nombreuses dérives. Vanessa Codaccioni relève ainsi l'interpellation d'un adolescent de 15 ans ayant simplement nommé son réseau Wi-Fi « Da-e\$h », révélant l'absurdité d'une qualification pénale détachée de tout contexte réel de radicalisation¹³⁹. Si cette orientation islamophobe persiste dans l'application du texte, un tournant notable s'est opéré après le 7 octobre 2023,

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Vanessa Codaccioni, « « Il faut politiser la répression » : Vanessa Codaccioni à la table ronde du CAJ », *Révolution Permanente*.

¹³⁹ *Ibid.*

avec une diversification des cibles visées : syndicalistes, intellectuels, universitaires et personnalités publiques engagées. Sont ainsi visées des personnes diverses, incluant des personnalités publiques, des militants politiques et des syndicalistes exprimant leur soutien à la cause palestinienne, comme Rima Hassan, militante et candidate franco-palestinienne, Anasse Kazib, porte-parole du parti révolutionnaire Révolution Permanente, ou encore le responsable CGT Jean-Paul Delescaut, condamné en avril 2024 à un an de prison avec sursis pour la diffusion d'un tract pro-palestinien¹⁴⁰. Cet arbitraire s'est trouvé renforcé par l'intervention directe du ministre de la Justice Éric Dupond-Moretti, qui, dans les jours suivant les événements du 7 octobre, a publié une circulaire assimilant systématiquement à l'apologie du terrorisme toute caractérisation des faits comme acte de résistance. Cette directive ministérielle, en fixant unilatéralement le cadre interprétatif, a eu pour effet d'interdire toute contextualisation historique ou analyse politique des événements, transformant de facto le travail d'interprétation en délit pénal¹⁴¹. Cette extension du « filet pénal»¹⁴² démontre comment une définition juridique volontairement floue, couplée à des peines sévères (jusqu'à 7 ans d'emprisonnement), se mue en instrument de contrôle politique, criminalisant désormais toute parole dissidente perçue comme une menace pour l'ordre établi, bien au-delà de sa finalité antiterroriste initiale.

Contrairement aux infractions-obstacles qui ciblent l'intention ou la préparation d'actes, les infractions matérielles sanctionnent les comportements eux-mêmes, offrant aux autorités une large palette d'incriminations pour réprimer des actions concrètes. Parmi ces infractions, nous nous focaliserons sur trois dispositifs révélateurs : L'attroupement, qui criminalise la participation à un rassemblement jugé menaçant pour l'ordre public, même en l'absence de violences avérées, l'outrage, de plus en plus mobilisé pour restreindre les critiques envers les forces de l'ordre ou les institutions, et l'apologie du terrorisme dont l'élargissement progressif transforme des propos politiques ou symboliques en délits de terrorisme.

Les infractions matérielles (outrage, attroupement, apologie du terrorisme) que nous avons choisis d'analyser offrent un échantillon de la palette d'incriminations mobilisables contre les militants. Notons que cette palette est en réalité beaucoup plus large, et il serait envisageable de continuer ce travail de documentation et d'analyse, pour y inclure, par exemple, les

¹⁴⁰ Nicolas Journet, « Vite enterrée, l'apologie du terrorisme ? », *Sciences Humaines*, 375-1, 2025, p. 98.

¹⁴¹ Vanessa Codaccioni, « « Il faut politiser la répression » : Vanessa Codaccioni à la table ronde du CAJ », *Révolution Permanente*.

¹⁴² *Ibid.*

incriminations suivantes: « violences volontaires» (article 222-7 à 222-16-3 du Code pénal -CP), « rébellion» (article 433-6 CP), « dégradations» (article 322-1 à 322-17 CP, « occupations illégales» (322-4-1 CP), « entraves à la circulation» (L412-2 du Code de la route) ou encore « violences contre personnes dépositaires de l'autorité publique» (article 222-7 à 222-14-1). Elles complètent efficacement l'arsenal répressif, qui apparaît alors comme bien fourni, offrant un large choix aux différents outils pour incriminer les actes susceptibles d'être commis par des militants lors d'actions politiques.

II. Les infractions processuelles

Nous allons maintenant nous intéresser aux « infractions processuelles» , c'est-à-dire celles qui naissent en cours de procédure. Leur particularité est qu'elles naissent du processus répressif lui-même: une fois les militants interpellés et placés en garde à vue, ces infractions offrent aux autorités un moyen de pérenniser la criminalisation, de plus en plus alors même que l'accusation initiale s'effondre. Ainsi, peuvent être criminalisés le fait de refuser de donner ses empreintes digitales ou même son ADN. La résistance à de telles demandes extrêmement invasives s'ancre pourtant dans une résistance historique et légitime des militants aux fichages politiques. Ces infractions permettent alors de criminaliser la résistance au fichage, au service de la logique de contrôle et de surveillance qu'on a vu plus tôt. Elle permet aussi de multiplier les moyens de répression juridique des militants, en palliant aux failles des accusation initiales, servant en quelque sorte de filet répressif de secours. Elles permettent alors un engrenage infernal, lors d'arrestation arbitraire de militant pour des motifs fragiles voire inexistantes, c'est la procédure elle-même qui produira le motif de sa condamnation.

A. Refus de signalétiques

L'infraction de refus de signalétique (empreintes digitales, photographies ou enregistrements biométriques) trouve son fondement dans les articles 55-1 et 78-5 du Code de procédure pénale, issus de deux vagues successives de législation sécuritaire. L'article 55-1, créé par la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011, sanctionne d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende le refus de se soumettre à ces prélèvements lors d'une garde à vue, lorsque celle-ci

concerne une infraction. La loi Urvoas du 3 juin 2016 a ensuite étendu ce dispositif aux contrôles d'identité via l'article 78-5, en l'appliquant dès lors qu'existe un « risque de trouble à l'ordre public » au sens de l'article 78-2 du CPP. Si les deux textes prévoient la même sanction, leurs champs d'application diffèrent : l'article 55-1 vise spécifiquement les GAV et inclut les enregistrements biométriques, tandis que l'article 78-5, plus large, s'applique à tout contrôle d'identité mais se limite aux empreintes et photographies.

Si le Conseil constitutionnel a validé ces dispositifs¹⁴³, leur compatibilité avec le droit à la vie privée (article 8 de la CEDH) pose question. La Cour de justice de l'Union européenne a estimé, dans un arrêt du 26 janvier 2023, que le prélèvement systématique de données biométriques (empreintes) et génétiques (ADN) sur toute personne mise en cause contrevenait à une directive européenne protégeant les données personnelles. Dans un premier temps, la Cour de cassation s'est montrée prudente, se contentant d'exiger, dans son arrêt du 29 mars 2023 concernant les « décrocheurs de portraits », un contrôle de proportionnalité des poursuites pour refus d'empreintes¹⁴⁴. Puis, par une décision du 4 avril 2024, elle a pleinement appliqué les principes posés par la CJUE. Elle a ainsi jugé que la collecte de données biométriques et génétiques ne pouvait être autorisée qu'à deux conditions cumulatives : l'existence d'éléments probants démontrant l'implication de la personne dans les faits reprochés et la démonstration d'une nécessité absolue de ces prélèvements, appréciée au regard de l'objectif poursuivi et de l'absence d'alternative moins intrusive¹⁴⁵.

Pourtant, dans la pratique, les forces de l'ordre continuent d'utiliser cette procédure sans toujours respecter ces conditions, tandis que les parquets persistent à engager des poursuites. Pire, alors qu'auparavant cette infraction n'était presque jamais retenue isolément, on remarque qu'elle commence à être retenue comme chef d'inculpation autonome, détachée des motifs originels de l'arrestation. En pratique, cela veut dire que des militants interpellés sur des bases fragiles (ce qui est courant par exemple en cas d'arrestations arbitraires de manifestants) se voient infligés cette qualification pénale lorsqu'ils refusent les prélèvements par opposition politique au fichage. Lorsque l'infraction initiale est abandonnée faute d'éléments probants, la condamnation est finalement prononcée sur le seul fondement du refus de signalétique. Ainsi, un outil conçu pour faciliter les enquêtes se transforme en

¹⁴³ Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017

¹⁴⁴ Cass. crim., 29-03-2023, n° 22-83.458, FS-B, Rejet

¹⁴⁵ Cass. crim., 04-04-2024, n° 23-84.520, Bull.

instrument de répression subsidiaire, permettant de sanctionner pénalement des individus dont le seul délit aura été de contester les méthodes de surveillance policière, utilisées contre eux au cours d'une arrestation arbitraire.

B. Refus de se soumettre à des prélèvements biologiques (ADN)

Le refus de se soumettre à un prélèvement ADN est réprimé par l'article 706-56 du Code de procédure pénale (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende). Introduit en 2001 contre la pédocriminalité, son champ d'application n'a cessé de s'étendre via des réformes successives permettant aujourd'hui son utilisation contre des délits mineurs comme les dégradations lors de manifestations.

Le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG) a été initialement conçu en 1999 pour identifier les auteurs de crimes et délits sexuels sur mineurs de moins de 15 ans. Son cadre légal fut finalement adopté par la Loi sur la Sécurité Quotidienne (LSQ) du 15 novembre 2001 sous le gouvernement Jospin. Les attentats du 11 septembre 2001 ont cependant marqué un premier élargissement de son périmètre, y incluant désormais les crimes graves contre les personnes (crimes contre l'humanité, tortures, homicides volontaires, proxénétisme). Ce mouvement d'extension s'est accentué avec la Loi sur la Sécurité Intérieure (LSI) de 2003 sous Nicolas Sarkozy, qui a considérablement élargi le champ du fichage génétique à la quasi-totalité des crimes et délits contre les personnes et les biens (vols, extorsions, dégradations, usage de stupéfiants, etc.). Cette réforme a également instauré une conservation des données sur 40 ans, s'appliquant non seulement aux condamnés, mais aussi aux simples suspects. Enfin, la LSI a introduit un basculement majeur : désormais, une simple présomption de culpabilité suffit pour justifier un prélèvement ADN et une inscription au FNAEG, renforçant ainsi les logiques de surveillance préventive au détriment des garanties individuelles¹⁴⁶.

Les prélèvements peuvent être effectués lors d'une GAV, d'une audition libre, ou même à partir de matériel biologique « détaché du corps » (cheveux, masques, brosses à dents) – une pratique favorisant les contournements abusifs (exemple : prélèvement frauduleux sous couvert de « test COVID »)¹⁴⁷.

¹⁴⁶ collectif refus ADN, « FICHAGE ADN: La traçabilité comme outil de gestion politique », p1-2, disponible sur [Rebellion.org](https://rebellion.org)

¹⁴⁷ « Refus de prise d'empreintes et d'adn | Wiki XR », <https://wiki.extinctionrebellion.fr/books/guide-des-principaux-risques-juridiques/page/refus-de-prise-d-empresinte-s-et-dadn>.

Bien que encadré par la nécessité d'une infraction spécifique pour déclencher le prélèvement, ce dispositif est régulièrement détourné pour criminaliser la résistance politique au fichage. Des militants se voient ainsi infliger des amendes majorées pour refus d'ADN, même lorsque l'infraction initiale est requalifiée ou abandonnée, comme ce fut le cas pour les décrocheurs de portraits de Macron à Annecy qui écopèrent de 300€ supplémentaires. L'inscription au FNAEG (Fichier National des Empreintes Génétiques) perdure quant à elle bien après un non-lieu, à moins d'une demande d'effacement - une procédure méconnue et rarement mise en œuvre. Malgré les garanties apportées par la jurisprudence, notamment l'arrêt de la CJUE du 26 janvier 2023¹⁴⁸ et la décision de la Cour de cassation du 4 avril 2024¹⁴⁹ exigeant une « nécessité absolue », les forces de l'ordre n'hésitent pas à recourir à divers stratagèmes pour contourner ces protections, allant du mensonge aux prélèvements clandestins¹⁵⁰.

En définitive, l'examen de toutes ces infractions révèle un arsenal juridique particulièrement fourni, où la multiplicité des incriminations permet aux autorités de cibler l'action militante sous divers angles. Certaines, comme l'association de malfaiteurs ou le groupement en vue de commettre des violences, reposent sur des définitions floues criminalisant l'intention plutôt que l'acte, offrant un cadre propice à la répression préventive des mobilisations. D'autres infractions, dites « matérielles », fournissent les moyens de pénaliser des actions concrètes : manifestations, tags, slogans, ou même la simple publication de tracts politiques. Leur application extensive transforme des formes légitimes d'expression en délits, comme en témoignent les interpellations massives lors des mouvements sociaux récents. Enfin, les infractions processuelles (refus de prélèvement ADN, refus de signalétiques) viennent compléter ce dispositif en criminalisant la résistance aux mécanismes de surveillance en cours de procédure. Cet arsenal, enrichi au fil des réformes, combine des outils d'origine exceptionnelle (comme les lois antiterroristes détournées vers le maintien de l'ordre) et des textes spécifiquement conçus pour réprimer les mobilisations (loi « anti-casseurs » de 2019). Enfin, ce paysage répressif, marqué par une logique cumulative, visant à empêcher, punir, et dissuader toujours plus, reflète une judiciarisation croissante des conflits sociaux et une dépolitisation de ceux-ci, en réduisant des enjeux collectifs à des cas judiciaires individuels et des revendications politiques à de simples troubles à l'ordre public.

¹⁴⁸ CJUE, 26 janvier 2023 (affaire C-205/21)

¹⁴⁹ Cass., 4 avril 2024 (n° 23-81.654)

¹⁵⁰ « Refus de prise d'empreintes et d'adn | Wiki XR », <https://wiki.extinctionrebellion.fr/books/guide-des-principaux-risques-juridiques/page/refus-de-prise-dempreintes-et-dadn>.

Section 2 : Le durcissement de la répression judiciaire des militants

L'action du Parquet et des magistrats du siège s'inscrit dans la continuité de la stratégie préventive mise en place en amont de l'action collective. L'inflation des outils de répression des militants s'étend jusqu'au stade judiciaire, à commencer par le recours excessif aux poursuites pour des faits mineurs, aux modalités de poursuites rapides (I) et aux alternatives aux poursuites au détriment des droits libertés fondamentaux (II), mais aussi avec le développement de peines spécifiques aux militants (III). L'usage judiciaire de ces instruments a pour objectif de provoquer chez les militants un désengagement à l'action collective.

I. Poursuites bâillons et modalités de poursuites de gestion des flux

La rupture entre la gravité des faits et la multiplication des poursuites engagées contre les militants participe à la création d'une seconde voie pénale, pour lutter contre l'action collective. Le parquet intervient à la fois en amont, comme développé supra, et en aval de la manifestation. En aval, il décide des suites pénales de la commission d'une infraction. Le Parquet est un acteur central de la chaîne pénale en ce qu'il dirige officiellement la police judiciaire, oriente les dossiers, requiert en audience, et suit l'exécution des sanctions. Il se trouve être la première autorité judiciaire auquel sera confronté la personne militante. En vertu du principe d'opportunité des poursuites, les membres du parquet sont libres de décider des suites judiciaires d'une affaire. Mais pour comprendre les mécanismes dont procèdent les poursuites engagées par le Parquet, il est nécessaire de rappeler le statut auquel est soumis le Ministère Public Français.

Point sur le parquet : Le statut hybride du ministère public en France¹⁵¹

- **Un statut hybride**

« Le parquet français se démarque de ses voisins par une double appartenance à une autorité judiciaire constitutionnellement « indépendante » des pouvoirs exécutif et législatif d'une part, et à une structure hiérarchique chapeautée par le ministre de la Justice, membre de l'exécutif, d'autre part »¹⁵².

La Cour européenne des droits de l'Homme a, par trois arrêts successifs (CEDH Moulin 23 novembre 2010, Vassis 27 juin 2013, Hassan et autres 4 décembre 2014), considéré que le « procureur de la République... ne peut passer pour un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». En même temps, le parquet a le contrôle des enquêteurs dont il doit s'assurer de l'impartialité des diligences à l'égard de toutes les parties en cause. Ce rôle ambivalent est au cœur des débats sur la véritable nature du parquet en France.

A l'inverse, le conseil constitutionnel a pu considérer que la notion d'indépendance ne s'applique qu'aux activités juridictionnelles du magistrat du parquet et non aux politiques publiques ni à une fonction qui s'exerce dans un cadre hiérarchique. Conseil constitutionnel, 8 décembre 2017, Union syndicale des magistrats, n° 2017-680 QPC : « Considérant 14. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. Elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs ».

En résumé : « Le pouvoir exécutif peut imposer au parquet des actes. Mais il ne peut pas lui imposer une opinion [...]. Il n'a à l'audience, aucun ordre à recevoir quant à ses conclusions orales, il n'a qu'à suivre son opinion personnelle, il n'a qu'à écouter ce que lui guide sa conscience»¹⁵³.

¹⁵¹ Jean-Paul Jean, « Le ministère public à la française : sortir de l'ambiguïté ? » Délibérée, N° 21(1), 2024, p. 6.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Maurice Rolland, « Le ministère public, agent non seulement de répression mais aussi de prévention », *JCP*, 1957, I, p. 1342.

- **Les raisons (héritage jacobin-napoléonien-gaulliste)**

Le ministère public français a longtemps été marqué par une « culture de soumission » au pouvoir politique. Ce n'est qu'en 1958 que la Constitution du 4 octobre affirme que les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet (leurs statuts respectifs différents) composent l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles et dont l'indépendance est garantie par le président de la République. C'est alors la première fois dans l'histoire que des garanties statutaires d'ordre constitutionnel sont accordées aux magistrats du parquet. La loi Perben du 9 mars 2004 a réaffirmé le modèle pyramidal du ministère public, consolidant au sommet la place du garde des Sceaux dans l'élaboration d'une politique criminelle nationale. Ce texte marque un renforcement du contrôle hiérarchique et du rôle du parquet dans la mise en œuvre de cette politique.

La loi Taubira du 25 juillet 2013 introduit le principe d'impartialité du ministère public. Il appartient désormais au garde des Sceaux de veiller à la cohérence de l'application de la politique pénale déterminée par le gouvernement, par des instructions générales. En outre, les instructions individuelles sont proscrites. Toutefois, le projet de réforme constitutionnelle visant à faire nommer les membres du parquet sur avis conforme du CSM, pourtant acté depuis 1998, est sans cesse repoussé, illustrant les réticences du pouvoir politique à se départir de cette emprise sur le parquet.

La commission Nadal réunie en 2013, considérait déjà dans son rapport « Refonder le ministère public Commission de modernisation de l'action publique »¹⁵⁴, que « le ministère public français traverse une crise profonde, née notamment de l'ambiguïté de son statut et de l'accroissement de ses missions »¹⁵⁵. Pour le président Emmanuel Macron, cet état de fait ne risque pas de changer dans la mesure où « le parquet à la française se doit d'être rattaché à la garde des Sceaux »¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Rapport « Refonder le ministère public Commission de modernisation de l'action publique », sous la présidence de Jean-Louis NADAL, procureur général honoraire près la Cour de cassation, novembre 2013. [Refonder le ministere public - Commission de modernisation de l'action p | vie-publique.fr](#)

¹⁵⁵ « Le ministère public : une place et des pouvoirs repensés », Extrait du livret Pour une révolution judiciaire - Élections 2017, le projet du Syndicat de la magistrature. [le-ministere-public-une-place-et-des-pouvoirs-repenses.pdf](#)

¹⁵⁶ « Réforme de la justice : Macron souhaite que le parquet reste « attaché à la garde des sceaux » », Le Monde avec AFP, 15 janvier 2018

L'indépendance discutée du Parquet. La pratique judiciaire conduit à penser que l'indépendance du Parquet n'est que de façade. Aujourd'hui, malgré la conformité à la Constitution du placement des magistrats du parquet sous l'autorité du garde des Sceaux proclamée par le conseil constitutionnel, l'indépendance du Parquet, son impartialité et son autonomie sont mises à mal au regard du traitement judiciaire des militants.

Le Syndicat de la magistrature, réagissant à l'affaire Legay¹⁵⁷, avait dénoncé dans un communiqué que « le statut du parquet et la pratique du pouvoir sont délibérément conçus afin d'encourager, sous la surface de garanties d'indépendance formelles, une allégeance spontanée des procureurs envers l'exécutif ». Le procureur de Nice, Jean-Michel Prêtre, avait menti au sujet de la charge à l'origine de la blessure de la militante Gilet Jaune Geneviève Legay, alors même qu'il en avait été témoin. Il avait reconnu avoir menti pour protéger la version soutenue par Emmanuel Macron qui avait affirmé que la militante n'avait pas été en contact avec les forces de l'ordre.

Aussi, la Ligue des droits de l'homme souligne dans ses rapports que « Si le procureur est un magistrat de l'ordre judiciaire dont l'indépendance est garantie par le Président de la République, ces circulaires du ministre de la Justice l'amènent à devoir se conformer aux souhaits du préfet pour l'encadrement de la manifestation, loin d'une indépendance de l'autorité judiciaire garantissant les libertés individuelles ». ¹⁵⁸

En effet, la direction des affaires criminelles et des grâces émet des instructions à destination des Parquets afin d'harmoniser le traitement des affaires pénales et donc parfois des actions collectives. Ces instructions ont pu être émises à l'occasion des manifestations liées à la loi Travail, à l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, aux Gilets jaunes, aux méga-bassines, à la réforme des retraites, à la mort de Nahel Merzouk ou encore aux manifestations de soutien à Gaza. Généralement, le Ministère de la justice à travers ces instructions générales appelle les magistrats à lister les infractions applicables au mouvement visé, à adopter une réponse pénale ferme et exige des remontées d'information. La traduction pratique de ces instructions permet de s'interroger sur l'autonomie du Parquet.

¹⁵⁷ Sofia Fischer, « Affaire Legay : le procureur de Nice a disculpé la police... pour ne pas embarrasser Emmanuel Macron », Le Monde, 24 juillet 2019.

¹⁵⁸ Rapport des observatoires des libertés publiques et des pratiques policières, SAINTE-SOLINE, 24-26 mars 2023, « Empêcher l'accès à la bassine quel qu'en soit le coût humain », Ligue des droits de l'Homme, p.28 . https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/07/Rapport-final-10.07.23_DEF.pdf

Dans une circulaire du 22 novembre 2018¹⁵⁹, la ministre de la Justice, Nicole Belloubet, demandait aux Procureurs de lister les délits pouvant être utilisés pour poursuivre les manifestants Gilets jaunes, de « faire preuve de réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions » et d'apporter « une réponse pénale systématique et rapide ». En outre, le 2 décembre 2018, la ministre s'était déplacée à la permanence du parquet de Paris pour annoncer que deux-tiers des personnes placées en garde-à-vue allaient être déférées et jugées dans le cadre de la comparution immédiate. Le Syndicat des avocats de France avait qualifié une telle visite et une telle annonce comme « une atteinte au principe de l'indépendance constitutionnelle des parquets » et dénoncé une « démarche hors du commun, qui constitue un dangereux précédent »¹⁶⁰. Ces circulaires montrent une volonté des pouvoirs politiques de déclencher les poursuites dans le cadre de mobilisations politiques. Cet outil s'est développé comme un moyen de contrôle des mobilisations politiques car cela permet de développer un fichier de personnes qui se mobilisent politiquement. Cette stratégie est assumée par les gouvernements successifs. Lors des mouvements suite à la mort de Nahel, le ministre de la Justice, Eric Dupond-Moretti assurait sur France Inter, « J'ai demandé des déferrements systématiques, que les procureurs requièrent des mesures de sûreté. Bref, de l'emprisonnement chaque fois qu'on s'en prend aux personnes ». ¹⁶¹

En réalité, les magistrats du Parquet constatent que la plupart des mouvements sociaux se passent sans circulaire, le Parquet n'est pas particulièrement proactif. Tout se passe au niveau des notes de service de la Préfecture qui décident de la manière de gérer la manifestation. La justice s'aligne en second temps. Les procureurs subissent alors la décision policière, ils ne peuvent agir qu'en réaction de ce qui peut se passer à partir du placement en garde à vue.¹⁶² L'avocat de la LDH dénonce à cet égard le fait que le parquet collabore avec la préfecture plus volontiers qu'il n'exerce un contrôle sur les missions de celle-ci – « on a créé un monstre hybride au carrefour du droit public et du droit pénal » ¹⁶³.

¹⁵⁹ Circulaire du 22 novembre 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec le mouvement de contestation dit « des gilets jaunes »

¹⁶⁰ Communiqué SAF, « Madame Belloubet la séparation des pouvoirs ça vous parle ? », 4 décembre 2018. [Microsoft Word - 2018_CP Giletsjaunes_04 12 18 .docx](#)

¹⁶¹ Juliette Delage, « Violences urbaines : au tribunal de Bobigny, les exigences du gouvernement face à la réalité de la justice », Libération, 4 juillet 2023.

¹⁶² Judith Allenbach et Justine Probst, Réunion Syndicat de la Magistrature, 29 janvier 2025.

¹⁶³ Anaïs Coignac, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », Partie 2, 7 octobre 2019

Comme l'expliquent Christian Mouhanna et Benoît Bastard, chercheurs au CNRS, le Procureur n'est plus totalement maître de l'opportunité des poursuites dans la mesure où il est « inséré dans un système de flux » de dossiers relayés par d'autres institutions. « Les directives du ministère de l'Intérieur adressées aux services de police et de gendarmerie, les pressions des élus locaux et nationaux, les éruptions médiatiques sont plus susceptibles d'expliquer la nature et le rythme de ces flux que les politiques pénales élaborées par les parquets, quand elles existent »¹⁶⁴. L'accélération du rythme de travail des acteurs de la justice a construit un schéma systématique de traitement des affaires qui repose sur la confiance mutuelle.

Sur l'action du Parquet, le premier témoignage de confiance se fait à l'égard des enquêteurs. Le développement du traitement des affaires pénales en temps réel et la création des permanences du Parquet, qui permettent de diriger rapidement l'enquête et les suites pénales d'une affaire, participent à ce lien de confiance. En effet les enquêteurs ont pour obligation de rendre compte oralement des actualités d'une affaire, qui va déterminer la prise de décision du Parquet, ce qui entraîne un rapport de force entre parquet et services de police ou de gendarmerie. En effet, le récit présenté au procureur est à géométrie variable. Finalement, « Qui dirige qui ? »¹⁶⁵. Pour Christian Guéry, magistrat du siège et ancien juge d'instruction, « il est parfois tentant de récompenser un travail d'enquête de qualité en prenant des décisions de défèrement qui ne devraient pas être prises sur ce type de critère »¹⁶⁶.

A l'inverse, lorsqu'il s'agit pour les procureurs de donner suite aux affaires de violences policières dénoncées par les militants, les enquêtes sont excessivement longues et peu concluantes. Interrogée dans le cadre d'un reportage d'Anaïs Coignac sur le droit de manifester¹⁶⁷, l'avocate Claire Dujardin constate que « les textes sont assez flous sur l'usage de la force et le concept de légitime défense, cela favorise des décisions comme le non-lieu dans l'affaire Rémi Fraisse¹⁶⁸ »¹⁶⁹. Ce n'est donc pas une ligne de défense qu'elle privilégie, avouant que les instructions durent plusieurs années et s'achèvent souvent avec une décision

¹⁶⁴ Christian Mouhanna et al, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales » Droit et société, 2010, p. 35 à 53.

¹⁶⁵ Benoît Bastard et al. Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France. « Droit et justice », 2007, p. 79 à 105.

¹⁶⁶ Christian Guéry, « Comparution immédiate - Procédure devant le procureur de la République », Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, juin 2022.

¹⁶⁷ Anaïs Coignac, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », Partie 1, Dalloz actualité, 6 novembre 2019.

¹⁶⁸ Militant écologiste, tué en 2014 lors d'une manifestation contre le barrage de Sivens.

¹⁶⁹ Op. cit Anaïs Coignac, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », Partie 2, Dalloz actualité, 7 octobre 2019

de non-lieu. Aussi, pour ses clients, « ça les laisse en plus dans un statut de victime qui devient compliqué à gérer dans la vie ». Maître Arié Alimi remarque quant à lui le blocage d'une centaine de plaintes contre des policiers en France qui se traduit par l'absence de suites données, la lenteur des enquêtes préliminaires menées, qui par ailleurs conduit à la déperdition de preuves, les instructions bloquées qui empêchent le déclenchement de droits à l'aide juridictionnelle, la correctionnalisation de plaintes avec constitution de parties civiles qui traînent au parquet. L'avocat précise « dans le traitement des violences policières, les enquêtes sont traitées à minima et l'IGPN n'inquiétera jamais un policier. Dans le cas Fraisse, le Préfet n'a pas été interrogé, la reconstitution n'a pas eu lieu, l'IGA n'a pas été saisie »¹⁷⁰. Du côté des magistrats, Anaïs Coignac a approché pour son reportage le SM qui a reconnu « l'inertie de l'institution judiciaire »¹⁷¹ dans le traitement de ces dossiers. Selon Vincent Charmoillaux, secrétaire général du SM interrogé dans le reportage, cette inertie peut notamment s'expliquer par la longueur des délais de procédure auprès des parquets, l'absence d'éléments concrets à charge (ITT, vidéos, témoignages...) dans certaines enquêtes lancées tardivement après les faits, et la surcharge de travail de l'IGPN. Par ailleurs, « culturellement, la justice n'est pas à l'aise pour traiter ces dossiers et elle a tendance à les mettre sous la pile », puisqu'il s'agit de mettre en cause les forces de l'ordre, collaborateurs privilégiés de la justice. « Nous ne sommes pas assez dissuasifs de ces comportements ».

Aussi, les jeunes Procureurs ou substituts se trouvent souvent chargés d'assurer les permanences travaillant sous la pression des instructions des Procureurs généraux ou plus expérimentés, de l'utilisation de barèmes définis, qui indiquent quelle option de traitement privilégier. Ainsi, « la multiplication des voies de traitement au lieu d'accroître leur autonomie de décision, les a placés devant l'incertitude inquiétante du « bon choix »¹⁷².

Les Procureurs sont également soumis à certaines instructions de la part des Procureurs généraux. Un parquet local doit parfois rendre des comptes à un parquet général, soit sur un dossier, soit sur la gestion d'un évènement. À charge au Procureur de remonter les informations au ministère de la Justice. Certains Parquets s'y refusent, ce qui va conduire la hiérarchie à confier ce travail à des assistants. En général, les remontées d'informations sont rares, mais dans les moments plus sensibles, le Parquet Général demande aux Parquets locaux d'opérer ces remontées, pour certains types de manifestations notamment, sur les personnes

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Benoit Bastard et al., « Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales », Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, Droit et justice, 2007, p. 195

en garde à vue identifiées en lien avec tel ou tel mouvement, et les suites judiciaires. Concrètement, le parquet général demande aux procureurs de remonter des informations toutes les quatre heures sur les personnes placées en GAV à des fins de renseignements. Néanmoins, ce phénomène est difficile à quantifier. Reste le constat d'une vassalisation de l'autorité judiciaire à des fins de renseignements. La production de chiffres est une des manières de produire des conduites de politiques, ce qui interroge l'autonomie des magistrats et la neutralité des poursuites. A cet égard, le Parquet de Lille a été condamné par le tribunal administratif pour l'élaboration d'un fichier des manifestants gardés à vue concernant la réforme des retraites¹⁷³.

Dans le cadre du traitement judiciaire des Gilets jaunes, le ministère de la justice par voie de circulaire du 22 novembre 2018 avait demandé aux Parquets de l'informer des suites judiciaires des procédures, et à ce titre d'utiliser pour les comptes rendus un tableau précisant les dates et lieux de l'infraction, l'identité de la personne, la qualification pénale retenue, l'orientation procédurale choisie et le cas échéant la décision de la juridiction de jugement.¹⁷⁴ Dans l'organisation d'un « Parquet normal », là où les magistrats sont beaucoup plus autonomes, la hiérarchie va être plus attentive à la gestion des dossiers. Mais dans un monde où il y a une évaluation, un enjeu de carrière, les magistrats peuvent se soumettre aux suggestions des procureurs généraux.¹⁷⁵

Tous ces facteurs participent à réduire l'autonomie des Procureurs et leur pouvoir de décision, ce qui se traduit par un affaiblissement des garanties liées à l'Etat de droit et aux droits et libertés fondamentaux.

Le Parquet à l'origine de poursuites bâillons. Les failles quant à l'indépendance du Parquet se traduisent directement dans la pratique des poursuites pénales contre les militants, jusqu'à parler de « poursuites bâillons ». Selon la délégation des barreaux de France, les poursuites bâillons renvoient à des procédures judiciaires « sans fondement ou exagérées, engagées par des organes de l'Etat, des sociétés commerciales ou des individus puissants dans le but d'intimider des parties plus faibles ayant exprimé des critiques à leur égard.»¹⁷⁶ Ainsi,

¹⁷³Ordonnance Juge des référés, Tribunal administratif de Lille, n°2304177 et n°2304186, 19 mai 2023.

¹⁷⁴ Voir tableau « Signalement des infractions en lien avec le mouvement de manifestation des gilets jaunes » en annexe contenu dans la circulaire du 22 novembre 2018.

¹⁷⁵ Judith Allenbach et Justine Probst, réunion Syndicat de la magistrature, 29 janvier 2025

¹⁷⁶ Dossier thématique, « Le phénomène des poursuites-bâillons - Une menace sur l'exercice de la liberté d'expression et l'exercice de la profession », Délégation des Barreaux de France, 26 octobre 2021, p.1. [POURSUITESBAILLONS.pdf](#)

à l'origine, les procédures ou poursuites bâillons visent les actions civiles ou pénales en diffamation, engagées afin de judiciariser le débat politique. Ce concept n'appréhende pas l'action et les pratiques du Parquet quant aux mobilisations politiques et à l'action collective. Néanmoins, on constate que les poursuites engagées par le Parquet contre certaines actions participent à détourner le débat de la sphère politique à la sphère juridique.

Les affaires traitées par les parquets en 2023 ont concerné près de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales. 9% de ces auteurs sont impliqués dans des affaires d'atteintes à l'autorité de l'Etat, qui regroupent notamment les infractions d'attroupements et de manifestations illicites¹⁷⁷. Tags à la craie, affichage au scotch sur le grillage d'une permanence d'un député... Ces modes d'action de revendication, souvent éloignés de ceux de la « désobéissance civile » plus transgressive de l'activisme environnemental et qui s'apparentent davantage à l'usage courant de la liberté d'expression et de réunion, font de plus en plus l'objet de poursuites pénales allant jusqu'aux audiences devant des tribunaux.

Ainsi en 2021, Greenpeace France a connu ses deux premiers procès de militants devant un tribunal correctionnel pour des faits d'affichage sauvage. Dans la première affaire, trois militants de Greenpeace ont été convoqués devant le tribunal correctionnel de Bordeaux le 19 janvier 2021 pour une des actions s'étant tenue en mai 2017 et qui visait à protester contre un projet de forage du géant pétrolier Total au large du Brésil, menaçant le récif de l'Amazone. Ils avaient fait des dessins à la craie sur une station-service Total. Initialement poursuivis pour dégradations lourdes, le tribunal a requalifié les faits en dégradations légères et prononcé une dispense de peine dans une décision rendue le 26 janvier 2021.

Le 4 octobre 2021, un militant de Greenpeace comparait devant le tribunal correctionnel de Tours pour dégradations en réunion. Il lui était reproché d'avoir participé au marquage d'inscriptions à la craie sur la permanence d'un député dans le cadre d'une interpellation sur l'urgence climatique. La relaxe a été prononcée le jour-même au nom de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Il faut rappeler que l'article 322-1 du code pénal punit la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende - sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger - et le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des

¹⁷⁷ Références Statistiques Justice 2024, Ministère de la Justice, p.95.
<https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/RSJ2024%20Ouvrage%20complet.pdf>

dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. De plus, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 euros (articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale).

Ce sont des infractions réprimées par des peines de faible gravité ce qui confirme ce contraste avec la multiplication des poursuites, ce d'autant que le déclenchement des poursuites peut être évité via la procédure de l'amende forfaitaire ou le prononcé d'une alternative aux poursuites. Ainsi, dans ces deux cas, il est permis de questionner l'intérêt du Parquet de ne pas renoncer aux poursuites, l'avocate de Greenpeace France ayant souligné que : « Alors que la France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la liberté d'expression, cela doit nous interpeller ».

Quelle que soit l'orientation du dossier, le Procureur doit qualifier pénalement les faits en cause. Toutefois, dans certains dossiers, les poursuites reposent sur très peu d'éléments. Les poursuites disproportionnées ont également pu se traduire par l'absence même de fondement juridique aux poursuites ou d'infractions caractérisées. Le 12 décembre 2024, deux militants du groupe local Greenpeace de Tours étaient convoqués au Tribunal après s'être vu reprocher d'avoir pris une photo devant la mairie de Tours, en tenant une affiche sur laquelle était inscrit « Nous sommes l'eau qui se défend ». Au terme de l'audience, la juge a reconnu que leur convocation ne précisait pas ce qui leur était reproché comme la loi l'exige, et a laissé les militants repartir libres de toute condamnation. En effet, dans de nombreux dossiers, la défense soulève la nullité des convocations devant le tribunal dans la mesure où la prévention¹⁷⁸ se limite au texte pénal visé, sans préciser les faits reprochés.

Le Syndicat des avocats de France parlait même d'un « droit d'exception » dans le traitement judiciaire du mouvement des Gilets jaunes, et s'indignait des réquisitions du Parquet qui demandaient « de lourdes peines de prison à l'encontre de tout prévenu assimilable, de près ou de loin, à un Gilet Jaune : prison sans sursis pour des « primo-délinquants », mandats de dépôt, lourdes amendes, interdictions de manifester et interdiction des droits civiques privant

¹⁷⁸En procédure pénale, la prévention désigne l'infraction reprochée à une personne poursuivie. C'est la qualification juridique des faits pour lesquels le prévenu est convoqué devant une juridiction pénale.

opportunément du droit de vote aux prochaines élections »¹⁷⁹, dans des dossiers particulièrement maigres. Les avocats notent une absence quasi systématique de procès-verbal d'interpellation, remplacé par une fiche de mise à disposition.

Dans un autre cas, une avocate dénonçait l'utilisation dans plusieurs dossiers de l'article 433-3 du code pénal, inscrit dans le chapitre dédié à la corruption visant à réprimer le fait d'entraver l'action de la police. Les personnes poursuivies pour avoir relancé des fumigènes sur les forces de police, puis relaxées du chef de violences sur les forces de l'ordre n'ayant pas entraîné d'ITT avaient été condamnées à quelques mois de prison avec sursis sur le fondement de ce texte. Pour elle, « On a le sentiment qu'on fait les fonds de tiroir pour trouver des raisons d'empêcher les gens de manifester »¹⁸⁰. En principe, les juges du fond doivent exercer un contrôle sur les qualifications retenues par le Parquet.

Certains Procureurs se retrouvent en audience forcés d'assumer les poursuites engagées de manière disproportionnée par leurs collègues souvent substitués. S'agissant de deux militants de la CGT Info'Com poursuivis pour « l'organisation d'une manifestation interdite sur la voie publique en habillant un camion de plusieurs pancartes contre la réforme des retraites et représentant le président de la République levant son majeur pour déambuler à Paris sans déclaration préalable », la Procureure requérait la relaxe dans la mesure où « il n'y a pas eu de manifestation interdite ce jour-là à Paris. Les faits ne sont donc pas caractérisés. Une manifestation, c'est a minima 3 personnes. Là, on parle de deux personnes dans un camion, certes maquillé, mais qui n'entrave à aucun moment la voie publique. On ne peut pas parler de manifestation. Je demande donc la relaxe. » L'organisation illicite d'une manifestation constitue un délit passible de 6 mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Certaines poursuites, et particulièrement celles engagées à l'encontre des organisateurs des manifestations, auraient donc pour but de faire exemple. Maître Ines Giacometti, avocate de Benoît Jaunet, porte-parole de la Confédération paysanne 79, accusé d'avoir organisé une manifestation interdite contre les méga bassines à Sainte Soline, s'exaspère devant le tribunal correctionnel, « dans le dossier, je n'ai qu'une date de manifestation à laquelle mon client était effectivement présent mais aucun élément concret sur les faits d'organisation. Tout

¹⁷⁹Communiqué SAF, « Le traitement judiciaire du mouvement des Gilets Jaunes : un droit d'exception ? », 11 février 2019, p.1.

¹⁸⁰ Olivia Dufour, « Gilets jaunes : les avocats dénoncent une justice spectacle », Gazette du Palais, 12 févr. 2019, p. 8

s'entremêle entre organisation et porte-parole et cette confusion irrigue tout le dossier »¹⁸¹. Elle accuse alors le procureur de vouloir « faire un exemple » en s'attaquant aux « visages de cette mobilisation ». Ce sont des poursuites symboliques qui ont des conséquences indéniables sur la liberté d'expression des militants et leur droit de manifester. D'autres Procureurs usent de leur pouvoir de faire appel après la relaxe des militants qui dénoncent à ce titre un acharnement judiciaire.

La justice est conçue pour penser les infractions de manière dépolitisée. La judiciarisation de la politique revient en force, plus que la politisation des infractions. Cela s'observe notamment depuis que les substituts du Procureur sont présents sur les manifestations, et le refus que les manifestations et dégradations de biens surviennent sans sanction. Cet état donne lieu notamment au recours massif aux modalités de poursuites rapides comme les comparutions immédiates (Articles 395 à 397-1 du code de procédure pénale), ou les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (Article 495-7 CPP) dans le cadre des mobilisations politiques. Une personne peut être amenée à comparaître devant un tribunal selon différentes modalités. Les prévenus peuvent être convoqués pour une comparution sur procès verbal du Procureur devant le tribunal correctionnel. Le procureur de la République qui poursuit, peut également décider du recours à une modalité de poursuite rapide, comme la comparution immédiate ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

La comparution immédiate. Instaurée par une loi du 10 juin 1983, la comparution immédiate était utilisée à l'origine pour les infractions les moins complexes ou les cas de récidive. Aujourd'hui, elle est encore largement utilisée, son champ d'application étant de plus en plus étendu. Le recours à cette procédure a quasiment doublé depuis le début des années 2000, passant de 31 213 en 2001 à 60 348 en 2023¹⁸². Entre 2020 et 2023, les affaires poursuivies en comparution immédiate par le Parquet ont augmenté de plus de 16% (43 183 en 2020 contre 50 273 en 2023).¹⁸³

La comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-1-1 du Code de procédure pénale entraîne un jugement « à chaud »,¹⁸⁴ par le tribunal correctionnel de l'auteur présumé d'une

¹⁸¹ Nadia Sweeny, « Report du procès des anti bassines : la stratégie du parquet pointée », Politis, septembre 2023.

¹⁸² Chiffres clés de la justice 2024, Ministère de la justice.

<https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/Chiffres%20Cle%CC%81s%202024%20V3.pdf>

¹⁸³ Op. cit Références Statistiques Justice 2024, Ministère de la Justice, p.95.

<https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/RSJ2024%20Ouvrage%20complet.pdf>

¹⁸⁴ Syndicat de la Magistrature, Guide du manifestant arrêté, avril 2024, p.61.

infraction après sa garde à vue. Concrètement, à la fin de sa garde à vue, le mis en cause assisté par un avocat peut être déféré devant le Procureur de la République (article 803-2 du code de procédure pénale) qui décide du jugement en comparution immédiate, que le prévenu peut refuser. La procédure de comparution immédiate est mise en place à l'appréciation du procureur de la République si les charges réunies sont suffisantes, l'affaire est en état d'être jugée et ne nécessite pas d'investigations complémentaires, et qu'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate.

Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, si le Procureur de la République estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il peut recourir à une comparution à délai différé prévue à l'article 397-1-1 du CPP, renforçant les possibilités de placement en détention provisoire dans l'attente du jugement. Le prévenu est alors jugé dans un délai de 2 mois après sa garde à vue. En principe, la comparution doit avoir lieu le jour même. En attendant, le prévenu est retenu. Il fait l'objet d'une brève enquête sociale rapide, un entretien visant à vérifier sa « situation matérielle, familiale et sociale », pourtant essentiel pour déterminer les peines qui pourraient être prononcées (article 41 du code de procédure pénale). Le prévenu peut demander un renvoi de l'audience pour mieux préparer sa défense jusqu'à trois jours maximum, et le procureur peut solliciter le juge des libertés et de la détention pour placer le prévenu en détention provisoire, le soumettre à un contrôle judiciaire ou l'assigner à résidence avec surveillance électronique, ce qui dissuade souvent le prévenu de demander un renvoi.

La comparution immédiate ne peut être mise en place que pour certains délits, à condition que la peine encourue pour l'infraction soit supérieure à 6 mois d'emprisonnement en cas de flagrance, ou à 2 ans d'emprisonnement s'il s'agit d'une enquête préliminaire. Les délits de presse et politiques sont exclus de ce champ. Le délit d'attroupement souvent retenu pour engager les poursuites en comparution immédiate, avait été qualifié d'infraction politique par la Cour de cassation en 2017, et bénéficiait d'une protection contre la comparution immédiate. Néanmoins, la loi du 10 avril 2019 a mis fin à cette protection, ce qui montre une véritable volonté parlementaire et politique à voir appliquer la procédure de comparution immédiate aux infractions relatives à l'action collective. Cette modalité de jugement est réservée aux majeurs, bien que la proposition de loi Attal prévoyait d'étendre cette possibilité aux mineurs de plus de 16 ans, sous certaines conditions.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire dans le cadre de la CI. Les prévenus peuvent être assistés par des avocats de permanence. Néanmoins, ces derniers doivent étudier plusieurs autres dossiers dont ils prennent connaissance dans la matinée du jour de l'audience.

Cette procédure peut conduire les juges à prononcer des peines jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, voire 20 ans dans le cas de délits commis en état de récidive. En ce cas, le tribunal peut incarcérer sur-le-champ, en ordonnant un mandat de dépôt. Dans les autres types de jugement, cela n'est possible que si la peine d'emprisonnement dépasse un certain seuil. L'utilisation fréquente du mandat de dépôt, même pour des peines d'emprisonnement courtes, ne permet pas d'aménagement de peine et ne favorise donc pas la réinsertion des personnes condamnées.

Le rapport « Étude sur la comparution immédiate, procédure pourvoyeuse d'incarcération » rédigé à la demande de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, dans le cadre de la clinique juridique EUCLID de l'université Paris Nanterre, met en avant les risques d'une « justice expéditive »¹⁸⁵. De plus, d'après une analyse de la section française de l'Observatoire International des Prisons, « la comparution immédiate favorise la prison, au titre de la détention provisoire comme en termes de sanction prononcée »¹⁸⁶.

En effet, les procédures de comparution immédiate ont été créées afin d'endiguer la lenteur procédurale au nom d'une bonne administration de la justice, cela au détriment de certains droits fondamentaux. La violence du passage des geôles de garde à vue au palais de justice accompagné par des policiers jusqu'à la salle d'audience, le temps très réduit pour préparer la défense, le caractère empressé de l'audience qui dure en moyenne trente minutes¹⁸⁷ et la surabondance de l'emprisonnement ferme sont autant de symptômes d'une « justice d'abattage »¹⁸⁸ qui fait que la célérité des jugements nuit à leur qualité et porte atteinte aux droits de la défense, à la dignité, et au droit au procès équitable.

En pratique, les prévenus sortant la plupart du temps de 24 ou 48 heures de garde à vue, sont présentés devant un Procureur qui l'incite à accepter la comparution immédiate. L'avocat du

¹⁸⁵ Rapport commandé par la CGLPL à EUCLID Paris Nanterre, écrit par Zoé Monty, Garance Cordonnier, Ghaya Bel Haj sous la supervision de Céline Chassang, « Étude sur la comparution immédiate, procédure pourvoyeuse d'incarcération ».

¹⁸⁶ Analyse de la section française de l'Observatoire international des prisons, « Comparutions immédiates », 2018. <https://oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/>

¹⁸⁷ Warren Azoulay, Sacha Raoult, « Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille », Les Rapports de Recherche de l'ORDCS, n°8, 2016, p. 6.

¹⁸⁸ Camille Viennot, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », Archives de politique criminelle, vol. 29, n° 1, 2007, p. 117-143.

militant se conforme à la décision de son client mais conseille de demander le report de l'audience pour assurer une défense optimale, apporter des éléments à décharge au tribunal qui n'est souvent confronté dans le dossier qu'aux éléments à charge fournis par les services de police. Toutefois, le report est très souvent synonyme d'enfermement jusqu'à la prochaine audience. La peur d'une comparution immédiate peut, par ailleurs, pousser à reconnaître sa culpabilité pour bénéficier d'une comparution sur reconnaissance de culpabilité.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 495-7 CPP). La CRPC s'inspire du système Américain et renforce le concept d'une justice accusatoire où le Procureur est l'acteur principal de la procédure pénale. Comme la CI, son développement présente un intérêt politique à accélérer la procédure pour faire face aux manques de moyens humains de la justice. Instaurée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la CRPC, ou « plaider-coupable », consiste pour le procureur de la République, à proposer une ou plusieurs peines au suspect ayant reconnu les faits, après sa garde à vue. Une peine d'emprisonnement peut être proposée ne pouvant être supérieure à 3 ans, ou excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut y recourir pour les délits, à l'exception des délits de presse et politiques, les agressions sexuelles et atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité des personnes punies d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement. En cas d'acceptation, la proposition est homologuée par le président du tribunal judiciaire. La procédure se substitue au jugement devant le tribunal correctionnel. L'accusé ne bénéficie donc pas des garanties offertes par le procès pénal. La proposition du procureur peut être acceptée ou refusée par l'intéressé, soit immédiatement, soit dans les dix jours suivants. En cas de refus, le procureur renvoie en principe l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture d'une information. Le procureur peut alors solliciter du juge des libertés et de la détention un placement sous contrôle judiciaire, une détention provisoire voire une assignation à résidence avec surveillance électronique (article 495-10 CPP).

Après acceptation, durant l'audience publique d'homologation le président du tribunal judiciaire vérifie d'abord la réalité des faits et leur qualification juridique, puis constate que la personne a, en la présence de son avocat, reconnu ces faits et accepté la ou les peines proposées. Ensuite, il apprécie si ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur (articles 495-9, 495-11 et 495-11-1 CPP). Le président peut donc refuser l'homologation si les conditions ne sont pas réunies et qu'il

considère que la situation justifie une audience correctionnelle. En réalité, comme le décrit le député Ugo Bernalicis, « la logique comptable et budgétaire commande l'orientation pénale »¹⁸⁹. Les magistrats débordés disposent d'un temps réduit pour contrôler l'équilibre de la proposition du Procureur.

Une pratique judiciaire arbitraire. Comme pour la CI, la CRPC est une procédure rapide qui relève d'une logique de gestion des flux, mais repose également en principe sur l'idée d'une justice négociée. En réalité, que ce soit concernant l'orientation des poursuites ou la peine, la défense ne dispose que d'une marge de manœuvre réduite pour négocier. Cette modalité de poursuite avait été présentée comme étant plus humaine par rapport à la comparution immédiate qualifiée de justice d'abattage. En pratique, que le justiciable accepte ou refuse la proposition du Parquet, la justice apparaît comme étant inéquitable. Les justiciables sont généralement convoqués par convocation par officier de police judiciaire devant un Procureur le matin en sortant de garde à vue. Ils peuvent être jugés par le tribunal correctionnel dans l'après-midi s'ils refusent la proposition de CRPC, ce qui laisse très peu de temps pour la préparation de la défense, alors que la personne est en droit de contester sa responsabilité ou de refuser la peine proposée parfois disproportionnée. Les justiciables qui acceptent, le font en réalité sous la pression du délégué du Procureur.

Certains Parquets délivrent deux COPJ, une pour une CRPC et l'autre pour un jugement devant le tribunal correctionnel, à juge unique ou en formation collégiale. La chambre criminelle a validé cette pratique qui pourtant place le justiciable dans une situation d'incertitude quant à son traitement judiciaire, et l'avocat quant à sa ligne de défense. Les procureurs le font pour des raisons pratiques, de rapidité, mais surtout pour exercer une pression sur les prévenus pour qu'ils acceptent la CRPC, afin d'éviter le procès et l'engorgement des tribunaux.

Malgré ces écueils, les modalités de poursuite de gestion des flux prévalent. L'article 7 de la loi du 10 avril 2019 introduit, « afin de renforcer l'efficacité des poursuites en cas d'attroupements illicites »¹⁹⁰, un article 431-8-1 dans le code pénal, permettant expressément de recourir pour le délit de participation à un attroupement malgré les sommations de dispersion, avec ou sans la circonstance de dissimulation du visage (article 431-4 du code pénal), pour les délits de participation à un attroupement en étant porteur d'une arme, (article

¹⁸⁹ Compte du rendu de la troisième séance du vendredi 23 novembre 2018 - Assemblée nationale

¹⁹⁰ Circulaire du 12 avril 2019 visant à présenter les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations.

431-5 CP) et pour le délit de provocation à un attroupement (article 431-6 CP), aux procédures de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate et de comparution différée et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

La CI et la CRPC avaient été massivement appliquées à la suite de directives émanant des circulaires du ministère de la justice lors du mouvement social contre la loi Travail en 2016, de l'expulsion des habitants de la zone à défendre de Notre-Dame des Landes en 2018, ou des contestations à la suite de la mort de Nahel en 2023. Le mouvement des Gilets jaunes a marqué un tournant dans l'utilisation de la procédure de comparution immédiate concernant l'action collective de par son ampleur. « Au 23 mars 2019, soit quatre mois après le début du mouvement, 1 665 GJ avaient été jugés en CI au niveau national. Ce chiffre représente 83 % des procès - toutes procédures confondues - de GJ. »¹⁹¹¹⁹²

Dans une circulaire du 22 novembre 2018, la ministre de la Justice, Nicole Belloubet, conseillait aux Procureurs le recours à la CRPC et à la CI comme procédure adaptée aux « faits les plus graves, en particulier les violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ». Elle précisait que la mise en œuvre de la circulaire devait se faire « en lien avec les magistrats du siège », ce qui étend le champ d'intervention du garde des Sceaux dans le traitement des affaires judiciaires, qui a la volonté d'instaurer une réponse pénale systématique, voire un schéma de traitement organisé de l'orientation du dossier au jugement. Les procureurs ont largement fait le choix de privilégier la CI par rapport à la CRPC spécifiquement pour les prévenus Gilets jaunes, en raison de l'ampleur du mouvement. Mais ce choix a des conséquences stigmatisantes sur le traitement des prévenus et les peines prononcées.

Plus récemment, suite aux contestations face à l'adoption de la réforme des retraites selon la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, le ministre de la Justice Eric Dupont-Moretti avait appelé les Procureurs par une circulaire du 18 mars 2023¹⁹³ « à apporter aux procédures conduites dans ce contexte une réponse pénale systématique et rapide. » Ainsi, le recours aux

¹⁹¹ Mattéo Giousse, « Le jugement des Gilets jaunes en comparution immédiate : moraliser, punir et démobiliser », Sur le terrain avec les Gilets jaunes, édité par Sophie Bérout et al., Presses universitaires de Lyon, 2022, p. 223-238.

¹⁹² Cécile Bouanchaud, « La justice face aux « gilets jaunes » : un nombre « colossal » de gardes à vue et un recours massif aux comparutions immédiates », Le Monde.fr, 29 mars 2019.

¹⁹³ Dépêche relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des manifestations ou des regroupements en lien avec les contestations contre la réforme des retraites. [JUSD2307751C.pdf](#)

comparutions immédiates était prévu pour « les faits les plus graves, en particulier les violences commises à l'encontre des élus ou des membres des forces de l'ordre » .

Dans une lettre ouverte au garde des Sceaux du 7 avril, le Syndicat de la magistrature avait regretté que le ministre ait « choisi de limiter [ses] instructions aux cas des manifestants délinquants [...] et de rester silencieux sur les violences policières illégitimes qui pourraient être commises par les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions ».

La Comparution immédiate et la CRPC sont donc utilisées afin d'apporter une réponse ferme et rapide, dans la mesure où elle aboutit la plupart du temps à des sanctions sévères avec mandat de dépôt. Certains chercheurs¹⁹⁴ constatent en effet « la relative variété des pratiques et les inégalités d'une juridiction à l'autre, tout en soulignant que le recours aux comparutions immédiates s'inscrit bien dans une politique nationale de promotion d'une justice plus rapide et facilitant l'incarcération de certains prévenus (ceux ayant un passé pénal et/ou caractérisés par diverses formes de précarité) » .

Ils mettent également en évidence un certain nombre de facteurs structurant le recours aux comparutions immédiates, « notamment la logique de « l'ordre public », principe dont le contenu est défini localement, et l'attractivité et la taille des juridictions, qui ont des effets sur le profil des magistrats en poste et sur la nature des relations entre les professionnels qui interviennent en matière de CI ».¹⁹⁵ Ainsi, le principe de rétablissement de l'ordre public, déterminant du recours aux comparution immédiates et généralement limité à la délinquance urbaine, a été élargi aux mouvements de contestation sociale notamment dans le cadre des Gilets jaunes. Cette logique confirme les propos de Fabien Jobard pour qui depuis 2017, et l'introduction de l'état d'urgence dans le droit commun, « la manifestation est de plus en plus envisagée comme un problème d'ordre public plus que comme une liberté fondamentale »¹⁹⁶.

Des militants inaccoutumés aux CI et CRPC. S'il est acquis dans la recherche que la comparution immédiate se caractérise par une « surreprésentation de populations

¹⁹⁴Anne-Cécile Douillet et al CERAPS, « Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates - Étude de cinq juridictions de la cour d'appel de Douai », 2011-2015, p.194.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Fabien Jobard, « Face aux gilets jaunes l'action répressive est d'une ampleur considérable », Le Monde, 20 décembre 2018.

marginalisées et fragilisées »¹⁹⁷ et une « surdétermination de l'emprisonnement ferme »¹⁹⁸, le cas du militantisme se trouve en rupture avec les caractéristiques ordinaires des audiences de comparution immédiate, surtout au regard des profils des prévenus.

Habituellement, la comparution immédiate concerne des personnes avec un casier judiciaire, les plus précaires ou sans papiers. Outre la rapidité de la procédure, l'intérêt de la comparution immédiate réside dans le fait que le prévenu passe directement du commissariat au tribunal. Cette procédure est donc utilisée pour les personnes qui risqueraient de ne pas se présenter au tribunal ou de commettre une nouvelle infraction en attendant l'audience. Les prévenus sont fréquemment poursuivis pour des infractions au code de la route, vol, violences ou infractions à la législation relative aux stupéfiants. La comparution immédiate serait d'ordinaire l'« instrument privilégié par l'État pour contrôler la petite délinquance urbaine et par là toutes les populations urbaines qui sont politiquement, économiquement ou socialement marginales »¹⁹⁹. Les prévenus Gilets Jaunes étaient poursuivis principalement pour la participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences (70 % de ces prévenus), des violences envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (40 %), pour les délits de rébellion et port d'arme (16 %) ou encore celui de dissimulation du visage (14 %).²⁰⁰

Dans le cadre des Gilets Jaunes ou de la réforme des retraites, c'est surtout la célérité de la procédure qui justifie le recours à la comparution immédiate, plus que le profil des prévenus. En effet, pour Maître Antoine Moizan, avocat de plusieurs Gilets Jaunes, ces derniers « ont le plus souvent des « garanties de représentation » : ils ont toutes leurs attaches en France, un domicile ou un emploi et il n'y a pas de risque qu'ils se soustraient à la justice. Ils pourraient être remis en liberté, éventuellement interdits de manifestation dans l'attente de leur procès, qui se tiendrait plus sereinement. »²⁰¹

¹⁹⁷ Op. cit Rapport commandé par la CGLPL à EUCLID Paris Nanterre, écrit par Zoé Monty, Garance Cordonnier, Ghaya Bel Haj sous la supervision de Céline Chassang, « Étude sur la comparution immédiate, procédure pourvoyeuse d'incarcération »

¹⁹⁸ Op cit. Analyse de la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), « Comparutions immédiates », 2018. <https://oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/>

¹⁹⁹ Angèle Christin, « Comparutions immédiates : Enquête sur une pratique judiciaire », Paris, La Découverte, « Enquêtes de terrain », 2008, p.47.

²⁰⁰ *Ibid*, p. 57, ces chiffres sont issus des observations d'audience menées de septembre 2018 à mars 2020 dans un TGI de groupe 1.

²⁰¹ Propos recueillis par Thomas Coustet, « Gilets jaunes : « c'est en comparution immédiate qu'on est le plus mal jugé », Dalloz Actualités, 3 mai 2019.

Vanessa Codaccioni écrit par ailleurs sur les caractéristiques sociologiques des manifestants Gilets jaunes et conclut que ces derniers font partie « des groupes « aux ressources faibles » (Siméant 1998) qui se mobilisent d'ordinaire peu, si ce n'est jamais, cumulant les freins à l'action collective : l'absence de compétences militantes, le manque d'encadrement collectif, les stigmatisations multiples, etc. (Collovald et Mathieu 2009) »²⁰².

Des objectifs systématiques. Les circulaires associées aux différents mouvements appellent les Procureurs à apporter une réponse rapide à un flux important de contentieux. En effet, il faut rappeler que l'ampleur des affaires traitées en comparution immédiate découle d'interpellations massives dans les manifestations et en marge de celles-ci, certaines qui ont pu être dénoncées comme étant « préventives », pour empêcher les militants de participer aux manifestations. La comparution immédiate et la CRPC font donc partie d'un schéma plus large et d'une coopération entre les différents acteurs intervenant dans le traitement d'une manifestation, c'est-à-dire le Préfet, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la justice. Ces interpellations justifiées par la répression d'infractions par les membres du gouvernement et notamment par la ministre de la justice Nicole Belloubet qui avait déclaré que « les interpellations qui ont eu lieu hier [lors d'une manifestations des Gilets jaunes], et qui ont donné lieu à des placements en garde à vue, résultent d'infractions »²⁰³, donnent parfois lieu à la répression d'infractions constatées, mais toujours à la dissuasion de participer à l'action collective.

Outre l'objectif de gestion des flux, le ministère de la Justice attend des magistrats qu'ils apportent une réponse ferme, notamment sur les violences policières. Par une circulaire du 27 mai 2021 s'inscrivant dans une série de dépêches et d'autres circulaires dans le même sens, le ministère de la justice reconnaît que les magistrats sont très engagés concernant les violences policières, et demande aux Parquets de désigner au sein de chaque Parquet un magistrat référent pour les atteintes aux forces de l'ordre.

La comparution immédiate procéderait également d'une technique de répression notamment analysée par la politiste Vanessa Codaccioni, c'est-à-dire l'assimilation du fait politique à une délinquance de droit commun qui invisibilise la portée politique du procès.²⁰⁴

²⁰²Vanessa Codaccioni, « Que faire du casier judiciaire des Gilets jaunes ? : Criminalisation des classes populaires et engagements criminalisés », Genèses, 2024. p.175-203.

²⁰³ Invitée le 9 décembre 2018 à l'émission « Questions politiques » sur France info.

²⁰⁴Vanessa Codaccioni, *Répression : L'État face aux contestations politiques*, Paris, Éditions Textuel, 2019.

Enfin, ces procédures répondent à un double objectif, augmenter le nombre de déferrements et de condamnations, répondre à une demande de gestion de flux pour montrer l'exemple et dissuader les militants de s'engager afin de neutraliser l'action collective. Raphaël Kempf, avocat de plusieurs manifestants Gilets jaunes, affirme que « la comparution immédiate répond à un objectif politique et spectaculaire : donner à voir la répression »²⁰⁵. La comparution immédiate permet la fabrication de jugements d'affichages politiques. La procéduralisation rapide procède d'une forme de sanction et de mise à l'écart temporaire de l'action collective, alors même que les dossiers sont vides.

Ces objectifs nuisent aux garanties procédurales. La machine judiciaire était en surchauffe face à l'afflux des manifestants Gilets jaunes dans les tribunaux. Le vice-bâtonnier du barreau de Paris de l'époque, Basile Ader dénonçait, « les audiences de comparution immédiate sont passées de 15 à 19 dossiers, c'est la raison pour laquelle elles se sont prolongées plusieurs fois au-delà de minuit et même pour l'une d'entre elles jusqu'à 6 heures du matin. On ne peut pas se défendre correctement à 6 heures du matin, surtout quand on a été arrêté 24 ou 48 heures avant. C'est contraire au droit à un procès équitable »²⁰⁶.

Lorsque les faits sont de faible gravité et qu'ils ne justifient pas l'engagement de poursuites, le procureur peut prononcer une alternative aux poursuites.

II. Alternatives aux poursuites et classement sans suite

Le développement des alternatives aux poursuites répondait au besoin du Procureur de pouvoir choisir une autre voie que celle de poursuivre ou classer sans suite dans le traitement de certaines infractions pénales. « Le législateur a ainsi justifié l'introduction des procédures alternatives aux poursuites par la double volonté de systématiser et diversifier la réponse pénale »²⁰⁷. L'ensemble des alternatives aux poursuites reposent sur plusieurs principes. D'abord, la reconnaissance des faits par l'accusé. « Le magistrat pourra se contenter d'une vérité subjective en renonçant à une preuve objective »²⁰⁸. Conséquemment, le consentement

²⁰⁵ Raphaël Kempf, *Violences judiciaires : la justice et la répression de l'action politique*, Paris, La Découverte, 2022, p.68.

²⁰⁶ Olivia Dufour, « Gilets jaunes : les avocats dénoncent une justice spectacle », *Gazette du Palais*, 12 fév. 2019, p. 8.

²⁰⁷ Muriel Giacomelli, « Les procédures alternatives aux poursuites », *RSC*, 2012.

²⁰⁸ *Ibid.*

du prévenu est requis pour y avoir recours. Ensuite, l'absence de déferrement devant un tribunal correctionnel, effaçant le juge du siège de la procédure au profit du Parquet qui voit ses pouvoirs considérablement augmentés dans la mesure où il lui appartient, à son appréciation, de décider des mesures adaptées à la situation du prévenu. La mesure doit être susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits (art. 41-1 CP). De plus, le contrôle des juges du fond sur la qualification des faits par le Parquet est parfois inexistant. L'absence de procès signifie encore une fois que le prévenu ne bénéficie pas de toutes les garanties attachées au procès pénal. Si l'audience disparaît, il n'y a plus de contradictoire, ni de publicité de la procédure et un affaiblissement du rôle de la défense car on ne discute plus de la culpabilité du prévenu. La députée et ancienne magistrate Laurence Vichnievsky alertait sur l'absence de « contrôle citoyen » concernant les alternatives aux poursuites.²⁰⁹ C'est pour ces raisons que les militants perçoivent les alternatives aux poursuites comme des sanctions sans jugement. Pourtant, les voies alternatives aux poursuites représentent une part importante de la répression des militants. Rien que sur le mouvement des Gilets jaunes, le rapport « Arrêté·e·s pour avoir manifesté » publié par Amnesty International précise qu'à l'échelle nationale, le parquet a classé sans suite au moins 20 % des affaires de manifestant·e·s placé·e·s en garde à vue et eu recours à des mesures alternatives dans environ 22,6 % des cas²¹⁰.

L'avertissement Pénal Probatoire (ex-Rappel à la loi). En 2022, 422 800 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale. Plus de deux sur cinq (43 %) étaient des rappels à la loi.²¹¹ Introduit par la loi du 22 décembre 2012 pour la confiance dans l'institution judiciaire, l'avertissement pénal probatoire entré en vigueur le 1er janvier 2023, remplace le rappel à la loi à l'article 41-1 CPP.

L'ancien rappel à la loi était notamment critiqué par des syndicats de police, mais surtout par le Garde des Sceaux Eric Dupont Moretti, qui lui reprochait son caractère non contraignant et inefficace sur la récidive, ce qui pouvait renvoyer à une certaine impunité dans certains dossiers. D'un autre côté ce changement a été vivement critiqué par le Syndicat de la Magistrature qui dénonçait un glissement vers une « réponse pénale automatique et déconnectée du réel », l'ajout au dispositif d'une « dose sécuritaire », au détriment d'une

²⁰⁹ Compte rendu de la troisième séance du vendredi 23 novembre 2018 - Assemblée nationale.

²¹⁰ Chiffres communiqués à Amnesty International par le ministère de la Justice.

²¹¹ Références Statistiques Justice, Ministère de la justice, 20 décembre 2023. [RSJ2022_10_2.pdf](#)

réponse individualisée et éducative, et une réforme « techno-politique » imposée sans réelle concertation avec les acteurs judiciaires.²¹² Lors des débats, le Sénat avait exprimé des doutes sur le caractère solennel de l'APP et sur le risque de multiplication de mesures pour le même délinquant.

Désormais, le Procureur de la République peut, préalablement à l'orientation de l'affaire, adresser à l'auteur de l'infraction qui a reconnu sa culpabilité un avertissement pénal probatoire lui rappelant les obligations résultant de la loi ou du règlement ainsi que les peines encourues. Il est donc obligatoire de signer une reconnaissance de culpabilité si on accepte cette alternative. Cet avertissement ne peut être adressé que par le procureur de la République ou son délégué, contrairement au rappel à la loi qui pouvait être prononcé par un officier de police judiciaire. En pratique, les délégués²¹³ du Procureur ont souvent la charge de mettre en œuvre l'avertissement pénal probatoire, par manque de magistrats professionnels.

L'APP met en place un sursis de deux ans pour les délits et d'un an pour les contraventions. A l'issue des 2 ans, le classement de l'affaire est confirmé. Sinon, le procureur peut revoir sa décision d'orientation et relancer les poursuites. L'infraction commise n'est pas forcément une infraction identique ou assimilée à la première. Le sursis fonctionne comme une épée de Damoclès en permettant une surveillance prolongée et de dissuader les militants de s'engager dans d'autres actions.

L'APP ne peut pas intervenir à l'égard d'une personne en état de récidive ou mise en cause pour un délit de violences contre les personnes, un délit commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'une personne investie d'un mandat électif public. En effet, l'exécutif appelle les Procureurs à privilégier une réponse pénale ferme concernant ces derniers délits, et donc à préférer les poursuites à ses alternatives. En ce sens, la dépêche du garde des Sceaux du 4 novembre 2020 invitait les parquets à exclure le recours aux mesures alternatives aux poursuites en cas de violences à l'encontre des forces de l'ordre. De même, selon la circulaire du 27 mai 2021 les rappels à la loi étaient à « proscrire » à l'encontre de personnes sans antécédent, mises en cause pour une infraction commise à l'encontre des forces de l'ordre, même en l'absence d'atteinte à leur intégrité physique ou psychique. Ainsi, le recours à l'APP est préféré concernant les atteintes aux biens, les dégradations et

²¹² Communiqué SM, « Remplacement du rappel à la loi : Abracadabra ! », 27 septembre 2021.

²¹³ Le délégué du procureur n'est pas un juge mais une personne qui a conclu un contrat de salariat avec l'état, souvent d'anciens policiers ou gendarmes.

détériorations du bien d'autrui, les vols simples portant sur des biens d'une faible valeur ou les injures, quand celles-ci sont commises par des personnes sans antécédent judiciaire. Lorsque l'infraction a causé un préjudice à une personne, physique ou morale, l'avertissement pénal probatoire ne peut intervenir que si le préjudice a déjà été réparé, ou s'il est simultanément assorti d'une mesure alternative de réparation prévue par l'article 41-1 4° du CPP, ce qui était déjà le cas en pratique.

Le prononcé d'un APP signifie que l'auteur échappe aux poursuites car le dossier n'est pas assez solide ou les faits suffisamment graves. Il n'est pas renvoyé devant le tribunal correctionnel, et ne se voit pas en principe infligé d'amende, d'emprisonnement ferme, de sursis, ou une de peine. Néanmoins, si le Procureur n'a pas opté pour le classement sans suite, il a donc estimé que le dossier était suffisamment sérieux pour rappeler à l'auteur les obligations et interdictions qui s'imposent à lui. Mais en pratique, les délégués adressent un avertissement pénal probatoire à des manifestants en imposant des conditions. En effet, les avertissements pénaux probatoires sont souvent couplés d'obligations ou interdictions choisies par le membre du Parquet. Il peut s'agir par exemple d'interdiction de paraître dans certaines zones, de contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes, imposer à la personne de « se dessaisir de l'objet de l'infraction au profit de l'État », effectuer un stage de citoyenneté. Toutefois, la non-exécution de ces mesures n'entraîne aucune sanction. Cela renforce l'idée d'une « mesure d'intimidation »²¹⁴, qui remplace la sanction pénale sanctionnant un trouble à l'ordre public. Ces constats sont d'autant plus problématiques dans la mesure où l'avertissement pénal probatoire n'étant pas une condamnation, il n'est pas susceptible d'appel.

La mesure n'est pas inscrite au casier judiciaire mais au Traitement des antécédents judiciaires (TAJ), ce qui peut avoir des conséquences sur les droits des personnes concernées, notamment en matière d'emploi ou de participation à des manifestations futures.

Pour Amnesty International l'avertissement pénal probatoire représente dans les faits « une peine sans jugement »²¹⁵. En effet, la mesure prononcée peut être particulièrement contraignante s'il s'agit d'une interdiction de manifester, de paraître ou de séjour se traduisant par une atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, d'aller et venir, mais

²¹⁴Propos de Raphaël Kampf recueillis par Jérôme Hourdeaux, « Droit de manifester: ce qu'il faut savoir avant la journée du 5 décembre », Médiapart, 4 décembre 2019.

²¹⁵ Rapport enquête « CLIMAT D'INSÉCURITÉ TOTALE » - Arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris, Amnesty International, 8 février 2021, p.8.

aussi au droit à la vie familiale si les personnes sont domiciliées dans la ville objet de l'interdiction, ou par une entrave à l'exercice de leur activité professionnelle.

Selon les statistiques du ministère de la justice recueillies entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019, 2 530 rappels à la loi ont été prononcés à l'encontre des manifestants Gilets jaunes. Le 22 juin 2019, un manifestant Gilet jaune avait été arrêté après avoir participé à un blocage du périphérique porte de Champerret, qu'il décrit comme « une action de désobéissance civile non violente »²¹⁶. Après avoir été retenu en garde à vue pendant 24 heures, le 24 juin, un délégué du procureur lui a adressé un rappel à la loi pour entrave à la circulation et lui a imposé une interdiction de séjour l'empêchant de se rendre à Paris pendant trois mois. Pour lui, « cette interdiction était disproportionnée »²¹⁷.

Certains cas ont été signalés où des individus ont reçu un APP sans avoir été entendus ni avoir reconnu les faits reprochés. Par exemple, à Dijon, des manifestants ont reçu des notifications mentionnant une reconnaissance de culpabilité qu'ils contestent, sans qu'aucune enquête ou procès-verbal ne soit mentionné ²¹⁸.

Des avocats ont exprimé des inquiétudes quant à l'utilisation de l'APP, notamment en ce qui concerne la pression exercée pour accepter l'APP, le manque de transparence de la procédure et l'impact sur les libertés fondamentales. En effet, des témoignages indiquent que des individus se sentent contraints d'accepter l'APP sans comprendre pleinement ses implications, l'absence de communication claire sur les droits des personnes concernées et sur les conséquences de l'APP est critiquée. Toute la problématique de l'APP réside dans le fait que le prévenu est contraint de reconnaître des faits, sans bénéficier de certaines garanties relatives aux droits de la défense, pour assurer l'abandon des poursuites. En réalité, les procureurs incitent fortement les prévenus à reconnaître les faits et opter pour l'avertissement pénal probatoire dans la mesure où l'objectif du Procureur reste d'éviter à tout prix les poursuites pour pallier l'engorgement des Parquets et des tribunaux.

Si le justiciable refuse de reconnaître les faits, le procureur peut prononcer un classement sous conditions.

²¹⁶ Rapport « Arrêté·e·s pour avoir manifesté, la loi comme arme de répression des manifestant·e·s pacifiques en France » , Amnesty International, 2020, p.54.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Communiqué de presse du Comité de Vigilance pour les Libertés publiques et contre la Répression de Côte-d'Or, Lettre ouverte à M. le procureur de la République, 27 mars 2024.

Classement sous conditions. Le classement sous conditions est une alternative aux poursuites créée dans les années 1990 et renforcée par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire de décembre 2022. Le procureur classe sans suite mais à la condition que la personne exécute une obligation qu'il choisit parmi celles visées à l'article 41-1 du CPP, c'est-à-dire une mesure sanitaire, professionnelle ou sociale, le suivi d'un stage de formation, la régularisation de la situation, ou la réparation du dommage par exemple. Elle ne suppose pas la reconnaissance préalable des faits. En cas de succès de la mesure, le procureur de la République classe alors sans suite. En cas d'échec, il dispose de la faculté de poursuivre. Le classement sous condition est principalement proposé aux primo-délinquants et pour des infractions de faible ou moyenne gravité.

Le classement sous conditions présente les mêmes écueils que l'avertissement pénal probatoire, au regard de l'absence de débat contradictoire. L'idée initiale de mettre en place un système de justice négociée ne s'inscrit pas dans un contexte d'égalité entre le Parquet et le justiciable. Un rapport de force se met facilement en place entre le prévenu et le délégué du procureur qui l'incite à accepter sa proposition. Maître Bonvarlet rapportait au média Politis que sa cliente était poursuivie en comparution immédiate dans la mesure où elle avait refusé la proposition du Procureur de classer sans suite en échange de ses empreintes²¹⁹. Ainsi, les justiciables qui acceptent le marché du Procureur se retrouvent parfois à devoir exécuter des peines très contraignantes, voire disproportionnées, mais ceux qui refusent risquent d'être jugés selon des modalités de poursuites autant attentatoires à leurs droits.

Lundi 6 novembre 2023, Greenpeace France, aux côtés de sept autres associations du mouvement climat, fermait symboliquement le ministère de la Transition écologique à Paris et ont suspendu une banderole à l'occasion de cette manifestation. Sept militants ont été interpellés. Après deux jours de garde à vue et une nuit passée au dépôt du tribunal, le Procureur de la République a prononcé contre les militants, au motif du « port d'arme », des classements sans suite à condition qu'ils ne se rendent pas à Paris pendant une durée de 6 mois. L'arme en question était un couteau mousquetonnable. Selon GreenPeace, cet outil a toujours été utilisé par les militants grimpeurs sans jamais être retenu comme fondement juridique à des poursuites judiciaires, ni en France ni dans aucun autre pays où des actions sont menées. Contre d'autres militants, une ordonnance pénale est envisagée et une

²¹⁹ Nadia Sweeny, « Répression : la mécanique infernale », Politis, 5 avril 2023.

contribution citoyenne a été prononcée. Ces mesures dites d'alternatives aux poursuites auraient pu être proposées ou prononcées à l'issue d'auditions libres sans que les mesures privatives de liberté depuis plus de 48h n'aient été nécessaires. Pour Maître Marie Dosé, avocate des militants : « Le parquet de Paris se sert de la procédure pénale pour mieux dissuader les militants de poursuivre et de renouveler leurs actions. Retenir l'infraction de « port d'arme » pour mieux classer cette procédure sous condition est une ineptie en droit. Le parquet choisit de priver les militants de liberté, de les déférer, de les exclure de leur lieu de travail et de vie, en sachant pertinemment que tous auraient été relaxés ou dispensés de peine par une juridiction de jugement. »

L'ordonnance pénale contraventionnelle ou délictuelle. L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée utilisée pour traiter les affaires pénales simples et de faible gravité. Elle permet de juger le prévenu rapidement, sans audience. On distingue l'ordonnance pénale délictuelle (articles 495-1 à 495-25 CP), de l'ordonnance pénale contraventionnelle (articles 524 à 528-2 CPP). L'ordonnance pénale a été intégrée au droit français par une loi de 1972. Cette procédure a longtemps été limitée à la répression des contraventions. La loi du 9 septembre 2002 a notamment introduit la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour la répression des délits routiers. À l'origine, l'ordonnance pénale était donc cantonnée aux infractions routières, mais a rapidement été étendue aux dégradations, outrages, rébellions, attroupements dans l'objectif de désengorger les tribunaux. Jean-Luc Warsmann, rapporteur sur l'extension de la procédure d'ordonnance pénale, avait critiqué sa généralisation en considérant que « la procédure de l'ordonnance pénale ne permettait pas de prendre en compte la personnalité du prévenu ni sa situation particulière »²²⁰. L'ordonnance pénale n'est possible que pour certains délits punis d'une peine inférieure à 5 ans d'emprisonnement, sauf les délits d'atteinte à l'intégrité des personnes, et pour toutes les contraventions. L'ordonnance pénale contraventionnelle peut concerner les mineurs pour les contraventions de première à quatrième classe. Elle n'est plus applicable en cas de récidive.

La procédure est déclenchée à l'initiative du Parquet qui saisit soit le président du tribunal correctionnel en cas de délit, soit un juge du tribunal de police en cas de contravention, en lui transmettant le dossier qui comprend le procès-verbal de constatation et éventuellement

²²⁰ Rapport parlementaire n° 173 (2003–2004), déposé le 27 janvier 2004, fait au nom de la Commission Mixte Paritaire discutant le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, p.15. <https://www.senat.fr/rap/103-173/103-1731.pdf>

l'audition de l'auteur, avec ses réquisitions. Le magistrat rend un jugement rapide, en l'absence du justiciable, par une procédure écrite, sans débat, sans procès, sans aucune administration de preuves. Il n'est pas tenu de motiver sa décision sur l'ordonnance pénale contraventionnelle. Le juge prend une décision de relaxe, soit une décision de condamnation à une amende et le cas échéant, à une ou plusieurs peines complémentaires. Le juge ne peut prononcer une peine d'emprisonnement mais peut proposer une alternative à l'emprisonnement. En cas de condamnation, celle-ci apparaît au bulletin n°2 du casier judiciaire. L'ordonnance pénale renvoie à une proposition de peine à laquelle le justiciable peut s'opposer dans un délai de 45 jours en cas de délit, et 30 jours en cas de contravention. En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal correctionnel. Si le juge du siège estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, il renvoie le dossier au ministère public. L'ordonnance pénale aboutit donc à une décision qui a la valeur d'un jugement, alors qu'autant le justiciable que la défense sont presque exclus de la procédure.

L'ordonnance pénale a fréquemment été utilisée à l'encontre des Gilets jaunes, mais aussi dans le cadre d'actions de désobéissance civile menées par des militants écologistes. Les collectifs et syndicats incitent fortement les militants à faire usage de la procédure d'opposition, qui aboutit parfois à des décisions de relaxe. S'agissant de militants écologistes ayant déployé une banderole dans la galerie de paléontologie du musée d'histoire naturelle, le tribunal de police de Paris a relaxé les militants écologistes et anéanti l'ordonnance pénale prononcée à leur encontre sur le fondement de l'état de nécessité²²¹ (article 122-7 CP). Le président avait estimé que l'infraction constituait une action nécessaire et proportionnée face à l'urgence climatique unanimement reconnue, y compris jurisprudentiellement, comme un danger actuel ou imminent.

Les procédures d'opposition à l'ordonnance pénale ont parfois pu révéler une répression arbitraire de certains manifestants. La Cour de cassation²²² a pu confirmer la décision de la Cour d'appel de relaxer la prévenue, manifestante Gilet jaune, au motif que l'infraction de participation à une manifestation interdite n'est pas constituée par la simple présence d'une personne à l'intérieur du périmètre interdit et qu'il est nécessaire de caractériser à son encontre une posture de manifestant par des éléments tels que la participation à un cortège ou

²²¹ Tribunal de police, 26 septembre 2024, 24/B119.

²²² Cour de cassation, chambre criminelle, 20 avril 2022, n°21-86.266.

à un rassemblement, le port de signes distinctifs ou l'usage de banderoles. Le procès-verbal ne comportait aucune mention de cette nature, et ainsi ne contenant aucune constatation il était dépourvu de valeur probante.

« La souplesse et la simplicité de la procédure nouvelle ne pouvaient être obtenues (...) qu'en se débarrassant de certains principes essentiels de la procédure pénale »²²³. En effet, la procédure simplifiée est écrite et non contradictoire, et à ce titre méconnaît les principes de publicité, et de motivation des décisions. En l'absence d'audience contradictoire, il n'y a pas de débat sur la culpabilité, sur le contexte de l'infraction pourtant essentiel dans le cas des manifestations ou de toute action collective. Cela donne presque lieu à une sanction automatique, qui favorise la confusion entre militant et délinquant. « L'OPD correspond à un schéma d'ultra-normativisation de la réponse pénale. La standardisation fondée sur des barèmes réduit à peau de chagrin l'individualisation de la procédure, comme de la peine »²²⁴.

Néanmoins la procédure est jugée conforme au droit européen, la Cour européenne des droits de l'homme estimant qu'un État contractant peut avoir des motifs légitimes de décharger ses juridictions du soin de poursuivre et de réprimer des infractions légères, notamment en matière de circulation routière, dès lors que l'intéressé « peut saisir de toute décision prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de l'article 6 »²²⁵²²⁶. Cette procédure respecterait alors les grands principes constitutionnels et conventionnels, et apparaît comme une solution à l'engagement des tribunaux plus accessible que la composition pénale, qui reste lourde et complexe.

La composition pénale. La loi du 22 décembre 1994, permettait au procureur de la République de prononcer une nouvelle alternative aux poursuites, l'injonction pénale. Néanmoins, l'absence du magistrat du siège dans la procédure a amené le Conseil constitutionnel à censurer cette solution car contraire au principe de la séparation des fonctions de poursuites et de jugement²²⁷. La composition pénale instituée par la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale (article 41-1 à 41-3 CPP), ne serait en réalité qu'une nouvelle version de l'injonction pénale intégrant la position du juge

²²³ Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, Cujas, 2001, 5e éd., p. 917.

²²⁴ Gildas Roussel, « L'essor de l'ordonnance pénale délictuelle », *Droit et société*, 2014, p.607 à 620.

²²⁵ CEDH 24 févr. 1984, Oztürk c/ Allemagne, req. no 8544/99, série A, no 73

²²⁶ Michel Redon, « Tribunal de police », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Juin 2017

²²⁷ Conseil constitutionnel, 2 févr. 1995, DC n° 95-360

constitutionnel. Originellement, la composition pénale était destinée au traitement de la délinquance de masse, délits de faible gravité, et notamment aux infractions routières, et primo-délinquants. Progressivement, son champ d'application s'est étendu aux violences, destructions et dégradations.

La composition pénale est une procédure alternative aux poursuites qui consiste, pour le procureur de la République ou son délégué, à proposer au prévenu ayant reconnu les faits, d'exécuter des mesures présentant le caractère d'une sanction ou des mesures de réparation. Aucune peine d'emprisonnement n'est possible. Le Parquet informe le justiciable de son droit d'être assisté par un avocat avant qu'il donne son accord, et qu'il peut bénéficier d'un délai de 10 jours avant de prendre sa décision. En cas d'acceptation, l'accord est recueilli par procès-verbal. Ensuite, la mesure doit être validée par le président du tribunal correctionnel ou de police, sans débat contradictoire. Depuis la loi du 23 mars 2019, si le délit est passible de maximum 3 ans d'emprisonnement et que le procureur ne décide pas de plus de 3 000 € d'amende, il n'y a même pas d'homologation par un juge. Cette modification a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019. La validation par voie d'ordonnance non susceptible de recours, peut se faire après audition de l'auteur de l'infraction et de la victime, assistés par leurs avocats. En pratique, la procédure se déroule la plupart du temps en l'absence du justiciable. Le refus de validation met fin à la procédure, le Procureur étant libre de traiter l'affaire selon une autre voie.

La composition pénale est réservée aux contraventions et aux délits sanctionnés par une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, sauf délits politiques et de presse. Depuis la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, elle peut s'appliquer aux mineurs d'au moins 13 ans (art. 41-2 CPP).

La mesure est inscrite au Bulletin n°1 du casier judiciaire. Son exécution éteint l'action publique. En cas de refus de l'auteur de l'infraction ou d'inexécution de la mesure de composition, l'action publique est mise en mouvement.

La composition pénale a été massivement utilisée dans le cadre des actions de désobéissance civile environnementales visant à décrocher les portraits du Président de la République dans les mairies partout en France. Les Parquets proposaient régulièrement aux militants de s'acquitter d'amendes, de dommages et intérêts au titre des portraits décrochés, ou d'effectuer des stages de citoyenneté.

La circulaire du 27 mai 2021 relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure NOR incitait le Parquet à recourir à la composition pénale dans le cadre des violences à l'égard des forces de l'ordre durant les manifestations ; « Les agissements ne portant pas atteinte à l'intégrité physique ou psychique, commis par une personne sans antécédent, pourront être sanctionnés par des alternatives pédagogiques et significatives telles que le stage de citoyenneté, la mesure de réparation, la contribution citoyenne, l'interdiction de paraître ou le travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale. Je ne verrais que des avantages à ce que des travaux non rémunérés puissent être accomplis au profit des unités de police ou de gendarmerie ».

La circulaire du 9 avril 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec l'opération d'évacuation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes prévoyait « au regard du mode d'action des zadistes, dans un objectif de sauvegarde de l'ordre public et afin de limiter les risques de réitérations des faits, pourront utilement être requises les mesures (dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou de la composition pénale) et les peines, prévues par le code pénal, permettant la mise à l'écart d'un individu d'une partie d'un territoire ou d'un ressort entier ».

La composition pénale, comme les autres procédures alternatives, pose un enjeu démocratique car elle limite les garanties procédurales et renforce le pouvoir du parquet, au détriment des droits de l'individu. Sa logique expéditive s'inscrit dans une stratégie plus large de criminalisation de l'action collective.

L'économie du temps judiciaire voulu par les alternatives aux poursuites présente plusieurs enjeux. Elle augmente le risque d'une justice automatique et donc inéquitable, le risque d'atteinte à la liberté d'expression et au droit de manifester, et rend la défense impossible. Les procédures d'ordonnance et de composition pénale, comme les autres procédures rapides réduisant le rôle du juge du siège à celui d'un « juge alibi »²²⁸, confèrent des pouvoirs juridictionnels au Parquet et à ses délégués et donnent lieu à des « para-jugements »²²⁹. De plus, le justiciable est souvent réduit en spectateur voire totalement exclu de ces procédures.

²²⁸ Op. cit « Le ministère Public : une place et des pouvoirs repensés », extrait du livret « Pour une révolution judiciaire - Élections 2017, le projet du Syndicat de la magistrature », mars 2017.

²²⁹ *Ibid.*

Classement sans suite. Le procureur de la République peut classer une plainte sans suite pour différents motifs. Par exemple en l'absence d'infraction constituée, lorsque l'auteur n'est pas identifié ou identifiable, en cas de retrait de plainte ou dédommagement, en cas de mise en conformité de l'auteur à la loi, en cas d'infraction et de préjudice causé de faible gravité. Lors du mouvement de contestation contre la réforme des retraites, les Parquets ont pu avoir recours au classement sans suite pour gérer le flux de dossiers à traiter. En effet, selon le média Politis²³⁰, depuis la mi-mars 2023, le taux de réponse pénale n'avait pas dépassé 26 % en France, alors qu'il s'élevait à presque 90 % pour l'ensemble de l'activité judiciaire. Ainsi, 74 % des placements en garde à vue dans le cadre des manifestations ont fini en classement sans suite pour « absence d'infraction », qui renvoie à un classement dit « 11 ». Le classement 11, peu utilisé, permet de ne pas garder les informations biométriques et génétiques des gardés à vue, et écarte de fait l'inscription au TAJ. Le Parquet de Paris confirme au média Politis qu'ils le préconisent dans le traitement des manifestants, alors même qu'il serait plus aisé pour eux de classer pour infraction insuffisamment caractérisée.²³¹ L'objectif de ces classements pourrait alors être d'éviter toute critique à l'encontre des acteurs de la justice sur une répression arbitraire des contestations politiques.

En conclusion, l'orientation des dossiers par le Parquet s'inscrit dans un contexte de pression exercée non seulement par le ministère de la justice à travers ses circulaires, mais aussi par l'action des forces de l'ordre dirigées par la Préfecture et le ministère de l'Intérieur. Cette pression étant en partie guidée par la volonté depuis les années 2000 de systématiser la réponse pénale en accélérant le rythme de travail des acteurs de la justice. D'autre part, la réponse judiciaire du Parquet aux actions collectives devient quasi-juridictionnelle en cas d'alternative aux poursuites au détriment des droits de la défense. Ce contexte a des conséquences directes sur le jugement des militants.

²³⁰ Nadia Sweeny, « Répression : la mécanique infernale », Politis, 5 avril 2023.

²³¹ *Ibid.*

III. La spécificité des audiences de jugement et des peines prononcées à l'égard des militants

La spécificité des audiences de jugement des militants. Pour Vanessa Codaccioni, « les procès politiques doivent se comprendre comme la double politisation d'une procédure judiciaire : par l'État accusateur et par les activistes réprimés. »²³² Les mouvements sociaux d'ampleur, comme celui des Gilets jaunes, entraînent le développement d'audiences dédiées aux militants, se traduisant la plupart du temps par de courtes audiences devant le tribunal correctionnel, plus que par de grands procès politiques. Vanessa Codaccioni rappelle à cet égard que les « petits procès »²³³ avaient été privilégiés en mai-juin 1968 lorsque le gouvernement avait fait le choix de déférer les militantes et militants devant le tribunal de droit commun plutôt que de les faire juger par la Cour de sûreté de l'État, juridiction d'exception composée de juges choisis et de militaires de carrière. L'intérêt étant de se prémunir des accusations d'atteintes trop graves aux libertés publiques et aux garanties fondamentales, et d'éviter l'audience politico-médiatique, car la répression est toujours le résultat d'un calcul coût/avantage pour le pouvoir²³⁴. Ainsi pour Vanessa Codaccioni, il n'existe aujourd'hui plus de procès politiques.

Cela est aussi dû à la réduction considérable du champ d'application des infractions politiques. La jurisprudence montre une tendance à ne pas considérer les infractions liées à des manifestations comme politiques, sauf si elles visent directement à remettre en cause l'organisation de l'État ou ses institutions²³⁵. Pourtant, l'action collective est par nature politique. Plus particulièrement sur la manifestation, lorsque la Cour de cassation affirme que, « constitue une manifestation [...] tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune »²³⁶, elle souligne son caractère politique. La Cour de cassation avait récemment qualifié de politique le délit de participation à un attroupement²³⁷, revirement aussitôt retoqué par la loi du 10 avril 2019, dite

²³² Vanessa Codaccioni, « Empêcher, dépolitiser, punir : le triptyque de la répression politique », *Savoir/Agir*, 2021. p.49 à 56.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ V. par exemple l'affaire Gorguloff, la Cour de cassation a refusé de qualifier de politique l'assassinat du Président de la République (Crim., 20 août 1932), ou pour des actions concertées menées à force ouverte par un groupe (délict aujourd'hui abrogé) dans le cadre d'une manifestation (Crim., 9 décembre 1971, n° 71-90.194)

²³⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 9 septembre 2016, n° 14-82.234.

²³⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2017, n° 15-84.940.

anti-casseurs, qui introduit cette infraction dans le champ du droit commun à l'article 431-8-1 du code pénal. Pourtant, cette jurisprudence avait permis au le tribunal de Montpellier de retenir la relaxe d'un militant Gilet jaune pour exception de nullité dans la mesure où le Parquet avait tenté de poursuivre sur le mode de la comparution immédiate une « participation avec arme à un attroupement » alors qu'il s'agit d'un délit qualifié de « politique ». En effet, la qualification des infractions relatives à l'action collective, comme l'attroupement ou le délit de groupement en infraction politique aurait des conséquences procédurales et répressives considérables. Les modalités de poursuites rapides telles que la CRPC ou la CI ne peuvent s'appliquer aux infractions politiques, ce qui permet de garantir la tenue d'un procès plus équitable. De plus, la qualification d'infraction politique permet une répression moindre par rapport aux infractions de droit commun. Aujourd'hui, la tendance du système judiciaire à dépolitiser les infractions, intensifie la répression. Pour Clément Lanier²³⁸, la qualification politique des infractions commises dans le cadre des manifestations permettrait de rééquilibrer la conciliation entre sécurité et liberté de manifester.

Au cœur des audiences de comparution immédiate et des audiences correctionnelles, certaines pratiques se répètent. Certains observateurs indépendants²³⁹ soulignent d'abord la récurrence de l'opposition entre la parole des policiers et celle des militants qui participe à la construction d'un récit judiciaire binaire. S'agissant des comparutions immédiates des Gilets jaunes, « dans un contexte marqué par la dénonciation des violences policières, les magistrats entendent faire taire toute mise en cause de la police par les prévenus. Cela passe soit par le fait de couper la parole au prévenu remettant en cause l'action policière, soit en ignorant ses propos, soit enfin en exprimant avec force le soutien au corps policier »²⁴⁰.

Ainsi, les juges commencent toujours par lire le « procès-verbal de contexte », récit policier, minute par minute, de la manifestation, et peuvent s'appuyer sur les procès verbaux d'interpellations ou d'auditions versés au dossier. En réalité, maître Mariotti-Paranhos explique qu'« avec l'explosion de la répression des mouvements sociaux, depuis la loi travail, le procureur de Paris a décidé que les policiers n'avaient plus besoin de

²³⁸ Mémoire Clément Lanier, « La réponse pénale aux infractions commises lors de manifestations », Droit, 2020.

²³⁹ « Les manifestant·es contre la réforme des retraites en comparution immédiate », article thématique, 29 juin 2023, La Sellette.

²⁴⁰ Op. cit Mattéo Giousse, « Le jugement des Gilets jaunes en comparution immédiate : moraliser, punir et démobiliser », Sur le terrain avec les Gilets jaunes, édité par Sophie Bérout et al., Presses universitaires de Lyon, 2022, p.223 à 238.

faire de procès-verbal d'interpellation. Ils se contentent d'une fiche²⁴¹ où ils cochent des cases, « outrage », « rébellion », « violence », etc. Cela aboutit à des procédures expéditives et indigentes, bien loin du principe de procès équitable ». Ce sont des fiches de mise à disposition qui occultent totalement le contexte des interpellations, ce qui participe dès le commencement de la procédure à la dépolitisation des infractions.

En conséquence, tant le magistrat chargé de juger l'affaire que la défense, se retrouvent souvent avec des dossiers comportant très peu d'éléments. Maître Florence Dole, plaide à cet égard, « Le dossier est vide. Il y a juste un procès verbal dressé par un officier de police basé uniquement sur les vidéosurveillances de la ville de Strasbourg. Il n'y a pas de fiche de mise à disposition, on ne sait pas où a été interpellée ma cliente ni par qui exactement, ni dans quel cadre. Il n'y a pas de vidéo, pas de photo, on ne sait pas pour quelle infraction constatée les agents ont décidé de l'interpeller. »²⁴²

Le procès verbal qui représente la parole policière constitue donc un élément de poids dans la décision du juge, avec le casier judiciaire du prévenu. La situation sociale du prévenu n'est que très brièvement développée dans l'enquête sociale. Les magistrats se trouvent contraints de croire le récit policier et la décision de poursuivre du Parquet. Les procès-verbaux et la parole policière sont parfois la seule preuve sur laquelle le juge fonde sa décision, et ce même en cas d'incohérences ou de preuves contraires parce que, « pourquoi un policier mentirait ? »²⁴³. Il appartient pourtant aux magistrats de considérer tous les éléments de preuves, à charge et à décharge, avec la même attention. L'article 430 du code pénal, précise à cet égard qu'un procès-verbal de police n'a pas plus de valeur procédurale que la parole d'un particulier. D'un autre côté, lorsque les militants mettent en cause un policier, leur parole est ignorée voire réprimandée.

Aussi, le récit judiciaire construit par l'audience confirme la dépolitisation des infractions. En effet, « les magistrats portent une attention particulière à rendre compte de l'atmosphère de la manifestation dans son ensemble et des illégalismes commis dans ce cadre »²⁴⁴, cela au

²⁴¹ Voir annexe : Erwan Manac'h et Nadia Sweeny, « Militants mis à l'amende : accusé, saignez-vous ! », Politis, 11 mai 2022.

²⁴² Camille Balzinger, « Le tribunal relaxe la militante poursuivie pour une manifestation en soutien à la Palestine », Rue89 Strasbourg, 22 janvier 2024

²⁴³ Op. cit Anaïs Coignac, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », Partie 2, 7 octobre 2019 - propos d'un magistrat au cours d'une audience de CI

²⁴⁴ *Ibid.*

détriment du contexte social et politique. Cette particularité s'explique notamment par la nécessité de caractériser le délit de groupement, infraction de contexte.

Les observateurs notent que les magistrats partagent leurs représentations du mouvement à l'audience sous le prisme de la sécurité, considéré comme un trouble à l'ordre public avant tout, et procèdent parfois à une confusion entre manifestant et casseur ; « vous étiez habillé en noir lors de la manifestation, vous êtes du black bloc »²⁴⁵. Cette assimilation fait que le mobile militant est souvent rejeté.

Les magistrats rappellent fréquemment que la justice juge des faits et non un mouvement politique. Lors du procès des anti-nucléaires de Bure, le procureur de la République à la cour du Tribunal de grande instance de Bar-Le-Duc clamait, « ce n'est pas un procès politique. Vous ne jugez pas des militants politiques mais des prévenus. Il n'y aura pas de politique dans ce prétoire »²⁴⁶. Les juges insistent, « nous ne sommes pas là pour remettre en cause le droit de manifester mais si vous êtes venus pour en découdre, c'est normal que les policiers vous aient interpellés »²⁴⁷. Ils sermonnent, « vous savez bien que le samedi, les gens ne peuvent plus faire leurs courses ». Les militants constatent également une certaine déconnexion des réalités du maintien de l'ordre, « c'est quoi une nasse ? »²⁴⁸.

L'audience entend juger une responsabilité personnelle et écarte par la même occasion la contestation collective et politique. Il appartient donc à la défense de rappeler ce contexte et les convictions militantes. Toutefois, les procès de comparution immédiate se caractérisant par leur rapidité, laissent peu de place au rôle de la défense. De plus, en pratique, la durée de l'audience et donc d'examen de l'affaire augmente les chances d'aboutir à un jugement de réaction au mouvement de contestation en cause, plus qu'à la sanction d'une infraction commise par un individu. La répression des contestations suite à la mort de Nahel illustre cette tendance. En effet, le traitement judiciaire des émeutes s'est caractérisé par une répression particulièrement sévère selon les instructions du ministère de la justice, et une dépolitisation du mouvement.

Soit les magistrats se concentrent sur les infractions en refusant de considérer le contexte de revendication politique, soit il n'y voient qu'un contexte éminemment politique qui s'inscrit

²⁴⁵ Op. cit Anaïs Coignac, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », Partie 2, 7 octobre 2019

²⁴⁶ Isma Le Dantec, Enquête, « Face à la répression judiciaire des militants, une stratégie de défense collective et politique », Socialter, 2 Juillet 2021.

²⁴⁷ Op. cit Anaïs Coignac, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », Partie 2, 7 octobre 2019

²⁴⁸ *Ibid.*

simplement dans le cadre de l'assassinat d'un jeune de quartier par un agent de police, plutôt que de procéder à une contextualisation des actes de violences qui pourrait conduire à une certaine souplesse dans la réponse pénale.

Face aux dérives de la comparution immédiate notamment au regard des droits de la défense et du principe d'individualisation de la peine, des avocats du barreau de Bobigny se sont organisés autour d'une « stratégie de défense massive » pour assurer que chaque avocat n'endosse qu'un seul dossier de comparutions immédiates, contre « trois ou quatre en temps normal », explique Maître Guillaume Arnaud, aux côtés de Maître Agathe Grenouillet et Maître Camille Vannier. Pour lui, « il s'agissait de permettre à tout le monde de prendre le temps de préparer les défenses, d'échanger avec son client, pour être plus efficaces. Il fallait rappeler que le tribunal est là pour juger des gens, pas des humeurs »²⁴⁹.

Ces constats sont notamment dus aux transformations du rythme de travail imposé aux acteurs policiers et judiciaires et à la « managérialisation » de la justice²⁵⁰. Force est de constater que l'enquête policière, qui peut être superficielle dans le cadre des comparutions immédiates, constitue aujourd'hui le cœur du dossier pénal sur lequel s'appuient les magistrats pour prendre leurs décisions. L'exigence de productivité oblige les magistrats du Parquet et du siège à s'aligner avec le récit policier.²⁵¹ Remettre en cause l'enquête policière reviendrait à remettre en cause la légitimité de toute la procédure engagée. Aussi, la rapidité d'étude du dossier fait que les magistrats adoptent une vision très restreinte de l'affaire traitée. En audience, le sociologue et philosophe Geoffroy de Lagasnerie parle de « mécanisme de dénégation », processus par lequel l'État, à travers l'institution judiciaire, nie la vérité du monde social²⁵². Incidemment, les juges se concentrent particulièrement sur les violences, contre les biens et les forces de l'ordre, plus que sur la parole des militants.

Les avocats des militants dénoncent également un report trop fréquent des audiences, choix délibéré du Parquet duquel dépend l'audiencement des dossiers, qui témoigne « d'un manque de respect et d'une forme de guerre d'usure contre les prévenu·es et le mouvement écologiste »²⁵³. De plus, Maître Ruef remarque que la répression judiciaire varie selon le territoire, «

²⁴⁹ Juliette Delage, « Violences urbaines : au tribunal de Bobigny, les exigences du gouvernement face à la réalité de la justice », *Libération*, 4 juillet 2023.

²⁵⁰ Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, 63/64, 2006, p. 425-455.

²⁵¹ Christian Mouhanna, et al. « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales ». *Droit et société*, 2010. p.35-53.

²⁵² Geoffroy de Lagasnerie, *Juger. L'État pénal face à la sociologie*, Paris, Fayard, 2016. p.15.

²⁵³ Clémence Le Maître, « Les militants écolos à l'épreuve de la répression judiciaire », *Radio Parleur*, 2024.

dans ma juridiction, les procureurs lèvent trois gardes à vue sur quatre et le juge judiciaire prononce beaucoup de relaxes. Ailleurs c'est différent et ça devient inquiétant de s'en remettre au bon vouloir individuel »²⁵⁴.

Les arrestations, les déferrements, les audiences, les recours sont sources d'épuisement des ressources émotionnelles, temporelles et financières pour les militants. La multiplication des procès à l'encontre des militants ont pu pousser certains collectifs à mettre un terme à leurs activités pour se concentrer sur les procès qui les visent. C'est le cas du mouvement Riposte alimentaire qui précise dans un communiqué qu'« au moins 37 audiences sont prévues jusqu'en octobre 2025. En comptant les appels et les pourvois en cassation, le combat juridique devrait continuer jusqu'en 2027 au moins ».

Mais ces procès font aussi parfois partie de la stratégie des militants pour gagner en visibilité, ouvrir le dialogue avec les institutions et promouvoir l'émergence de nouveaux arguments juridiques pouvant justifier leurs actions comme l'état de nécessité, la liberté d'expression ou la fraternité. Dans le cas de Cédric Herrou, la guérilla juridique qui a duré pendant plus de quatre ans n'a pas été vaine. En 2016, l'agriculteur et militant a été poursuivi pour avoir recueilli environ 200 migrants venant de l'Italie. Le tribunal correctionnel de Nice a rejeté l'argument de l'état de nécessité et l'application de l'immunité humanitaire prévue par l'article L. 622-42, du CESEDA, et l'a déclaré coupable d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France et l'a condamné à une amende de 3 000 € avec sursis. Le procureur de la République a interjeté appel de ce jugement. En appel, ce dernier a été condamné à quatre mois de prison avec sursis. En effet, prononcer la relaxe serait un désaveu de la part de l'Etat dans la mesure où cette affaire met en avant les défaillances du Préfet pour non-respect du droit d'asile. Monsieur Herrou a saisi la Cour de cassation d'une QPC transmise au Conseil constitutionnel le 6 juillet 2018, qui a consacré la valeur constitutionnelle du principe de fraternité. Le conseil reconnaît que le délit de solidarité est contraire au principe de fraternité, et à ce titre consacre la liberté d'aider autrui quel que soit son statut administratif, ou sa nationalité.

Vanessa Codaccioni explique que la répression a pour objectif de « déradicaliser ». Mais de plus en plus la répression renforce les dynamiques de solidarité, et au contraire radicalise.

²⁵⁴Op. cit Anaïs Coignac, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », partie 1, Dalloz Actualité, 6 novembre 2019

Selon Maître Raphaël Kempf, les décisions rendues « sont formellement des décisions de justice mais vont répondre à d'autres impératifs que l'impératif d'appliquer le Droit. Elles vont répondre à des impératifs de maintien de l'ordre par exemple, de dissuasion des manifestants à travers le fait de prononcer des sanctions sévères »²⁵⁵.

Les peines principales. Il faut distinguer les peines requises par le Procureur de la République, des peines prononcées par la juridiction de jugement. Les peines requises sont généralement plus sévères que les peines prononcées par le tribunal.

Le recours à la comparution immédiate renvoie à un choix stratégique fait par le Ministère Public, qui n'est pas sans conséquence sur la peine. Christian Mouhanna résume ce choix en expliquant que « certes, les magistrats du parquet sont indépendants. Mais c'est le parquet, qui ne l'est pas, qui oriente les personnes dans ce grand système d'aiguillage qu'est la justice. Cela influe sur la peine. Si le parquet envoie quelqu'un en comparution immédiate, les juges en déduisent que les actes sont graves et que l'individu est dangereux. La décision du parquet agit comme un pré-jugement. En outre, la comparution immédiate est une justice expéditive, sans enquête policière, sans examen de personnalité, sans même de visionnage de vidéo. Il ne s'agit pas d'une justice qui se laisse le temps de juger, mais d'une justice réflexe »²⁵⁶.

Sur les peines prononcées en comparution immédiate, cette procédure aboutit, pour les militants, à des peines particulièrement sévères au regard des faits rapportés par l'enquête et de leur gravité, des antécédents et de la situation sociale des prévenus. Les peines vont des peines de prison fermes à l'inscription au casier judiciaire, travaux d'intérêt général, jours-amendes, sursis, dommages et intérêts à payer aux policiers, interdiction de manifester en matière correctionnelle. Néanmoins, l'analyse des chiffres du ministère de la justice montrent que les peines prononcées à l'encontre des Gilets jaunes ne correspondent pas à celles habituellement prononcées lors des comparutions immédiates ordinaires où l'emprisonnement ferme prévaut. Ce décalage s'explique principalement par le nombre important de prévenus sans antécédents judiciaires et insérés poursuivis comparé au public habituel des comparutions immédiates.

²⁵⁵ Marine Wolf, « Les procureurs ont des directives de répression des mouvements politiques et écolos », La Relève & La Peste, mai 2024

²⁵⁶ Émilie Massemin, « La stratégie juridique de l'État pour empêcher de manifester », Reporterre, 12 décembre 2018.

Tableau 1. Distribution des peines prononcées dans le cadre du mouvement des Gilets jaunes (France et Paris)

Condamnations prononcées (peine principale)	Gilets jaunes, France (ensemble des poursuites judiciaires)	Gilets jaunes, comparutions immédiates au TJ Paris	Comparutions immédiates au TJ Paris (2012-2020)
Peines d'emprisonnement ferme (avec ou sans mandat de dépôt)	31,5 %	26,5 %	64 % - 76 %
Peines d'emprisonnement avec sursis (probatoire et simple)	39,5 %	63,5 % (dont 49,5 % avec sursis simple)	21 % - 30,5 %
Peines alternatives à la prison (travail d'intérêt général, amendes...)	29 %	10 %	< 5 %

Sources : Gilets jaunes, France : calcul réalisé d'après un bilan provisoire du min. de la Justice au 30 juin 2019 (É. Vincent, Gilets jaunes : 10 000 gardes à vue, 3 100 condamnations... une réponse pénale sans précédent, Le Monde 8 nov. 2019.) ; Gilets jaunes jugés en comparution immédiate au tribunal judiciaire de Paris : F. Johsua, Base audiences Gilets jaunes 2019 (calcul sur la base des condamnations prononcées, n = 93) ; Condamnations prononcées en comparutions immédiates au TJ Paris (2012-2020) : min. de la Justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée, données transmises sur demande pour cette recherche le 10 janv. 2022.

Sur l'examen de 46 cas de militants Gilets jaunes traités par le tribunal correctionnel de Montpellier pendant la période du 29 décembre 2018 au 18 mars 2019, la peine principale appliquée est dans 60% des cas une peine de prison avec sursis entre deux et neuf mois, six mois le plus souvent. Une peine de prison ferme, entre quatre et huit mois, n'a été prononcée que dans 20% des cas dont une fois sur deux en partie avec sursis. Une amende n'a été prononcée à titre principal que 3 fois, à hauteur moyenne de 300 €. Il faut noter également cinq décisions de relaxe, outre deux autres de requalification de dégradation de biens en dommage léger, entraînant une condamnation à une simple amende contraventionnelle²⁵⁷.

Reste que certains procès aboutissent à des peines de prison fermes. Le cas du procès dit du « quai de Valmy » des auteurs présumés de l'incendie d'une voiture de police à Paris, le 18 mai 2016, au cœur des manifestations contre la loi Travail. Sept personnes ont été condamnées dont le militant antifasciste Antonin Bernanos, qui écope d'une peine de cinq ans de prison dont trois ferme.

²⁵⁷ Rapport relatif à la répression judiciaire, Mouvement social des Gilets Jaunes, Audiences du Tribunal Correctionnel 29 décembre 2018 - 18 mars 2019, LDH Montpellier.

Le coût financier du militantisme. Maître Stéphane Maugendre alerte également, « l'attaque au porte-monnaie est une nouvelle tendance de la répression. Elle s'installe avec la place grandissante faite aux parties civiles dans toutes les procédures »²⁵⁸. Les frais de procédure, les dommages et intérêts dans les affaires de violences, sont autant de dépenses qui dissuadent de s'engager à nouveau. Pour rappel, les dommages et intérêts ne sont pas calculés en fonction des revenus du prévenu, mais de la totalité du dommage estimé à l'appréciation du juge. Dans les affaires de violence, le dommage est estimé sur la base du nombre de jours d'incapacité temporaire totale prononcée par le médecin de l'unité médico-judiciaire. Nils Montsarrat, juge et secrétaire national du Syndicat de la magistrature, nuance la qualité de l'estimation faite par les UMJ qui « travaillent souvent de manière lapidaire, et quand une ITT est estimée à six jours pour un ongle arraché, les dommages et intérêts doivent nécessairement suivre »²⁵⁹. Certaines juridictions s'appuient sur la nomenclature, dite Dintilhac, pour fixer le montant des dommages, mais les juges se réfèrent souvent à un barème subjectif. Ainsi, les affaires opposant les manifestants accusés de violences et les forces de l'ordre donnent parfois lieu à des peines financières disproportionnées. Le juge peut également charger une juridiction civile ou une chambre civile du tribunal de fixer le montant des dommages. Le calcul dépend alors largement d'expertises médicales.

Quatre personnes interpellées lors d'une émeute à Toulouse, en décembre 2019, pour des jets de projectiles, ont dû payer un total de 13 250 euros à quatorze policiers en réparation du préjudice moral « résultant de la crainte d'être blessé ». Deux agents justifient d'une interruption temporaire de travail d'une journée, et un seul produisait un certificat médical attestant d'une blessure minime. Les autres ont reconnu à la barre n'avoir subi aucune blessure.

Aussi, un militant contre la loi Travail avait été condamné à 82 000 euros de dommages et intérêts pour un jet de pétard, qu'il ne reconnaît pas, à proximité des forces de l'ordre²⁶⁰. Une source policière révèle dans le Parisien que huit policiers ont été légèrement blessés par des

²⁵⁸ Op. cit Erwan Manac'h et Nadia Sweeny, « Militants mis à l'amende : accusé, saignez-vous ! », Politis, 11 mai 2022.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Erwan Manac'h, « Condamné à 82 000 euros de dommages et intérêts pour un pétard en manif », Politis, 11 mai 2022.

pétards et des « bombes » agricoles lancées par les manifestants, ces derniers souffrent d'importants troubles auditifs, des acouphènes, et qu'une personne a été interpellée.

Dans le contexte d'un recours massif aux procédures rapides, qui entraîne la confiance presque aveugle de certains magistrats dans le récit policier, la réussite des procédures en réparation des policiers apparaît facilitée, au point que certains policiers puissent en abuser, ce que dénonçait le rapport de l'Inspection générale de l'administration publié en 2013²⁶¹. Il expose notamment le cas d'un fonctionnaire dénonçant certains faits à 28 reprises sur la seule année 2012, qui a ainsi pu abuser de la protection fonctionnelle lui étant offerte en tant que fonctionnaire pour avancer ses frais d'avocats. En 2013, l'IGA comptabilisent 20 000 demandes de protection fonctionnelle, dont près du tiers pour des faits d'outrage. D'autres magistrats sont désormais vigilants à ce type de pratique.

Le choix des peines se fonde sur une volonté générale de brider l'essor des mouvements sociaux.

Peines complémentaires. Ce sont des peines qui s'ajoutent à la peine principale sous forme d'obligations ou d'interdictions diverses. Le juge répressif doit, après débat contradictoire, déclarer de façon motivée le prévenu coupable de certaines infractions auxquelles les peines complémentaires sont attachées. Sur l'action collective, les juges se concentrent sur les interdictions de manifester (Article 131-32-1 CP), les interdictions de séjour, ou les interdictions de paraître dans la ville où s'est déroulé la manifestation, constituant des atteintes directes à la liberté de manifester et d'aller et venir. Ces libertés sont pourtant protégées par un certain nombre de textes internationaux dont la France est partie. En cas de non-respect de la peine complémentaire, le prévenu s'expose dans certains cas à une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison ferme et 30 000 euros d'amende.

La peine complémentaire d'interdiction de manifester. remonte à l'ordonnance du 12 mars 2012 introduite dans l'article L. 211-13 du Code de la sécurité intérieure avant que la loi du 10 avril 2019 ne transporte cette disposition dans l'article 131-32-1 du Code pénal. À l'origine, elle n'était encourue que pour les infractions de violences (art. 222-7 à 222-13 code pénal), destructions, dégradations et détériorations, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage

²⁶¹Rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur, IGA, septembre 2013.

<https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Evolution-et-maitrise-des-depen-ses-de-contentieux-a-la-charge-du-Ministere-de-l-Interieur>

léger (art. 322-1, 322-2 et 322-3 code pénal), destructions, dégradations et détériorations par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (art. 322-6 à 322-10 code pénal).

La loi du 10 avril 2019 étend la possibilité de prononcer une peine complémentaire d'interdiction de manifestation au délit de participation à un groupement en vue de commettre des violences (art. 222-14-2 du code pénal), d'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite (article 431-9 du code pénal), de dissimulation du visage lors d'une manifestation (nouvel article 431-9-1 du code pénal, créé par l'article 6 de la loi), et de port d'arme lors d'une manifestation ou d'une réunion publique (article 431-10 du code pénal).

En effet, le recours à cette peine complémentaire s'est largement intensifié. Le Syndicat des avocats de France rappelle que « de 1995 à octobre 2018, seules 33 personnes ont été condamnées à une peine complémentaire d'interdiction de manifester. Depuis novembre 2018, plusieurs centaines de Gilets Jaunes ont été condamnés à cette peine complémentaire »²⁶².

La durée de l'interdiction est au maximum de trois ans et concerne toutes les manifestations qui se tiendront dans les lieux que le tribunal désigne. L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique est inscrite au fichier des personnes recherchées, ce qui témoigne de l'instrumentalisation de la peine à des fins de surveillance et de contrôle, au-delà de la simple volonté d'empêcher le renouvellement d'une infraction. Pour le Professeur Jacques-Henri Robert, « ces conditions sont beaucoup plus protectrices des droits de la défense que n'étaient celles qui entouraient l'interdiction administrative de manifester et le Conseil constitutionnel ne les a pas censurées bien qu'elles aient été inscrites dans la loi du 10 avril 2019 »²⁶³.

Certains juges ont pu prononcé des peines complémentaires limitant de manière disproportionnée le droit à la liberté de réunion pacifique des personnes concernées, notamment dans des cas où des manifestant·e·s étaient déclaré·e·s coupables d'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou d'autres infractions non

²⁶² Op. cit Communiqué SAF, « Le traitement judiciaire du mouvement des Gilets jaunes : Un droit d'exception ? », 12 février 2019.
<https://lesaf.org/wp-content/uploads/2019/02/CP-SAF-Gilets-jaunes-apre%CC%80s-les-violences-police%CC%80res-les-violences-judiciaires-V2.pdf>

²⁶³ Jacques-Henri Robert, « Mobilisations contre la réforme des retraites : peut-on interdire à certaines personnes de manifester ? », Le club des juristes, 5 mai 2023.

violentes pour lesquelles l'application d'une peine complémentaire comportant une interdiction de manifester ont été prononcées. C'était le cas d'un militant Gilet jaune également artiste précédemment cité, qui a été interdit de séjour à Paris pendant trois mois pour avoir participé au blocage du périphérique, l'empêchant dès lors de travailler dans les galeries Parisiennes. Vanessa Codaccioni parle ainsi de « boucle répressive » en ce que « la participation à une manifestation entraîne sa criminalisation, et cette dernière se conclut par l'interdiction de participer à de futures manifestations ».²⁶⁴

Sur les autres peines complémentaires, l'article 7 de la loi du 10 avril 2019 permet l'application des peines complémentaires d'interdictions des droits civiques, civils et de famille et d'interdiction de séjour, qui était auparavant applicables au seul délit de port d'arme lors d'une manifestation sur la voie publique, aux délits d'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite (article 431-9 du code pénal) et de dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation sur la voie publique (nouvel article 431-9-1 du code pénal créé par l'article 6 de la loi).

Interdiction de séjour. Les juges peuvent ordonner une interdiction de séjour d'une durée maximale de cinq ans comme peine complémentaire (Articles 222-47 et 131-32-1 CP) pour les délits de participation à un groupement violent, d'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite, port d'arme lors d'une manifestation sur la voie publique et dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation sur la voie publique, destruction et dégradations de biens. Selon le rapport publié par Amnesty International, « en 2019, les tribunaux ont appliqué cette peine complémentaire dans 3 780 affaires y compris dans des cas de manifestant·e·s condamné·e·s »²⁶⁵.

La volonté des pouvoirs politiques d'élargir l'arsenal des sanctions pénales à l'encontre des manifestants perdure, notamment dans les recommandations figurant dans le rapport commission d'enquête sur les violences commises à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces derniers, en référence aux contestations contre la réforme des retraites et contre les méga bassines.

²⁶⁴ Vanessa Codaccioni, « Empêcher, dépolitiser, punir : le triptyque de la répression politique », *Savoir/Agir*, 2021. p.49-56. préc.

²⁶⁵ Op cit. Amnesty International, France: Arrêté·e·s pour avoir manifesté: La loi comme arme de répression des manifestant·e·s pacifiques en France, 2020, p.54.

La recommandation n° 22 propose d'élargir le champ des infractions susceptibles de donner lieu à la peine complémentaire d'interdiction de manifester aux délits d'attroupement prévus par les articles 431-4 à 431-6 du code pénal.

Recommandation n° 23 : Consacrer le caractère obligatoire de la peine complémentaire d'interdiction de manifester infligée aux auteurs de délits d'une particulière gravité commis au cours des manifestations.

Recommandation n° 24 : Aligner le quantum de la peine encourue en cas de violation de l'interdiction de manifester sur celui des peines encourues en cas de violation des interdictions de paraître et de séjour, soit deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

Recommandation n° 25 : Expérimenter une obligation de pointage au commissariat ou à la gendarmerie des personnes condamnées à une interdiction de manifester, selon des modalités déterminées par l'autorité judiciaire.

Cette dernière recommandation avait déjà été envisagée lors des débats sur la loi du 10 avril 2019 concernant l'interdiction administrative de manifester. Selon la commission des lois de l'Assemblée nationale, cette disposition était « trop complexe à mettre en œuvre et inutile compte tenu des peines encourues en cas de non-respect de cette peine ».²⁶⁶

La circulaire du 22 novembre 2018 avait également suggéré le recours « adapté » aux interdictions de paraître ou de séjour dans un lieu donné. En effet, « L'arsenal de l'interdiction de séjour dans certaines parties de la ville et de l'interdiction de participer à des manifestations a été utilisé, lors de la période de l'automne 2018 à mars 2020, spécifiquement pour les prévenus GJ »²⁶⁷.

L'objectif de ces sanctions pénales, clair et affiché, est celui d'empêcher de manifester. Sur la peine d'interdiction de séjour, un juge du tribunal judiciaire de Paris qui siégeait aux audiences des Gilets jaunes avait déclaré que, « cette peine a été utilisée pour mettre fin à la

²⁶⁶ Guillaume Jacquot, « Peut-on interdire à certaines personnes de participer à des manifestations ? », Public Sénat, 2 mai 2023.

²⁶⁷ Op cit. Mattéo Giousse, « Le jugement des Gilets jaunes en comparaison immédiate : moraliser, punir et démobiliser », Sur le terrain avec les Gilets jaunes, édité par Sophie Bérout et al., Presses universitaires de Lyon, 2022, p. 223-238.

venue des gens sur les zones où il y avait des émeutes, soyons très clairs, le but c'était ça. [...] D'où le prononcé très régulier de ces peines »²⁶⁸. La rue n'est plus acceptée comme lieu d'expression.

Privation de liberté. Les formes de privation de liberté sont diverses. La privation de liberté dans le cadre du traitement judiciaire des militants peut résulter d'un placement en garde à vue, en détention provisoire, en local de dépôt, ou d'une peine d'emprisonnement. Ce paragraphe se concentre sur les privations de liberté résultant d'un placement en détention provisoire et d'une peine.

Sur la détention provisoire (articles 137 à 145-3 CPP), il s'agit d'une mesure d'incarcération d'une personne mise en examen, pas encore condamnée, soit pendant une information judiciaire, soit après une garde à vue, dans le cadre d'une comparution immédiate, à délai différé ou sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elle sert à gérer l'attente du procès. La détention provisoire peut également être prononcée à l'encontre d'une personne s'étant volontairement soustraite aux obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. En principe, la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle, de dernier recours. Ainsi, elle n'est mise en œuvre que dans des cas restreints, par un magistrat du siège après un débat contradictoire. En réalité, au 1er janvier 2025, 24 285 personnes étaient en détention provisoire.

Concernant le placement à titre de mesure de sûreté ou pour les nécessités de l'information, il peut être décidé lorsque la personne encourt une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement (article 143-1 CPP) et pour des motifs spéciaux. La DP doit être « l'unique moyen » de soit conserver les preuves ou les indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité, empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille, empêcher une concertation frauduleuse entre le mis en examen et ses coauteurs ou complices, protéger le mis en examen, garantir le maintien du mis en examen à la disposition de la justice, ou de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement. En matière criminelle seulement, cela doit être le seul moyen de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé (article 144

²⁶⁸ Johsua Florence, « Le traitement judiciaire du mouvement des Gilets jaunes », *Les Gilets jaunes, Une révolte inclassable*, Éditions Rue d'Ulm, 2024, p.159-167.

CPP). Concernant le placement pour soustraction volontaire aux obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique (article 143-1 CPP), il intervient dans les conditions posées à l'article 141-2, quel que soit l'emprisonnement encouru.

Le placement, sa prolongation et le contentieux des demandes de mise en liberté relèvent de la compétence du juge des libertés et de la détention (article 137-1 CPP), saisi soit par le juge d'instruction en cas d'information judiciaire, soit par le Procureur de la République en cas de modalité de poursuite rapide. Le placement intervient à l'issue d'un débat contradictoire (article 145 CPP). L'intéressé est informé de ses droits d'être assisté par un avocat et de demander un délai pour préparer sa défense. Si un délai est sollicité, l'audience est renvoyée pour quatre jours ouvrables au plus, l'intéressé pouvant être incarcéré provisoirement. Sinon le juge entend le ministère public dans ses réquisitions, puis le mis en examen ou son conseil en ses observations. L'ordonnance de placement est motivée par l'insuffisance du CJ ou de l'ARSE et les motifs de la détention (article 137-3, art. 143-1 et 144 CPP). Elle est accompagnée d'un mandat de dépôt. La DP ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité (article 144-1 CPP).

Dans le cadre d'une information judiciaire, en matière correctionnelle, la DP ne peut excéder quatre mois, mais cette règle connaît de nombreuses exceptions qui permettent dans la pratique d'allonger cette durée jusqu'à un maximum de deux ans, voire trois ans en matière terroriste. En matière criminelle, la durée initiale du placement en détention provisoire est d'un an et elle est en principe limitée à deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à 20 ans de réclusion, et à trois ans dans les autres cas. Plusieurs exceptions permettent cependant d'en porter la durée à quatre ans, comme en matière terroriste ou en matière de trafic de stupéfiants.

Les délais de la détention provisoire sont moins longs dans le cadre d'une comparution, ces procédures ayant pour objectif de juger rapidement. Dans le cadre d'une comparution immédiate, le procès doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables suivant la décision de placement en détention provisoire. La DP ne peut donc dépasser trois jours. Si le procès n'a pas lieu avant ce délai, la personne doit être remise en liberté. Lorsqu'il s'agit d'une comparution à délai différé, le procès doit avoir lieu dans les deux mois. Enfin, dans le cadre

d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'audience doit avoir lieu entre 10 et 20 jours après le placement en détention provisoire.

Il convient de rappeler que l'article 137 du CPP prévoit que la DP doit être exceptionnelle. La liberté est la règle, pourtant dans certains contentieux, comme en matière de terrorisme ou de criminalité organisée, elle est presque automatique, voire banale. De plus, les conditions légales de recours à la DP, en principe strictes, sont en réalité malléables. D'une part, les motifs listés à l'article 144 du CPP sont utilisés à l'appréciation du juge, certains étant extensifs et subjectifs dans la mesure où ils sont fondés sur la prévention d'un risque. D'autre part, une étude²⁶⁹ basée sur l'analyse de plusieurs centaines d'ordonnances de placement en détention provisoire, publiée en 2018, constate que le caractère insuffisant des alternatives à la DP n'est que rarement étayé, se déduisant le plus souvent « a contrario des motifs justifiant la détention provisoire ». Le contrôle des motivations est lui-même lacunaire.

Lorsque la personne détenue provisoirement conteste les faits qui lui sont reprochés, l'atteinte à la présomption d'innocence ne peut être ignorée. Il s'agit alors de concilier la présomption d'innocence et les intérêts relatifs à l'enquête, à la sécurité des victimes et de la société. L'équilibre était en théorie assuré par l'exigence de motivation stricte du recours à la DP. En pratique, symboliquement, le mis en examen est assimilé à un condamné, ce qui peut influencer la perception sociétale, médiatique et parfois judiciaire du prévenu.

Certaines motivations d'ordre pratique et moral, et non juridique influencent la décision du juge de priver le prévenu de liberté. Une magistrate avoue que certaines détentions provisoires sont parfois prolongées dans le but de voir l'affaire jugée dans des délais « acceptables »²⁷⁰. Aussi, certains prévenus sont maintenus en détention afin de satisfaire à l'opinion publique. La détention est liée à la gravité de l'infraction plutôt qu'aux motivations prévues légalement. Sarah Massoud, juge des libertés et de la détention à Bobigny et membre du Syndicat de la magistrature explique, « On va invoquer, convoquer des critères parce qu'on estime que de toute façon, le prévenu va être condamné à six ou sept ans, et qu'il est préférable qu'il reste détenu, vu les délais excessifs. On est dans de la détention pré-peine »

²⁷¹

²⁶⁹Arnaud Derbey et Sacha Raoult, « Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille, Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux », n° 12, 2018.

²⁷⁰« Usages et mésusages de la détention provisoire », OIP, 11 avril 2023.

²⁷¹ *Ibid.*

Ces dérèglements ont des conséquences humaines, sociales et judiciaires lourdes. Fin 2023, le garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti avait saisi l'Inspection générale de la justice pour analyser la situation relative à l'usage excessif de la DP. Le rapport de l'IGJ, « Structure et durées de la détention provisoire », remis en avril 2024 a été rendu public en 2025. Pour l'inspection, « paradoxalement, ces milliers de personnes présumées innocentes subissent des conditions de détention plus strictes que les personnes condamnées sur lesquelles une attention particulière est portée pour préparer leur sortie et leur réinsertion ».

Les personnes présumées innocentes sont détenues dans les maisons d'arrêts, établissements qui souffrent aujourd'hui le plus de la surpopulation carcérale, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à un *numerus clausus* comme les établissements pour peine, et ne peuvent donc pas refuser de détenus. Avant d'être placés dans leur cellule, les prévenus sont détenus dans le quartier arrivant. Les premiers jours sont particulièrement difficiles, les personnes détenues souffrent souvent du choc carcéral. La psychiatre Christine-Dominique Bataillard explique que le choc carcéral subi par certaines personnes, « se traduit par une grande fragilité, beaucoup d'angoisses, des troubles de l'adaptation. Elles peuvent être dans un état de sidération, dû autant au choc de la détention qu'aux actes qui les ont conduits derrière les barreaux : certains n'ont pas encore intégré ce qu'ils ont fait ou vu et sont, comme les victimes, dans un état de choc post-traumatique. Ils peuvent entrer dans des états dépressifs, jusqu'à la tentative de suicide. Passé le choc, vient l'attente du procès. S'opère alors une sorte de distorsion du temps. Les jours qui les séparent de leur procès sont leur seule référence temporelle »²⁷². A cet état s'ajoute le retrait des affaires personnelles, les fouilles parfois à nu, l'absence totale d'intimité, les courtes promenades, un quotidien programmé.

Sur la peine, un placement en détention provisoire « multiplie par huit le risque d'être condamné à un emprisonnement ferme et que les personnes ayant été incarcérées avant leur jugement sont neuf fois sur dix condamnées à une peine de prison ferme contre 38 % des auteurs laissés libres, et pour des durées deux fois plus longues que ces derniers ».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme compte plusieurs condamnations de la France pour durées excessives, absence de motifs suffisants, ou absence de recours effectif (affaires Letellier contre France, Tomasi, Moulin), et fait considérablement

²⁷² *Ibid.*

évoluer le droit interne. Le 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel décide qu'il incombe au législateur de garantir aux personnes placées en DP la possibilité de saisir le juge afin de mettre fin aux conditions indignes de détention via référé. Or, les articles régissant le référé ne garantissent pas qu'il soit mis fin à une détention dégradante. Le Conseil constitutionnel déclare de ce fait l'article 144-1 du CPP relatif aux hypothèses de mises en liberté immédiate dans le cadre de la DP non conforme à constitution, dans la mesure où il ne prévoit pas de recours effectif pour mettre fin aux atteintes aux droits des personnes détenues résultant de ses conditions de détention.

Lundi 10 décembre 2019, au tribunal de Valence, le JLD décide du placement en détention provisoire de deux militants Gilets jaunes, tous deux accusés de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique. A l'occasion de l'acte IV des Gilets jaunes, les deux prévenus se mêlent dans une altercation physique entre d'autres Gilets jaunes et deux autres individus. L'un des prévenus reconnaît avoir « mis un coup ». L'un des individus dégage un pistolet et braque les Gilets jaunes tandis que l'autre prévenue contourne son arme et arrache son bonnet. L'individu en question s'avérait être le directeur départemental de la sécurité publique, en civil ce jour-là. Les militants ont été placés en détention provisoire pendant 10 jours.

Un autre Gilet jaune a été placé en DP sur le fondement du délit de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violence ou de dégradation. Les policiers avaient menotté le militant avant de fouiller son véhicule pour y trouver un feu à main, sorte de fumigène, et un feu de bateau, petit feu d'artifice. Après trois semaines d'enfermement à Fresnes, le JLD décide de maintenir le militant en détention, malgré l'avis favorable de la Procureure. Il sera libéré après 28 jours de détention.

Un autre a été détenu provisoirement à Fleury-Mérogis pour avoir éborgné un policier, faits qu'il n'a jamais reconnus. Dans le dossier figure seulement un témoin policier parmi une brigade de 19 policiers, sans preuve matérielle ou enregistrement vidéo²⁷³. Il sera libéré après quatre mois de détention provisoire.

²⁷³Mathieu Molard et Yann Castanier, « Envoyés en prison comme 440 autres Gilets jaunes, ils racontent », Street Press, 16 septembre 2019.

Les militants racontent au média StreetPress leur séjour en maison d'arrêt, les fouilles, l'absence d'intimité, les cafards, mais aussi la solidarité entre détenus. L'une des militantes qui avait trouvé refuge à la bibliothèque de l'établissement, s'est vu retirer cet accès au regard de son statut de prévenu qui ne lui permet pas d'y bénéficier un accès quotidien. Les autres personnes détenues pouvaient s'étonner de la présence des militants en détention au regard de leur profil inséré et non-racisé.

Sur la peine privative de liberté, il s'agira d'analyser plus particulièrement la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre des militants dans la mesure où la grande majorité d'entre eux sont condamnés pour des délits. La peine d'emprisonnement renvoie en effet à l'incarcération d'une personne condamnée au regard de la commission d'un délit, qui ne peut dépasser dix ans. Il existe deux types d'établissements d'enfermement pour les personnes condamnées, que sont les centre de détention, accueillant les condamnés à une peine prison supérieure à 2 ans mais dont les perspectives de réinsertion sociales sont les meilleures, et les maisons centrales, qui sont des établissements pour peines pour les personnes condamnées à de lourdes peines ou dont le profil nécessitent une incarcération assortie d'un lourd protocole de sécurité, ou d'une surveillance particulière. Il paraît élémentaire de rappeler que la France a été condamnée à de nombreuses reprises par la CEDH au regard de l'article 3 sur les conditions indignes de détention.

D'abord, la CEDH dans un arrêt du 25 avril 2013, *Canali contre France* condamne cette dernière au regard de l'article 3 de la convention, et souligne que « l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements aux règles d'hygiène a provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser s'analysant en un traitement dégradant ».

Dans un arrêt fondamental du 30 janvier 2020, *J.M.B et autres contre France*, plusieurs établissements pénitentiaires sont pointés du doigt. La CEDH souligne que l'Etat français se doit d'adopter des mesures générales aux fins, non seulement de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 CEDH, mais aussi d'établir un recours préventif et effectif au regard de l'article 13 CEDH, permettant de redresser la situation dont les détenus sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée.

Enfin, l'arrêt CEDH du 19 novembre 2020, Barbotin contre France, condamne la France en raison de l'indignité des conditions de détention subies pendant plusieurs mois (volume d'air insuffisant pour 5 adultes). A été alloué à ce titre une indemnisation au titre du préjudice moral de 500€. La CEDH prononce également une condamnation pour recours inefficace pour indemniser utilement des conditions dégradantes de détention.

La jurisprudence de la CEDH a entraîné un revirement dans la jurisprudence Française. La chambre criminelle dans un arrêt du 8 juillet 2020 estime que le juge judiciaire doit vérifier les allégations des conditions indignes de détention formulées par un détenu. En cas d'atteinte grave à la dignité de la personne à laquelle il n'a pas été remédié, la mise en liberté doit être ordonnée ou un ARSE ou CJ le cas échéant. Le conseil d'Etat par un arrêt du 19 octobre 2020, souligne l'existence d'un référé liberté limité pour faire cesser les atteintes au respect de la dignité des personnes détenues.

Selon un bilan provisoire du Ministère de la Justice, entre le début du mouvement des Gilets jaunes en novembre 2018 et la fin juin 2019, un millier de personnes ont été condamnées à de la prison ferme, dont 400 ont été prononcées avec mandat de dépôt, et 600 sans mandat de dépôt²⁷⁴. Les militants détenus provisoirement pour violences sur PDAP précédemment cités, ont respectivement été condamnés à neuf mois de prison dont six avec sursis, et douze mois dont six avec sursis, sans mandat de dépôt. Dans un dossier analysant 700 peines prononcées contre des gilets jaunes, publié fin septembre 2019, Bastamag précise que la grande majorité des peines d'emprisonnement ont prononcées été prononcées au titre de « violences contre les forces de l'ordre » et de « jets de projectiles ». Depuis le vote de la loi « anti-casseurs » le 10 avril 2019, plusieurs personnes ont été condamnées pour délit de dissimulation du visage.

Le mouvement indépendantiste kanak a été récemment relancé en réaction à une réforme électorale proposée par la France, visant à élargir les listes électorales. La Cellule de coordination des actions de terrain a notamment donné l'impulsion des récentes manifestations contre le dégel du corps électoral de mai 2024. La répression a entraîné un état d'urgence, couvre-feu, intervention militaire, arrestations massives (environ 3 000). Le 19 juin 2024, les forces de l'ordre ont procédé à des arrestations ciblées de leaders

²⁷⁴ Pauline Moullot, « Un millier de gilets jaunes condamnés à de la prison ferme depuis le début du mouvement », Libération, 8 novembre 2019.

indépendantistes kanak visés par de nombreux chefs d'accusations, dont « association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit, complicité par instigation des crimes de meurtre et tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique ». Finalement, onze militants ont été détenus, puis sept d'entre eux ont été transférés vers des centres de détention en métropole. Christian Tein, dirigeant du mouvement CCAT, désormais président du Front de libération nationale kanak et socialiste, a notamment été placé en garde à vue, puis en détention provisoire à Nouméa, avant d'être transféré à la maison d'arrêt de Mulhouse en France puis placé à l'isolement. Les indépendantistes dénoncent une « déportation politique », arguant que ces transferts violent leurs droits fondamentaux et visent à neutraliser leur action politique. Les derniers chiffres de la répression ont été fournis par le procureur de la république, Yves Dupas, lors d'une interview sur Radio Rythme Bleu le 8 janvier dernier, « la population kanak étant de 112 000 et la population métropolitaine française de 65 500 000 : depuis le 13 mai 2024, il y a eu 2530 GAV (équivaldrait à 1480 000 personnes), 502 déferrements (ce qui équivaldrait à environ 293 000 personnes), 243 incarcérations (ce qui équivaldrait à 141 000 personnes) et 650 convocations en justice (ce qui équivaldrait à environ 300 000 personnes) »²⁷⁵.

Une des militantes déportées témoigne auprès du média Révolution Permanente et explique qu'elle a été arrêtée à son domicile, lequel a été perquisitionné. Elle a été détenue en garde à vue 72 heures, avant de passer devant un juge d'instruction et un JLD, ayant ordonné sa détention provisoire. Les sept militants ont été déportés ensemble de Nouméa à Vélizy-Villacoublay, où ils ont été séparés dans des établissements différents dans toute la France. Depuis juillet 2024, la militante est assignée à résidence en France, loin de sa famille.

Les militants indépendantistes dénoncent des conditions d'arrestation et d'incarcération dégradantes. Ils ont été constamment menottés pendant les 24 heures de vol, de leur garde à vue jusqu'à leur arrivée en prison, et ce même durant les repas ou les déplacements aux toilettes. En prison, ils racontent la promiscuité et les fouilles au corps. Christian Tein précise également qu'à son arrivée, il ne disposait pas d'avocat, ni de droit aux visites personnelles. Pour l'association Survie il s'agit d'une situation « jamais vu[e] depuis les « événements » et le second gouvernement Chirac (1986-1988), dans la droite ligne de la « peine de déportation » qui fut appliquée lors de nombreuses révoltes dans l'Empire colonial français. Elle a cette

²⁷⁵ Natacha Lubin, « L'État met tout en place pour stopper la lutte indépendantiste », Une prisonnière kanak témoigne, Révolution Permanente, 7 mars 2025.

fois-ci la particularité de s'inscrire dans un cadre préventif, c'est-à-dire sur la base d'une accusation sans la moindre condamnation » .

La chambre de l'instruction de l'archipel a rejeté l'appel de cinq des sept responsables de la CCAT en détention provisoire en métropole, en l'attente de leur procès. Le 22 octobre 2024, la Cour de cassation a décidé de casser la décision d'incarcérer les deux militants, Christian Tein et Steeve Unë en métropole. La Cour a en effet constaté que les entretiens en visioconférence entre les deux militants incarcérés en France et leurs avocats à Nouméa, avaient été enregistrés par le ministère public, en violation du secret professionnel et des droits de la défense. Un mois plus tard, la cour d'appel de Nouméa a confirmé sa condamnation à l'issue de nouveaux débats, conduisant à un second pourvoi en cassation rejeté, le 8 avril 2025 par la Cour de cassation. A la suite de nouvelles auditions menées dans le cadre d'une instruction, le tribunal judiciaire de Paris avait décidé le 3 juin 2025 de remettre en liberté sous contrôle judiciaire quatre militants indépendantistes kanak. Cependant, deux jours plus tard, la Cour d'appel a ordonné la suspension de l'ordonnance de remise en liberté suivant l'avis du Parquet de faire appel. La Cour d'appel a finalement autorisé leur libération ce 12 juin après un an d'emprisonnement. Trois militants indépendantistes sont encore incarcérés. Toute cette procédure tend à la criminalisation des militants.

- Aparté sur les « dépôts » (locaux en attente de comparution)²⁷⁶:

Dans une décision du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a émis une réserve à l'utilisation des dépôts. D'une part, le magistrat ayant demandé le défèrement doit être informé de l'arrivée de la personne dans les locaux du tribunal. D'autre part, si le procureur ne peut recevoir la personne déférée que le lendemain de son arrivée, les autorités compétentes doivent être en mesure de justifier de circonstances particulières. Surtout, le Conseil a précisé que, lorsque la garde à vue a été prolongée par le procureur, la personne déférée à son issue doit être présentée, dans un délai de 20 heures, non plus au procureur, mais à un juge du siège.

²⁷⁶ Guide du manifestant arrêté, Syndicat de la Magistrature, avril 2024, p.65

Cette précision est salutaire dans la mesure où elle met fin à une pratique consistant à faire comparaître la personne devant un procureur – uniquement pour qu’il confirme son identité et les infractions reprochées – afin de respecter formellement le délai de 20 heures. En réalité, la personne était jugée bien plus tard, demeurant sous main de justice pour une durée excédant ce délai. Désormais, un tel contournement n’est plus envisageable : la personne doit avoir effectivement comparu devant un magistrat du siège dans les 20 heures.

Enfin, les outils de répression prévus par le droit pénal et la procédure pénale ont pour objectif de sanctionner les militants, mais aussi et surtout de les dissuader de s’engager à nouveau, de manifester, de s’exprimer. Comme l’explique Geoffroy de Lagasnerie, une loi n’est rien d’autre qu’une volonté particulière avec une police, et les militants veulent imposer comme loi leur volonté particulière contre d’autres, en l’occurrence le gouvernement, qui veulent imposer la leur. Il décrit l’action militante en tant qu’action directe expressive ou réactive (manifester contre une réforme) qui met l’Etat sur la défensive et l’oblige à réagir. L’Etat réagit en détournant l’usage des outils du droit pénal. Les règles de la procédure et les infractions n’ont plus seulement pour but de rechercher et sanctionner un comportement contraire à l’ordre public, mais d’empêcher sa survenance, parfois au détriment de certains droits et libertés fondamentaux. Les autorités judiciaires usent des règles pénales pour jouer sur la peur des militants de la répression. Néanmoins, les militants et leurs défense trouvent à leur disposition des outils juridiques à faire valoir devant le juge.

Titre 3 : L'exemple de la répression du militantisme écologique en France

Cette partie se propose d'analyser la répression du militantisme écologique en France à travers deux axes principaux.

Dans une première partie, intitulée « Le cas particulier du nucléaire », sera examinée la spécificité de la désobéissance civile dans ce domaine en France, en soulignant la répression et les sanctions particulièrement élevées auxquelles sont confrontés les militants.

Une seconde partie, intitulée « Le récit fictif », illustrera de manière narrative les mécanismes de cette répression et les défis rencontrés par les activistes écologistes sur le terrain.

Section 1 : Le cas particulier du nucléaire

I. Spécificité de la désobéissance civile en matière nucléaire dans le contexte français.

Le contentieux lié au nucléaire présente en France des caractéristiques particulièrement spécifiques : une majorité de Français, un peu plus de 50 % selon les derniers sondages, y demeure favorable, alors même que cette énergie représente une part importante de l'approvisionnement national en électricité. Dans ce contexte, Greenpeace France se distingue par son engagement actif dans la dénonciation des risques associés à l'énergie nucléaire. Ces risques, essentiellement industriels, sont singuliers en ce qu'ils relèvent d'enjeux environnementaux, sanitaires et sécuritaires.

Dans ce cadre, il a été observé que les actions de désobéissance civile ciblant le nucléaire font l'objet d'une répression quasi systématique par les juridictions, contrairement à d'autres formes de mobilisation. Les désobéissants sont, dans la majorité des cas, condamnés. Une exception notable remonte à 2003, dans une affaire de nature bien différente, sans intervention physique de militants, où Greenpeace avait été poursuivie pour contrefaçon après avoir détourné des logos, notamment celui d'Areva, à des fins de critique visuelle. Les juges ont estimé que l'action relevait de la liberté d'expression et ont prononcé une relaxe (CA Paris, 26 février 2003, n° 2002/16307).

Les acteurs industriels adoptent également, dans ce champ, la stratégie contentieuse la plus offensive : ils formulent des demandes de réparation particulièrement élevées, auxquelles les juges font souvent partiellement droit. Ce sont également dans ces dossiers que les condamnations pénales les plus lourdes sont prononcées (voir infra).

Jusqu'à présent, les principales lignes de défense avancées par les militants reposent sur l'état de nécessité et la liberté d'expression. Cette dernière a par exemple été invoquée lors de l'affaire relative à l'intrusion sur le site de la centrale de Tricastin, en 2021, où les militants souhaitaient alerter sur les dangers liés au vieillissement des installations et à l'absence de débat public concernant la prolongation de leur durée de vie. Le tribunal de Valence a cependant rejeté cet argument, et bien qu'aucun appel n'ait été formé sur le volet pénal, il a prononcé à l'encontre des militants des peines symboliques.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que les juridictions françaises sont généralement plus réceptifs aux arguments fondés sur la liberté d'expression, et, plus largement, sur les libertés de manifestation et de réunion, qu'à ceux liés à l'état de nécessité, une invocation systématique de ces fondements dans les contentieux liés au nucléaire mériterait d'être envisagée.

II. Une répression et des sanctions manifestement plus élevées

Dans trois récentes affaires relatives à des intrusions de militants de Greenpeace dans des centrales nucléaires, les activistes, tout comme la personne morale Greenpeace, ont été systématiquement condamnés, et les sanctions - en particulier les intérêts civils - s'avèrent exceptionnellement lourdes. Pour introduire ce constat et apporter quelques éléments de comparaison sur les montants en jeu, il convient de rappeler qu'EDF, principale partie civile dans ces contentieux, ne sollicitait que rarement - voire jamais - des intérêts civils jusqu'à une date récente. Par ailleurs, ces demandes, lorsqu'elles existaient, ne visaient que les personnes physiques - les militants - et non la structure Greenpeace elle-même.

Cette posture reste celle adoptée par d'autres sociétés se constituant partie civile dans des affaires de désobéissance civile environnementale. Ainsi, dans l'affaire dite de « l'Avion vert », où des militants de Greenpeace avaient peint en vert une partie d'un avion Air France, la compagnie n'a réclamé qu'un euro symbolique au titre des réparations (TC de Bobigny,

audience du 4 novembre 2021). Mais EDF a profondément modifié sa stratégie ces dernières années, en demandant désormais des montants très élevés : dans l'affaire dite « Cruas », les intérêts civils réclamés ont ainsi dépassé 700 000 euros. Pourtant, le secteur nucléaire n'est pas celui où les dommages matériels seraient, objectivement, les plus importants. Les dégradations constatées lors des intrusions - qui durent généralement quelques minutes - sont relativement mineures. Le délit de dégradation, prévu à l'article 322-1 du Code pénal, n'est puni d'une amende de 30 000 euros que si le dommage n'est pas léger. Selon Greenpeace, les juridictions s'appuient trop souvent sur les expertises produites à la demande d'EDF sans en interroger ni les présupposés ni les évaluations.

C'est à la lumière de ces éléments que l'on peut mesurer à quel point les demandes d'EDF ont fortement augmenté, et à quel point elles prennent aujourd'hui un caractère disproportionné, pouvant relever de pratiques d'intimidation, de dissuasion, voire de procédures-baillons. Ces stratégies posent de graves difficultés dans un contexte de liberté d'expression sur des questions d'intérêt général. Dans l'affaire la plus récente, celle de Tricastin, chaque militant a écopé d'une amende de 300 euros, tandis que Greenpeace a été condamnée à une amende de 20 000 euros (TC Valence, 7 septembre 2021, n°13747/21). Les intérêts civils y ont été chiffrés à 12 369,60 euros pour le préjudice matériel, et 58 100 euros pour le préjudice d'exploitation - montants inférieurs à ceux constatés dans les deux décisions précédentes. Le préjudice moral, quant à lui, est évalué à 50 000 euros.

Dans l'affaire Cattenom, les activistes ont été condamnés en appel à des jours-amendes (après avoir été, pour certains, condamnés à de la prison avec sursis, voire ferme en première instance), et Greenpeace à 25 000 euros d'amende. Les intérêts civils restent cependant très élevés : le préjudice matériel et économique est évalué à 211 806 euros, et, de nouveau, le préjudice moral d'EDF est estimé à 50 000 euros (Cass. crim., 15 juin 2021, n°20-83.749, confirmant CA Metz, 15 janvier 2020).

Enfin, dans l'affaire Cruas (TGI Privas, 20 juin 2018 ; sur les intérêts civils : TGI Privas, 8 janvier 2020), les activistes ont été condamnés à quatre mois de prison avec sursis, assortis d'amendes et de mises à l'épreuve (cette dernière uniquement pour les personnes avec antécédents judiciaires). Greenpeace a été condamnée à 25 000 euros d'amende. Les intérêts civils, fondés sur une expertise judiciaire, atteignent un montant particulièrement impressionnant : 683 251 euros au titre du préjudice matériel et économique, et 50 000 euros pour le préjudice moral.

Il semble donc se dessiner une tendance : les juges condamnent régulièrement Greenpeace à une amende de l'ordre de 20 à 25 000 euros, et évaluent le préjudice moral d'EDF à un forfait de 50 000 euros (ce qui représente 10 % de la demande initiale d'EDF, fixée à 500 000 euros). Ce montant de 50 000 euros est d'autant plus frappant qu'il dépasse largement les plafonds habituels en matière de préjudices moraux liés aux atteintes aux personnes, rarement évalués au-delà de 30 000 euros (barème indicatif)²⁷⁷. Par ailleurs, ce type de préjudice devrait être évalué in concreto, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire. Le risque est que les juges finissent par ne plus vérifier la réalité du préjudice moral invoqué par EDF, et appliquent systématiquement ce « forfait », au mépris de toute évaluation individualisée. Le chiffrage de ce préjudice devient ainsi arbitraire, sans barème, sans justification, et avec un effet potentiellement dissuasif pour la liberté d'expression.

Il faut aussi rappeler que le droit français repose sur le principe de réparation intégrale du préjudice, et interdit les dommages et intérêts punitifs, qui auraient pour effet d'enrichir la victime.

Enfin, ces montants exceptionnellement élevés posent une difficulté de compatibilité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a rappelé à plusieurs reprises que les libertés d'expression et de manifestation sont fondamentales dans une société démocratique. Les restrictions apportées à ces libertés doivent être strictement encadrées, a fortiori lorsqu'elles concernent de grandes entreprises publiques, des ONG, et que les actions menées s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général. Or, des sanctions aussi lourdes à l'encontre de formes de désobéissance civile sont de nature à compromettre, de manière disproportionnée, l'exercice de ces libertés fondamentales dans le domaine nucléaire.

²⁷⁷ AIVF. (s. d.). Barème indemnisation préjudice moral.
<https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/bareme-calcul-indemnisation-accident/bareme-indemnisation-prejudice-moral>

Section 2 : Récit fictif

Le matin se lève à peine sur Montreuil lorsque Camille ouvre grand les volets de son petit appartement, laissant entrer la lumière grise d'un ciel encore indécis. Dans la cuisine, la cafetière crache ses premières gorgées brûlantes, tandis que Julien, emmitouflé dans un vieux pull en laine, verse soigneusement des bols de céréales. Les deux amis écoutent d'une oreille distraite les derniers messages qui affluent dans le groupe Facebook de la manifestation.

« 13 h, Gare-de-l'Est, devant la boulangerie. N'oubliez pas vos tracts et vos banderoles », écrit Aïcha.

« Je prends deux jeux de banderoles imprimées », ajoute Salomé, photo à l'appui.

« Prévoyez des masques à gaz légers, on ne sait jamais », prophétise Maxime, ancien habitué des actions de désobéissance civile.

Entre les murs d'appartements juxtaposés, chaque membre du groupe s'affaire à peaufiner son équipement. Chez Thomas, l'étudiant en histoire, la table du salon est jonchée de feuilles législatives et de ses notes griffonnées à la hâte : « Article 431-9, organisation d'une manifestation non déclarée... », « perm's (permissions) nécessaires, session d'info complète ». Il relit pour la cinquième fois la circulaire de la préfecture, inquiet : si la session d'information est pleine, tout membre du groupe pourrait se voir interdire de manifester avant même de poser un pied dans la rue. Le souvenir remonte : moins de 24 heures avant la manifestation prévue, un arrêté préfectoral avait interdit tout rassemblement aux abords du chantier de l'incinérateur, au motif de risques de troubles à l'ordre public et de « présence d'éléments radicaux ». Aucun fait précis, aucune preuve, juste une rhétorique préventive, devenue répression systématique.

Léa, dans sa chambre, ajuste gants et bonnet. Avocate en devenir, elle sait mieux que quiconque à quel point une petite lettre omise ou un formulaire non rempli peut faire basculer une action dans l'illégalité. Pour apaiser ses nerfs, elle relit en silence l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme : « Liberté d'expression... liberté de se réunir pacifiquement... » Mais elle sait que ces principes, si beaux en théorie, se heurtent parfois à un mur de briques froides lorsque le politique juge qu'une manifestation devient trop gênante. Elle a encore en tête les circulaires de la place Beauvau et du Garde des Sceaux.

À 11 h, le groupe se disperse. Certains prennent le RER, d'autres le bus, d'autres encore louent un covoiturage. Dans le véhicule de Camille et Julien, la tension flotte dans l'air. Julien, regard sombre collé au pare-brise, serre la main de son fils dans son dos, comme si cet enfant était une promesse pour l'avenir, trop fragile pour être sacrifiée sur l'autel d'un combat qui pourrait mal tourner.

- Tu crois qu'on arrivera à se mettre tous ensemble devant la gare ? demande Camille, le visage tendu.

- On n'a pas le choix, répond Julien. Le dossier de notre association sur les émissions toxiques de l'incinérateur doit absolument circuler ce samedi.

Alors qu'ils franchissent la Porte de Bagnole, une patrouille de police les arrête. Gyrophare allumé, deux agents leur font signe de se garer. Camille obtempère, la respiration courte. Un des policiers, visière baissée, s'approche de la fenêtre :

- Contrôle de routine. Vos papiers, s'il vous plaît.

Julien les tend en silence. Le second agent fait le tour du véhicule, observe le coffre, puis demande calmement :

- Ouvrez, s'il vous plaît.

Camille s'exécute. À l'intérieur, les banderoles roulées, les tracts, les masques en tissu, le sac de nourriture. Le policier inspecte sans ménagement.

- C'est pour quoi, tout ça ?

- On participe à une conférence associative à Paris, répond Julien, le ton maîtrisé.

Le regard du policier reste figé. Il saisit un tract, lit quelques lignes, puis le range dans sa poche.

- Vous savez que ce type de matériel peut être considéré comme preuve de participation à une manifestation non déclarée ?

Un silence pesant suit. Puis, finalement, les papiers sont rendus.

- Circulez. Et si vous êtes repris avec ça, on ne sera pas aussi indulgents. La voiture repart, le souffle retenu.

Mais déjà, dans les rues de Montreuil, les affiches préfectorales couvrent un pan de mur : « Toute manifestation est désormais soumise à engagement écrit. Toute banderole ou tract non autorisé sera saisi. Attroupement de plus de cinq personnes interdit. » Les mots claquent comme des menaces, et pourtant, ni l'un ni l'autre ne veut renoncer. Sous certaines affiches, une caméra de surveillance pivote lentement.

À 12 h 30, neuf silhouettes arrivent devant la boulangerie de la gare. Des drones patrouillent au-dessus des grands axes. Il fait froid, et la pluie menace. Chauves, petit bonnet, cagoule, gants, chacun cache son identité autant que possible. Paul jette un coup d'œil aux visages de ses amis : Aïcha, Immobile, serre son mégaphone, prête à prendre la parole. Thomas pianote sur son téléphone : « On tient bon jusqu'à République, une fois qu'on y est, on lâche rien. » Youssef, déjà deux fois convoqué par la police pour des actions similaires, s'efforce de se montrer détendu, bien que ses mains tremblent légèrement.

Le froid mordant contraste avec l'ardeur qui les emporte. Chacun sait que ce qu'ils s'appêtent à faire n'est pas anodin. L'avenue devant la gare, longue et rectiligne, débouche sur une nuée de CRS postés en meute, boucliers brillants, matraques au flanc. Un policier en civil s'avance, scrute le groupe, et les arrête net.

« Contrôle d'identité », annonce-t-il d'une voix neutre.

Léa, le souffle court, soulève son bonnet pour dégager son visage. Elle tend sa carte d'étudiante, prête à tout expliquer.

- Je vais à une conférence universitaire à 14 h, dit-elle d'un ton mesuré.

Le policier, impassible : « Alors vous faites vite. Sinon, vous serez emmenée au poste pour vérification. »

Les autres personnages, dispersés en petits paquets de deux ou trois, échangent des regards inquiets. Maxime, accroupi, replie ses banderoles dans un grand sac noir. Autour, les passants se font rares, comme si chacun pressentait la tension sous-jacente.

Un peu plus loin, Salomé, caméra à l'œil, tente de capter discrètement des images. Mais un CRS la repère :

« Toi là-bas ! », hurle-t-il, « coupe ça immédiatement ou je t'emporte avec moi ! »

La jeune journaliste, acculée, éteint son appareil.

Le cœur battant, ils décident de quitter l'avenue principale et d'emprunter une ruelle étroite, presque oubliée, derrière une enfilade de restaurants fermés. Le plan de contournement de Paul doit les mener jusqu'à République. Mais à peine ont-ils fait cent mètres qu'un véhicule banalisé coupe leur route. Deux agents en sortent, silhouettes noires sous la pluie :

- Paul Julien Durand ?

Paul se fige, le teint blême.

-... Oui.

- Vous êtes en état d'interpellation, murmure l'un des agents. Mandat de contrôle judiciaire.

- Mais je... je n'ai rien fait !...

Paul n'a pas le temps de terminer que deux policiers le poussent violemment contre la carrosserie. Les gants anti-émeute claquent sur ses épaules. Il hurle, mais déjà un troisième agent lui passe les menottes. Dans la lumière blafarde des gyrophares, son visage se déforme de douleur.

Les autres, figés par la violence de la scène, se jettent au sol, les mains en l'air, presque paralysés. Lorsque Paul retourne en arrière, il la trouve à genoux, jambes déjà lâches, tandis qu'un troisième policier fouille son sac :

- Vous filmiez ?

- Je... uniquement pour le souvenir...

Le policier rétorque sèchement :

- Complice. Emportez-le aussi.

Dans un concert de sirènes et de cris, deux voitures de police banalisées se rapprochent et se mettent en travers de la ruelle. En moins d'une minute, Paul et Maxime sont embarqués. Aïcha, désespérée, s'effondre dans un coin sombre, les larmes se mêlent à la pluie qui ruisselle sur son visage.

Les cinq rescapés (Léa, Thomas, Youssef, Aïcha et Salomé) se relèvent, couverts de boue, le cœur noué. Un jet de lacrymo inattendu les surprend : la toux les secoue, leur gorge brûle. Les forces de l'ordre tiennent l'angle sud de la place. La panique gagne. Léa attrape le bras de Thomas :

- Faut qu'on s'en aille, maintenant.

Thomas hoche la tête, les yeux injectés de larmes. Ils se précipitent vers la bouche de métro la plus proche, courant à en perdre haleine. Derrière eux, le vacarme d'une charge se déploie : matraques, grenades lacrymogènes, cris de blessés. « Foutues lois », souffle Léa, la voix étranglée.

En bas, dans le métro, ils s'engouffrent dans une rame à l'arrêt, bousculant quelques touristes. L'air y est étouffant, saturé d'odeur de café rance. Léa, haletante, s'assoit sur une banquette en plastique gris, tandis que Thomas, penché sur sa carte d'identité, vérifie que rien n'y manque.

- On a réussi, non ? murmure-t-il, la voix tremblante.

- On a... On a fui, corrige Léa, amère. Le reste de la foule... ils sont encore là-bas.

Le métro dévale les rails, mais ni l'un ni l'autre n'écoute le vrombissement monotone. Sur le quai, la porte se referme avec un claquement sec. Aïcha, encore trempée de larmes, glisse un texto : « Ils les ont tous embarqués. Les gars, même Salomé... »

Salomé, prostrée, tente d'envoyer une story sur Instagram, mais elle manque de souffle. Son application se bloque. « Connexion refusée », s'affiche l'écran. Elle ravale sa colère : tout leur matériel, confisqué.

Youssef, lui, a choisi la fuite dès qu'il a senti les premiers coups de matraque : il s'est engouffré dans un couloir creusé sous les rails, se faufilant entre les arches de béton. Il connaît ces couloirs comme sa poche : petit, agile, il a étudié dans un lycée voisin. Lorsqu'il émerge du réseau souterrain dans une rue périphérique, la clarté du jour lui fait presque mal aux yeux. Il inspire profondément : il est libre. Mais ce soulagement est fugace : il aura beau ne jamais être arrêté, le nom « Youssef El K. » est déjà inscrit dans un fichier de police, prêt à lui pourrir la vie.

Le lendemain matin, la lumière entre crue dans le commissariat du 3^e arrondissement. La pluie a cessé, mais reste toute une atmosphère humide et grise. Dans une petite cellule sans fenêtre, Léa contemple les murs sales, songeant à ses droits bafoués qui lui ont été vaguement notifié.

Huit heures plus tôt, on l'a réveillée aux aurores pour lui prélever ses empreintes. Léa, briefée deux jours plus tôt sur ces prélèvements, refuse catégoriquement. Le policier grogne qu'elle n'a pas le choix, sinon elle sera coupable d'un nouveau délit. Elle s'oppose sans un mot de plus.

Maître Ecoterro, son avocate de permanence, arrive au commissariat, exaspérée. Le dossier est vide, reste une fiche de mise à disposition abîmée par la pluie. Les policiers sont particulièrement silencieux sur le contexte de l'interpellation. L'avocate lui donne quelques conseils rapides, griffonnés sur un bout de papier chiffonné.

- Les policiers ont qualifié la séance de discussion que nous avons tenue avec Aïcha comme « organisation préalable d'une manifestation ». Je n'arrive pas à croire qu'on m'accuse d'une chose pareille, chuchote-t-elle, la voix tremblante.

- C'est le nouveau climat, répond l'avocat. Il faudrait un miracle pour que le tribunal relaxe.

Au moins, essayez de soutenir qu'il n'y a eu ni banderole ni acte visible de provocation.

- C'est terminé, il faut l'auditionner interrompt le policier.

- Ça ne fait pas 30 minutes insiste l'avocate. L'avocate termine à la hâte et rassure Léa.

Il faut à l'enquêteur patienter une heure avant de parvenir à joindre la permanence du bureau du Procureur, mais seulement quelques secondes pour exposer la situation et pour que le substitut du procureur de décider de poursuivre en comparution immédiate.

On la mène dans les couloirs du tribunal, menottée, escortée par deux agents en civil. Le parquet est une ruche, débordée. On la fait patienter, puis elle est introduite dans un bureau impersonnel où des piles de dossiers jonchent le sol, le substitut du procureur feuillette déjà un dossier.

- Vous avez été arrêtée dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral. Vous avez échangé des messages incitant à un rassemblement. Vous êtes suspectée d'avoir co-organisé une action non déclarée, en lien avec un mouvement se revendiquant de la désobéissance civile.

Il lève enfin les yeux :

- Vous avez quelque chose à dire ?

Léa a à peine le temps de se défendre sur l'action pacifique que le substitut reprend la parole.

- L'intention n'est pas requise quand le trouble est constitué, mademoiselle. Nous avons des réquisitions téléphoniques, les données d'antenne, les vidéos des drones. Le parquet envisage une comparution immédiate pour trouble à l'ordre public aggravé. Et un contrôle judiciaire strict si vous ne passez pas aujourd'hui.

Son avocat, commis d'office, tente une intervention :

- Monsieur le Procureur, le dossier est mince. Rien ne prouve la matérialité d'une manifestation, ni de sa qualité d'organisatrice. L'interdiction préfectorale ne saurait créer un délit par simple présence. Ma cliente est parfaitement insérée, elle prépare le CRFPA.

Le substitut rétorque, irrité :

- Je suis navré, nous avons pour instruction d'endiguer ces nouvelles formes de mobilisations « liquides ». La préfecture a dressé une liste de « personnes à surveiller » : elle en fait partie.

Si vous ne reconnaissez pas les faits, le parquet requiert le maintien en détention jusqu'à la comparution dans l'après-midi. Il appartiendra à la juge d'apprécier.

Dans la salle d'audience, la vitre en plexiglas laisse apparaître le visage fatigué de la juge. Son regard, pourtant, reste glacial :

- Mademoiselle Dupont, vous êtes poursuivie pour « organisation d'une manifestation non déclarée », conformément à l'article 431-9. Avez-vous compris les raisons de votre présence dans notre enceinte ? Que faisiez-vous en direction de République hier ?

Léa déglutit, serre les poings :

- Non madame la présidente. Je n'ai participé à aucune organisation autre que l'envoi d'un SMS anonyme. Nous étions moins de cinq personnes, sans banderoles, sans intention violente. Je n'ai appelé personne à me rejoindre.

La juge fronce les sourcils, feuillette quelques pages jaunies, griffonnées.

- Selon vos dires, vous étiez en conversation « de toute évidence préparatoire » en public, sans autorisation. Vous niez donc toute organisation ?

- Je ne suis pas organisatrice. Ce mot n'a aucun sens ici. On était un petit groupe, préoccupé par les conséquences environnementales de ce chantier. Nous avions nos portables, pas d'armes, pas de slogans, pas de pancartes. On ne faisait que parler, rien n'était encore décidé.

Le parquet se contente d'aligner les circulaires préfectorales, les contrôles d'identité, les démonstrations de force policière.

- Madame la Présidente, le parquet requiert trois mois de prison avec sursis, interdiction de paraître à proximité du site de l'incinérateur pendant un an, et saisie à fin de confiscation du téléphone ayant servi à organiser le regroupement. Le parquet estime que cette affaire doit servir d'exemple : ce n'est pas une simple infraction, mais une atteinte à l'autorité de l'État et à la paix publique.

La défense s'ensuit, laborieuse, presque absurde. Cette après-midi, maître Ecoterro a quatre autres dossiers à plaider devant la juge. Elle évoque la Déclaration des droits de l'homme, l'afflux d'articles académiques pour dénoncer une loi entachée d'arbitraire.

- Selon les autorités, le simple fait d'avoir échangé des messages via une application surveillée suffit à constituer un « complot » ? Ce dossier est vide, madame la juge. Aucun

élément ne démontre une volonté délictueuse. Ce qui est en cause ici, c'est une opinion, un usage du numérique et de la parole dans un espace qui, autrefois, était celui de la liberté.

Au terme de trente minutes d'audience, la juge rend son verdict. Un silence. La juge soupire, puis s'adresse directement à Léa :

- Vous êtes brillante, manifestement engagée. Mais il faut comprendre que nous vivons une époque où les mouvements non encadrés sont perçus comme des menaces structurelles. Ce n'est pas vous que je juge, c'est la méthode. Votre spontanéité, votre discrétion, vos contacts limités... ce sont précisément ces éléments qui rendent vos actions plus difficiles à encadrer. Et donc plus dangereuses, du point de vue de l'ordre établi.

Elle marque une pause.

- Mais... les éléments sont insuffisants pour caractériser une intention manifeste de trouble.

Verdict : Relaxe au bénéfice du doute.

Mais le procureur annonce :

- Madame la présidente, je souhaite faire appel de cette décision.

Léa s'effondre, en partie soulagée, en partie terrifiée par la menace latente. Dehors, le jour se fait plus clair, sans guère plus d'espoir.

Pendant ce temps, dans un café près du commissariat, Thomas, encore sonné, relit le SMS :
« L'interdiction de zone, c'est du jamais vu. Jamais je n'aurais cru... » Il observe la rue, scrute les passants comme s'ils pouvaient à tout instant l'arrêter. Il se souvient du visage de Paul, à terre, la main crispée sur un sifflet en métal, tombé dans la pluie. Paul, la mâchoire en sang, la convocation en main, sous le coup d'un ordre pénal pour « port d'arme prohibé ».

- Tout ça pour un sifflet, grogne-t-il, amer. Qui aurait cru qu'un simple sifflet pouvait devenir une arme ?

Plus loin, Maxime, l'œil bandé d'un pansement grossier, efface les vidéos qu'il avait prises : images de violence policière, de matraques, de lacrymos. Il sait que ce témoignage, s'il était diffusé, risquerait d'encombrer encore plus le dossier. Dans ses doigts tremblants, l'écran de

son téléphone scintille : « Vous avez été cité dans une procédure pour atteinte à l'intégrité physique d'un agent. » Il soupire : nulle blessure ne justifie ce crime inventé.

Quelques jours plus tard, dans un petit parc bordé d'érables, Youssef retrouve certains amis rescapés. Ils sont là, assis en cercle sur un banc humide, comme pour conjurer le souvenir. Chacun raconte, à mi-voix, les détails de son sort. Aïcha, livide, confie qu'on l'a retenue en garde à vue plus longtemps que prévu, que ses cris ont retenti dans les couloirs. Salomé, la mine grise, explique qu'on lui a refusé le droit de filmer, qu'on lui a arraché son matériel, et qu'elle devra bientôt se présenter devant le juge pour « journalisme militant ».

Tous comprennent que ce samedi 15 mai n'a pas seulement été un échec politique : il a ébranlé chacun dans ses certitudes. Certains songent à abandonner, d'autres, au contraire, jurent de ne pas céder. Léa, appuyée contre un tronc d'arbre, ferme les yeux. Elle entend encore la fouille dans la ruelle, les cris, le vacarme des bagnoles de police.

- Je ne sais pas si je reviendrai pour une autre action de ce type, murmure-t-elle. Mais on ne peut pas laisser ce projet d'incinérateur s'imposer sans rien dire.

Thomas pose une main amicale sur son épaule :

- Il faudra trouver une autre stratégie, un moyen de contourner ces lois absurdes. Les déposer au pied d'un tribunal, peut-être, ou s'allier avec plus de monde pour qu'on ne puisse plus nous arrêter tous à la fois.

Autour d'eux, l'air frais de mai emplit l'espace. Les bus passent, les tramways claquent, la vie reprend. Mais leurs blessures, visibles et invisibles, resteront longtemps. Derrière les vitres embuées des cafés, l'écho d'une voix s'élève, ténu : « Un jour, on trouvera le moyen de faire entendre la voix de la raison. »

Le groupe se disperse alors, lentement, chacun portant dans ses pas la cicatrice d'une matinée de combat avorté, mais aussi la flamme intacte d'une conviction : celle que, malgré tout, la lutte vaut la peine, même si elle oblige à affronter l'arsenal répressif le plus insidieux.

Et, dans le Paris bruissant d'activités et d'indifférences, la rumeur des prochaines actions continue de circuler, comme un murmure obstiné. Voilà ce qu'il reste, parfois, dans l'esprit des militants : la fragile lueur d'un espoir, prête à renaître, un jour, sous d'autres cieux.

Titre 4 : Les moyens de défense au service des militants

Trois arguments juridiques principaux sont régulièrement invoqués à titre de moyens de défense dans les contentieux liés au militantisme : la liberté d'expression, la liberté de réunion et l'état de nécessité (Section 1). À ces fondements centraux s'ajoutent, de manière plus subsidiaire, d'autres arguments mobilisant notamment le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale (Section 2). Ces deux premières sections permettent de voir la place des juges et en quoi il est nécessaire d'avoir une justice militante avant-gardiste (Section 3).

Cette analyse repose exclusivement sur l'étude d'une quarantaine de décisions françaises, recensées dans le tableau récapitulatif figurant en annexe.

Section 1 : Les libertés garanties et l'État de nécessité comme moyen de défense

Il a été choisi d'examiner conjointement la liberté d'expression et la liberté de réunion, en raison de leur étroite connexité et du fait qu'elles sont fréquemment invoquées ensemble. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») privilégie d'ailleurs une interprétation de la liberté d'expression éclairée par celle de la liberté de réunion, comme en témoigne l'arrêt *Taranenko c. Russie* du 15 mai 2014. Ces deux libertés font l'objet d'une protection à la fois en droit français et au titre de la Convention européenne des droits de l'homme ; elles bénéficient d'une effectivité relative, dans la mesure où les limitations qui leur sont apportées sont strictement encadrées.

I. La liberté d'expression

La liberté d'expression constitue un fondement régulièrement invoqué par les auteurs d'actes de désobéissance civile pour légitimer leurs actions. Ce moyen de défense s'avère relativement efficace : sur les 24 affaires dans lesquelles il a été mobilisé, plus de la moitié ont abouti à une décision de relaxe.

La liberté d'expression est protégée par l'article 10 de la CEDH qui dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Cette liberté fondamentale est également garantie dans le droit français par l'article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et fait donc partie du bloc de constitutionnalité.

II. La liberté de réunion

Cet argument, bien qu'employé de manière ponctuelle, notamment pour contester des interdictions de manifester, mériterait d'être davantage mobilisé. En effet, lorsqu'il a été invoqué, systématiquement en lien avec la liberté d'expression, une décision favorable aux désobéissants a été rendue dans un cas sur deux (v. not. Ordonnance du tribunal administratif de Paris, 13 avril 2021 ; Tribunal de Pau, 18 novembre 2019).

La liberté de réunion est prévue par l'article 11 de la CEDH :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions

légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

En droit français, le droit de manifester est également considéré comme un droit fondamental découlant du droit à la liberté d'expression (Décision du Conseil constitutionnel, du 4 avril 2019, n°2019-780 DC).

- La convocation de la liberté d'expression et de réunion au service de la défense de la désobéissance civile

Les libertés d'expression et de réunion bénéficient d'une protection étendue au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment s'agissant des modalités concrètes de leur exercice. Ainsi, dans l'arrêt *Lashmankin et autres c. Russie* du 7 février 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que les manifestants disposent du droit de choisir librement la forme ainsi que le lieu de leur rassemblement, y compris à proximité de la cible visée. Les formes d'expression englobent également les actes de désobéissance civile, la Cour ayant précisé qu'une simple infraction à la loi ne saurait, en elle-même, justifier une restriction à la liberté d'expression ou de réunion. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité pour les autorités de faire preuve d'un certain degré de tolérance à l'égard de rassemblements pacifiques (*Kudrevičius et autres c. Lituanie*, 15 octobre 2015).

Certes, des limitations à ces libertés sont admises, mais elles sont strictement encadrées et soumises à une interprétation rigoureuse, comme l'a rappelé la Cour dans l'arrêt *Annenkov c. Russie* du 25 juillet 2017. L'article 10 (pour la liberté d'expression) et l'article 11 (pour la liberté de réunion) de la Convention conditionnent toute restriction au respect d'un triple test : la mesure doit être prévue par la loi, viser un ou plusieurs objectifs légitimes énoncés par la Convention, et enfin, être nécessaire dans une société démocratique à la réalisation de ces objectifs. Il appartient ainsi au juge de rechercher un équilibre juste entre les intérêts en présence (*Kudrevičius*, précité).

Dans ce cadre, la Cour européenne a précisé certains critères propres à renforcer la protection des actes de désobéissance civile. D'une part, les organisations non gouvernementales sont reconnues comme exerçant un rôle de veille démocratique, justifiant une protection accrue au titre de la liberté d'expression (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, 8 novembre 2016 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, 2013). D'autre part, le champ de la critique

admissible est élargi lorsqu'elle vise de grandes entreprises publiques, en particulier dans un contexte de débat d'intérêt général, ce qui revêt une importance particulière dans les affaires liées au nucléaire et aux actions menées contre des groupes tels qu'EDF ou Areva (*Ärztokammer für Wien et Dorner c. Autriche*, 16 février 2016). Enfin, les manifestations portant sur des enjeux d'intérêt public majeur bénéficient d'une protection renforcée (*Sergey Kuznetsov c. Russie*, 23 octobre 2008). En matière de presse, la Cour de cassation s'aligne sur cette jurisprudence en annulant régulièrement des condamnations prononcées pour diffamation, au visa de l'article 10 de la Convention, lorsque les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général ou une polémique politique, et reposent sur une base factuelle suffisante (v. *Crim.*, 10 avril 2018, n° 17-81.347 ; n° 17-81.054 ; *Crim.*, 19 juin 2018, n° 17-82.526).

Plus récemment, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a appliqué ces principes à une affaire de désobéissance civile. Elle a considéré qu'une action menée par une militante Femen dans le cadre d'une revendication politique relevait de l'exercice légitime de la liberté d'expression. Dès lors, sa condamnation pour exhibition sexuelle aurait constitué une ingérence disproportionnée au regard de la nature et du contexte de son action (*Crim.*, 26 février 2020, n° 19-81.827).

La même formation a réaffirmé, dans un arrêt de 2021, que les juridictions sont tenues d'appliquer les critères fixés par l'article 10 de la Convention lorsqu'elles examinent des actions de désobéissance civile. Elle a souligné que la liberté d'expression s'étend au-delà des discours ou publications et couvre également des formes d'expression politique non verbales, telles que les actes de désobéissance civile (*Crim.*, 22 septembre 2021, n° 20-85.434). Dans cette affaire, impliquant des militants d'ANV-COP21 ayant décroché un portrait présidentiel dans une mairie, la Cour a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux au motif que cette dernière n'avait pas procédé à un examen suffisant de la proportionnalité entre la sanction pénale et l'atteinte à la liberté d'expression. L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Toulouse, qui a finalement relaxé les militants en se fondant explicitement sur la protection de la liberté d'expression (CA Toulouse, 27 avril 2022, n° 21-01.622).

D'autres juridictions ont également mis en œuvre les principes dégagés par la Cour de Strasbourg. Plusieurs tribunaux correctionnels ont estimé que des actions militantes, notamment celles des « décrocheurs de portraits présidentiels », ne pouvaient faire l'objet de sanctions pénales sans constituer une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression :

tribunal correctionnel d'Auch (27 octobre 2020, n° 403/2020), de Valence (13 novembre 2020, n° 1653/20), de Strasbourg (3 décembre 2020, n° DR203101). Le tribunal judiciaire de Tours, dans une affaire distincte, a également reconnu l'existence d'une ingérence injustifiée dans le cadre de l'interpellation symbolique d'un député par un militant de Greenpeace (TJ Tours, 4 octobre 2021).

III. L'état de nécessité

L'état de nécessité constitue également un fait justificatif fréquemment invoqué par les auteurs d'actes de désobéissance civile, notamment dans le cadre de mobilisations environnementales ou antinucléaires. Toutefois, il est encore largement écarté par les juridictions. Sur les 23 affaires où cet argument a été soulevé, il n'a été retenu que dans moins d'un tiers des cas.

Cette efficacité limitée s'explique en grande partie par l'interprétation particulièrement rigoureuse qu'en donne la Cour de cassation.

L'état de nécessité est encadré par l'article 122-7 du Code pénal, qui dispose :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Trouvant son origine dans le droit romain (« nécessité fait loi »)²⁷⁸, il prévoit une impunité de l'auteur de l'infraction, qui n'empêche toutefois pas une indemnisation de la victime. La reconnaissance de l'état de nécessité comme fait justificatif a connu une évolution progressive. Initialement accueillie avec réserve par les juridictions, cette notion n'a véritablement acquis une valeur justificative qu'à partir des années 1950, notamment à travers l'arrêt Lesage rendu par la chambre criminelle le 28 juin 1958 (Crim., 28 juin 1958). Depuis lors, certaines décisions ont admis son application à des actes de désobéissance civile à caractère environnemental (TGI Lyon, 16 février 2019, n° 19168000015 ; Tribunal

²⁷⁸ David Pamart, « L'état de nécessité, un intrus des actions écologistes - Cour de cassation, crim. 15 juin 2021 -« AJ pénal 2021, p. 41

correctionnel de Perpignan, 17 décembre 2020, n° 2730/2020 ; Tribunal judiciaire de Foix, 1er juin 2021, n° 372/2021).

Ainsi, le tribunal correctionnel de Lyon, dans un jugement du 16 février 2019, a relaxé deux militants écologistes poursuivis pour vol en réunion après avoir décroché un portrait du président de la République dans une mairie. Les juges ont estimé que « dans l'esprit de citoyens profondément investis dans une cause particulière servant l'intérêt général, le décrochage et l'enlèvement sans autorisation de ce portrait dans un but voué exclusivement à la défense de cette cause [...] doit être interprété comme le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple » (TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 19168000015). Le tribunal a ainsi reconnu la légitimité et la proportionnalité de l'action au regard du danger constitué par le dérèglement climatique, soulignant également le manquement de l'État à ses propres engagements environnementaux. Il a relevé un « devoir de vigilance critique » et constaté une carence des moyens démocratiques d'expression.

Toutefois, cette décision a été infirmée en appel, puis portée devant la Cour de cassation. Celle-ci a rappelé que le vol ne saurait être justifié par l'état de nécessité (Crim., 22 sept. 2021, n° 20-80.489), limitant ainsi la portée de ce fait justificatif.

En effet, la Cour de cassation adopte une interprétation restrictive des conditions de l'état de nécessité, ce qui en restreint l'effectivité. Plusieurs critères cumulatifs doivent être remplis :

-Sur le danger : il doit être actuel ou imminent, et non simplement futur ou hypothétique. Pour autant, un danger présent aux conséquences différées peut entrer dans ce cadre. Ainsi, le changement climatique a été admis comme un péril actuel ou imminent dans certains cas (Crim., 22 sept. 2021, n° 20-80.489).

Néanmoins, la Cour a écarté l'état de nécessité dans une affaire où des militants de Greenpeace France avaient pénétré sur le site de la centrale nucléaire de Cattenom afin d'alerter sur le danger représenté par les piscines de stockage de combustibles : elle a considéré que ce danger était futur, donc incompatible avec la condition d'urgence (Crim., 15 juin 2021, n° 20-83.749).

-Sur l'acte accompli : il doit être strictement nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien. En d'autres termes, il ne doit pas exister d'autre moyen raisonnable d'écarter le péril, ce qui suppose une appréciation rigoureuse du caractère indispensable de l'action entreprise.

- La jurisprudence est allée plus loin que les textes puisque la Cour de cassation a considéré que l'acte devait être le seul moyen possible pour sauvegarder la personne ou le bien (Crim. 25 juin 1958: D. 1958. 693 ; Crim. 9 nov. 2004, no 03-87.444 ; Crim. 22 sept. 2021, no 20-80.489).

- La proportionnalité : les moyens utilisés doivent être proportionnés à la menace.

- La jurisprudence a ajouté que les moyens devaient également être proportionnés au résultat pouvant être obtenu par la mise en œuvre desdits moyens (Crim. 15 juin 2021, no 20-83.749).
- La valeur sociale tirée de l'acte doit être supérieure à la valeur sacrifiée (T. corr. Bobigny, 22 nov. 1972 ; Paris, j. prox., 24 nov. 2008)

Section 2 : Le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale

I. Le droit à la vie

D'autres arguments juridiques ont été identifiés comme pouvant constituer des moyens de défense pertinents : le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, tous deux consacrés par la CEDH, qui a force contraignante pour les Etats parties à la convention.

L'article 2 de la CEDH dispose que :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

L'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

À l'instar des libertés d'expression et de réunion, les droits à la vie et au respect de la vie privée et familiale bénéficient d'une protection effective dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, sous réserve que les restrictions qui leur sont apportées soient soumises à un contrôle strict de proportionnalité. Si leur invocation demeure encore marginale dans le contexte de la désobéissance civile, ces fondements ont néanmoins été mobilisés, sans succès, par les Faucheurs volontaires, lesquels soutenaient que la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) portait atteinte à la santé publique et à l'environnement (Crim., 19 nov. 2002 : D. 2003. jur. 1315, note Mayer ; Crim., 18 févr. 2004 : Dr. pénal 2004.107 ; Crim., 7 févr. 2007, n° 06-80.108). En 2002, la Cour de cassation avait expressément écarté l'application de l'article 8 de la CEDH, en affirmant que son interprétation devait être conciliée avec les exigences de l'article 1er du Protocole additionnel, lequel garantit le droit au respect des biens, ce qui implique la protection des propriétés privées, y compris agricoles.

En dehors du cadre français, ces droits ont été invoqués avec plus de succès, notamment à l'étranger. C'est le cas dans l'arrêt Urgenda rendu par la Cour suprême des Pays-Bas le 20 décembre 2019 (n° 19/00135), où il a été jugé que l'État néerlandais avait manqué à ses obligations issues des articles 2 et 8 de la CEDH, en s'abstenant de respecter ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La juridiction néerlandaise a souligné que ces dispositions conventionnelles imposaient à l'État une obligation positive de protection à l'égard de sa population, ce qui inclut la mise en œuvre de mesures préventives en cas de danger réel et imminent, tel que celui que constitue le changement climatique.

Ainsi, le contentieux climatique qui vise à renforcer la responsabilité des États en recourant à des normes du corpus des droits humains, telles que celles garanties par la CEDH, est susceptible de venir renforcer l'argumentaire de défense des désobéissants dans le domaine en imposant un niveau d'obligation élevé aux États²⁷⁹.

II. La prise en compte du mobile militant dans l'appréciation de l'infraction

En droit pénal, le principe général est celui de l'indifférence du mobile : l'intention ou la motivation personnelle de l'auteur d'une infraction n'affecte ni la qualification des faits ni la responsabilité pénale. Toutefois, dans certains cas, le militant peut invoquer son engagement pour justifier ses actes et tenter d'échapper à la responsabilité pénale.

Ainsi, une infraction peut être justifiée lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt général²⁸⁰, notion dégagée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression)²⁸¹. Initialement cantonnée aux délits de presse, cette justification a été étendue à d'autres infractions de droit commun²⁸². En doctrine, la reconnaissance d'un débat d'intérêt général est analysée comme un fait justificatif, pouvant conduire à l'irresponsabilité pénale²⁸³.

La Cour de cassation admet qu'une infraction, quelle que soit sa nature, puisse être justifiée par un objectif de revendication politique²⁸⁴. Cependant, cette reconnaissance demeure rare dans le cadre des manifestations, où les juges semblent peu enclins à retenir le mobile militant comme cause d'exonération.

²⁷⁹ La Cour européenne des droits de l'homme a annoncé qu'elle traiterait en Grande Chambre le recours des Aînées pour la protection du climat qui demande une plus grande protection du climat en soulignant leurs droits à la vie et à la santé. Voir : Greenpeace France. (2022). La Grande Chambre de la CEDH traitera du recours suisse pour le climat.

<https://www.greenpeace.ch/fr/communique-de-presse/84867/la-grande-chambre-de-la-cedh-traitera-du-recours-suisse-pour-le-climat/>

²⁸⁰ Son existence doit démontrer par des indices matériels - tels que la mobilisation de l'opinion publique nationale, locale, voire universitaire, débat sur le fonctionnement d'institutions – ou personnels en fonction du statut de la personne, de sa notoriété.

²⁸¹ CEDH Sunday Times c. Royaume-Uni 26/04/1979, n° 6538/74.

²⁸² Par exemple au délit d'escroquerie Crim., 26 octobre 2016, n° 15-83.774 ; ou de destruction de cultures transgéniques par des militants écologistes CEDH, 29 juin 2010, *Caron et autres c/ France*, n° 48629/08.

²⁸³ Lyn François. « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg » - 2e partie : Les fonctions de la notion européenne de débat d'intérêt général. *Légipresse : l'actualité du droit des médias, de la communication et des réseaux sociaux*, 2014, 318, p. 40.

²⁸⁴ Crim. 26 février 2020, n° 19-81.827, à propos des *Femen* accusées d'exhibition sexuelle.

Dans les manifestations, deux profils d'auteurs d'infractions coexistent :

- le militant politique, pour qui l'acte délictueux constitue une forme d'expression contestataire ;
- le casseur ou opportuniste, qui instrumentalise le désordre pour commettre des infractions²⁸⁵.

Ces deux figures se confondent souvent dans le parcours judiciaire, rendant leur distinction difficile tant pour les forces de l'ordre que pour le juge. Cette confusion contribue à l'écartement systématique du mobile militant dans l'appréciation des faits.

Par ailleurs, si le droit de manifester n'est pas abrogé, son exercice est fortement entravé par un ensemble de dispositifs juridiques répressifs. En amont, les manifestants peuvent se voir interdire l'accès à certains lieux ; pendant, ils sont exposés à des arrestations et des gardes à vue ; en aval, à des poursuites et condamnations. Ce parcours répressif, bien qu'orienté contre les « casseurs », s'applique indistinctement à tous les manifestants, y compris pacifiques, ce qui suscite de vives critiques.

Pourtant, la liberté de manifester conserve un statut juridique particulier. En témoigne la décision du Conseil d'État relative à la crise sanitaire, qui a considéré que la protection de la santé publique ne saurait justifier une interdiction générale et absolue des rassemblements pacifiques de plus de dix personnes²⁸⁶. Il semble ainsi que, dans l'arbitrage entre sécurité et liberté de manifester, la première l'emporte bien souvent, alors que ce n'est pas nécessairement le cas face aux impératifs de santé publique.

III. La désobéissance civile

- La position du juge aujourd'hui : un juge circonspect face à la désobéissance civile

Les juridictions françaises sont aujourd'hui confrontées à une demande croissante de justice environnementale, qui se manifeste notamment à travers des actes de désobéissance civile. Cette contestation s'inscrit dans un cadre juridique dont les fondements, hérités du droit romain et des codifications napoléoniennes, n'avaient nullement anticipé les enjeux contemporains liés à la crise écologique et aux mutations sociales qu'elle suscite. Dans ce

²⁸⁵ Élément tiré de : Op cit. Mémoire de Clément Lanier, La réponse pénale aux infractions commises lors des manifestations, Juin 2020.

²⁸⁶ CE 13/06/2020, Manifestations sur la voie publique.

contexte, les militants écologistes engagés dans des actions de désobéissance rencontrent des difficultés notables à trouver, dans le droit positif, des fondements normatifs clairs susceptibles de légitimer leurs actions.

Face à cette lacune structurelle, les juridictions françaises adoptent, de manière générale, une lecture restrictive des textes invoqués par les prévenus, et rejettent fréquemment les fondements juridiques innovants que ceux-ci mobilisent. En particulier, la Cour de cassation fait preuve d'une grande prudence, voire d'une réticence marquée, lorsqu'il s'agit de répondre aux revendications de justice environnementale portées par les désobéissants.

L'interprétation jurisprudentielle donnée à la notion d'état de nécessité illustre de façon éloquente cette réserve. Pourtant, cette notion trouve son origine dans une construction prétorienne, née d'un souci d'adaptation du droit aux exigences concrètes de justice posées par des situations exceptionnelles. Elle visait, à l'origine, à permettre aux juges de prendre en compte les circonstances et d'atténuer la rigueur de la loi lorsque l'intérêt général ou la sauvegarde d'un bien supérieur l'exigeait.

Le fondement de l'impunité pénale octroyée est, selon beaucoup, liée à des considérations d'intérêt social : il s'agit de préserver une valeur supérieure ou égale au bien sacrifié, d'être au « service d'une hiérarchie des valeurs sociales ». De plus, c'est « une volonté intacte » qui opère le « choix infractionnel »²⁸⁷.

C'est à la lumière de ces éléments de contexte que l'on doit lire l'article 122-7 du Code pénal, rédigé en ces termes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

À partir de ce texte, la jurisprudence a interprété qu'un acte qualifié de « nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien » devait constituer le seul moyen possible et indispensable pour assurer cette protection. Cette précision restreint fortement le champ d'application de la disposition, témoignant ainsi d'une lecture particulièrement restrictive adoptée par les juges. Outre ces interprétations limitées, les juridictions ont également refusé

²⁸⁷ *Ibid.*

de reconnaître la pertinence de certains textes qui auraient pu renforcer la légitimité des actions des désobéissants, notamment si elles avaient adopté une lecture plus novatrice et évolutive du droit. À ce titre, le principe de précaution, consacré à la fois par l'article 5 de la Charte de l'environnement et par l'article L.110-1 du Code de l'environnement, n'est pas reconnu comme un fondement justifiant les actes de désobéissance civile. Or, ce principe autorise les pouvoirs publics à prendre des mesures protectrices face à des risques majeurs pour l'environnement ou la santé, même lorsque ces risques s'accompagnent d'une certaine incertitude scientifique. Son rejet par les tribunaux prive donc les militants écologistes d'un outil juridique potentiellement puissant pour fonder la légitimité de leurs actions.

Cet argument avait été invoqué par les faucheurs volontaires : les désobéissants considèrent qu'il est nécessaire d'appliquer réellement le principe de précaution et en l'absence d'une telle application, légitime de se révolter et de considérer applicable l'état de nécessité²⁸⁸. Cependant, cet argument a systématiquement été écarté par les tribunaux. Pourtant, que ce soit dans le contexte des OGM ou des risques liés aux centrales nucléaires, la situation se caractérise par une incertitude quant à l'étendue des dangers encourus. Or, le principe de précaution a précisément été conçu pour éviter que cette incertitude ne conduise à l'inaction. Cette réserve manifestée par les juges se reflète également dans leur tendance à prononcer une dispense de peine (prévue à l'article 132-59 du Code pénal) plutôt qu'une véritable relaxe. Dès lors, si la dispense de peine est retenue, on peut légitimement se demander pourquoi ne pas aller jusqu'à accorder la relaxe.

Section 3 : Les juges et la justice militante environnementale : un nécessaire avant-gardisme

Après avoir observé cette posture prudente adoptée par les juges, il convient désormais de s'interroger sur les raisons pour lesquelles un changement est nécessaire. Cette réflexion peut d'abord s'appuyer sur les travaux de Raymond Saleilles (1), avant de s'intéresser à la philosophie du droit et au rôle fondamental des juges dans ce cadre (2).

²⁸⁸Hiez David et Bruno Villalba, éd. *La désobéissance civile*. Villeneuve d'Ascq: Presses universitaires du Septentrion, 2008.

I. La pensée de Saleilles

Raymond Saleilles (1855-1912) est un éminent juriste français de la fin du XIX^e-début XX^e siècle²⁸⁹. Sa vision du droit, du rôle de la justice et de la doctrine, est, selon nous, extrêmement pertinente aujourd'hui. Raymond Saleilles considère que les juges se doivent de mettre en accord ces règles de droit avec les mœurs nouvelles, afin « de faire servir le droit, avant tout, au progrès de la justice dans le monde »²⁹⁰. Le droit n'est pas figé, même s'il est encadré par des règles codifiées ; son interprétation doit donc rester dynamique pour éviter qu'il ne devienne obsolète. Saleilles reconnaît néanmoins que les juges sont confrontés à une limite importante : en traitant des cas individuels, ils ont plus de difficulté à dégager des règles générales de manière totalement objective. C'est ici que la doctrine, portée par les juristes et universitaires, prend toute son importance. Elle doit se situer à la pointe de la modernisation juridique, en proposant de nouvelles interprétations et en valorisant des usages innovants des textes existants. Ainsi, elle contribue à adapter le droit aux exigences contemporaines de la justice et à offrir des réponses aux défis sociétaux émergents. Ce rôle de la doctrine offre au juge des fondements objectifs, extérieurs à sa subjectivité, limitant ainsi le risque d'arbitraire.

Par ailleurs, Saleilles insiste sur l'importance du droit comparé : il est essentiel de s'inspirer des solutions éprouvées à l'étranger qui pourraient également être pertinentes dans le contexte français.

Le rôle des juges et de la doctrine dépeint par Saleilles a été une réalité de son temps - et il est indispensable qu'il le soit encore aujourd'hui. Ainsi, ces constructions théoriques par la jurisprudence ou la doctrine ont eu lieu par le passé²⁹¹.

²⁸⁹ Parmi ses travaux les plus connus, on compte l'ouvrage *L'Individualisation de la peine*, considérant qu'il revient au juge d'adapter la rigidité de la loi à la variabilité des cas particuliers, mais également, et surtout, Raymond Saleilles est l'auteur de la théorie du risque en matière de responsabilité civile, théorie selon laquelle là où est le profit doit être le risque. Grand admirateur du droit allemand, il a beaucoup écrit sur l'importance du droit comparé afin de faire évoluer le droit français.

²⁹⁰ Raymond Saleilles, *Droit civil et droit comparé*. *Revue internationale de l'enseignement*, 61(1), 1911, p. 5-32. https://education.persee.fr/doc/revin_1775-6014_1911_num_61_1_6272

²⁹¹ Saleilles a notamment dégagé le principe de la responsabilité du fait des choses lié à la théorie du risque évoquée plus haut. De même, comme l'état de nécessité ne figurait pas dans le code pénal de 1804, il a d'abord été introduit par la jurisprudence, répondant à l'adage « nécessité n'a point de loi ».

II. Approches théoriques du droit

Dans son livre *La République*, Platon nous présente l'idéal de la cité grecque, selon laquelle la soumission à la loi est essentielle si l'on souhaite une vie politique harmonieuse²⁹². C'est ce même idéal qui sous-tend la conception de la démocratie moderne. Toutefois, ce n'est pas la loi qui fonde le « Bien », mais au contraire, c'est le « Bien » qui doit inspirer et guider l'élaboration des lois. Or, cette confusion fréquente peut conduire à un modèle judiciaire fondé sur le positivisme juridique, selon lequel l'état actuel du droit serait automatiquement synonyme de légitimité. Une telle vision engendre une crainte de remettre en question la loi, ce qui favorise une attitude passive face à des situations où la loi elle-même peut s'avérer injuste. Un modèle de droit plus ouvert pourrait admettre que ce qui est légal n'est pas nécessairement légitime et que, comme disait John Rawls, un système de droit n'est que « presque » juste²⁹³. Le juge intervient alors comme interprète, il complète la loi en fonction des circonstances²⁹⁴.

Comme le disent John Rawls et David Thoreau²⁹⁵, lorsque tous les moyens légaux de protestation ont été épuisés, le modèle de Rawls laisse la possibilité de recourir à la désobéissance civile afin de dénoncer un état du droit dépassé, de viser un bien supérieur commun. La désobéissance civile rappelle que la loi n'est jamais parfaite et qu'un texte ne peut pas s'appliquer de manière uniforme à toutes les situations. Elle réaffirme ainsi le rôle essentiel du juge dans la société : celui de rendre justice, même si cela implique parfois de s'écarter strictement de la lettre de la loi. Condamner une action légitime, fondée sur une norme supérieure et éthique, reviendrait à perpétuer une profonde injustice.

²⁹²Platon, *La République*, p. 58.

²⁹³John Rawls, *La Théorie de la Justice*, 1971.

²⁹⁴Dufournier, C. (2010). Vers la reconnaissance du juge comme créateur de règles de droit | Les blogs pédagogiques. Blog Paris Nanterre.

<https://blogs.parisnanterre.fr/content/vers-la-reconnaissance-du-juge-comme-cr%C3%A9ateur-de-r%C3%A8gles-de-droit-par-cyprien-dufournier> ; Lemieux, P. (1980). Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges en droit administratif. *Les Cahiers de droit*, 21(2), 277-291. <https://doi.org/10.7202/042385ar>

²⁹⁵John Rawls, *La Théorie de la Justice*, 1971, Henry-David Thoreau, *La désobéissance civile*, 1849.

III. Une évolution indispensable de la jurisprudence française vers la justice environnementale

Les éléments précédemment développés montrent que les juges français demeurent encore prudents face aux actions de désobéissance civile. Pourtant, ils pourraient gagner à faire preuve de davantage d'audace et d'innovation pour répondre aux exigences de la justice contemporaine, indissociable de la justice environnementale. Il apparaît en effet essentiel que les juridictions françaises, en particulier celles de cassation, prennent pleinement la mesure des enjeux liés à la justice environnementale. Elles doivent impérativement être à la hauteur de ces défis, tant pour les générations actuelles que futures. Plus spécifiquement, ce rapport a mis en lumière un traitement différencié de la désobéissance civile en matière nucléaire en France, distinction qui ne devrait plus avoir lieu, car le nucléaire reste un sujet d'intérêt général, nécessitant un débat public approfondi, surtout dans le contexte de la crise climatique.

Le rôle des juges, soutenus par la doctrine, consiste à appliquer de manière dynamique et contemporaine les textes juridiques, afin d'assurer la prééminence de la justice et d'adapter les règles codifiées, souvent statiques, aux évolutions socio-économiques. Dans cette perspective, la doctrine et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont joué un rôle déterminant dans l'essor et la reconnaissance de l'argument fondé sur la liberté d'expression pour justifier les actions de désobéissance civile. C'est par des interprétations innovantes des articles existants que les juges ont les outils pour faire des constructions juridiques servant les intérêts de la justice²⁹⁶.

²⁹⁶ Pabst, A. (s. d.). Ziviler Ungehorsam : Annäherung an einen umkämpften Begriff. [bpb.de. https://www.bpb.de/shop/zeitschriften/apuz/138281/ziviler-ungehorsam-annaeherung-an-einen-umkaempften-be-griff](https://www.bpb.de/shop/zeitschriften/apuz/138281/ziviler-ungehorsam-annaeherung-an-einen-umkaempften-be-griff) / Bourg, D. (s. d.). Désobéir pour la Terre Défense de l'état de nécessité

CONCLUSION

Le traitement judiciaire du militantisme révèle une dynamique inquiétante de glissement vers une pénalisation diffuse de l'engagement collectif. Sous couvert de préservation de l'ordre public, l'État brouille les frontières entre le délinquant et le militant, entre la menace et la contestation, jusqu'à faire de l'action politique une catégorie pénale en soi. La mobilisation de dispositifs juridiques — qu'ils soient préventifs ou répressifs — témoigne d'un continuum répressif, pensé pour neutraliser plutôt que garantir les libertés fondamentales.

Ce brouillage repose autant sur une inflation normative que sur une stratégie discursive, dans laquelle les pouvoirs publics n'hésitent plus à assimiler les militants à des délinquants ou à des terroristes. Cette criminalisation en deux temps — en amont et en aval de l'action — participe d'un durcissement de l'État face aux mobilisations sociales. La répression, désormais diffuse et capillaire, s'ancre dans un arsenal juridique extraordinairement malléable, renforcé par l'usage dévoyé des outils d'exception. À travers les assignations à résidence, les interdictions de manifester, les dissolutions d'associations ou encore le fichage systématique, c'est une architecture de surveillance qui se consolide.

Loin de garantir un ordre démocratique, cette réponse sécuritaire expose les fondements mêmes de la démocratie. Elle interroge le rôle du juge, dont la posture oscille entre légitimation du pouvoir exécutif et défense des libertés. L'annulation de la dissolution des Soulèvements de la Terre en est un contre-exemple notable, mais isolé, tant la logique dominante demeure celle d'un traitement différencié des mobilisations selon leur orientation politique.

Face à cette judiciarisation sélective de la contestation, la vigilance juridique est plus que jamais de mise. Il est essentiel de continuer à documenter, dénoncer et contester ces pratiques pour que le droit reste un outil de protection des libertés, et non un instrument de leur érosion.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

A. Manuels et traités

Merle Roger et Vitu André, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, Cujas, 2001, 5e éd., p. 917.

Pradel Jean, *Le Droit pénal général*, Paris, Cujas, 14e éd., 2002.

B. Thèses et mémoires

Crucifix Elisa, *Les dommages collatéraux des infractions-obstacles de nature terroriste*, Thèse, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017. Prom. : Beernaert, Marie-Aude.

Lanier Clément, *La réponse pénale aux infractions commises lors de manifestations*, Droit, 2020.

C. Ouvrages généraux

Bastard Benoît et al. *Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Droit et justice », 2007, p. 79 à 105.

Buisson Jacques, Decocq André, Montreuil Jean. *Le droit de la police*, 2e éd., Litec, 1998, no 992.

Codaccioni Vanessa. *Répression : L'État face aux contestations politiques*. Paris, Éditions Textuel, 2019.

De Lagasnerie Geoffroy. *Juger. L'État pénal face à la sociologie*. Paris, Fayard, 2016.

Hiez David et Villalba Bruno, éd. *La désobéissance civile*. Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008.

Kempf Raphaël. *Violences judiciaires : la justice et la répression de l'action politique*. Paris, La Découverte, 2022.

Platon. *La République*.

Rawls John. *La Théorie de la Justice*, 1971.

II. Articles juridiques

Cahn Olivier, « Le pouvoir sans l'ordre », RSC, 2024.

Cahn Olivier, « Répression de la mobilisation sociale : Une judiciarisation récente », *Délibérée*, 2024/3 N° 23, 2024.

Cahn Olivier, « Cadre légal du traitement pénal des manifestations », *AJ pénal*, 2025.

Clavagner Brigitte, « Dissolution administrative : parti politique ou association, même combat ! », *Juris associations* 2025, n° 712.

Clavagner Brigitte, « Dissolution administrative : le Conseil d'État fait preuve de pédagogie », *Juris associations* 2023, n° 689.

Coignac Anaïs, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », *Partie 1*, *Dalloz actualité*, 6 novembre 2019.

Coignac Anaïs, « Droit de manifester : toujours une liberté ? », *Partie 2*, 7 octobre 2019.

Couste Thomas, « Gilets jaunes : « c'est en comparution immédiate qu'on est le plus mal jugé » », *Dalloz Actualités*, 3 mai 2019.

Damarey Stéphanie, « La liberté d'association à l'épreuve de la dissolution administrative », *AJDA* 2012.

De Glinasty Jeanne, « L'annulation de la dissolution des Soulèvements de la Terre : quand la cause environnementale sert aussi celle du Conseil d'État », *La Revue des droits de l'homme Actualités Droits-Libertés*, 2024.

Dufour Olivia, « Gilets jaunes : les avocats dénoncent une justice spectacle », *Gazette du Palais*, 12 févr. 2019, p. 8.

Durand Hélène, « De la loi de 1936 à la loi Séparatisme : retour sur la dissolution administrative », *Juris associations* 2024 n° 694.

Frédéric Jean-Pierre, « La judiciarisation du maintien de l'ordre public : des maux... aux actes ! », *AJ pénal*, 2013.

Giacopelli Muriel, « Les procédures alternatives aux poursuites », *RSC*, 2012.

Hiez David et Villalba Bruno, éd., *La désobéissance civile*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008.

Jean Jean-Paul, « Le ministère public à la française : sortir de l'ambiguïté ? », *Délibérée*, N° 21(1), 2024, p. 6.

Le Blot Olivier, « La liberté de manifestation en France : un droit fondamental sur la sellette ? » in Aurélie Duffy, Thomas Perroud, Olivier Le Bot, Karine Roudier, Charlotte Denizeau, et al., *La liberté de manifester et ses limites : perspective de droit comparé*, *La Revue des Droits de l'Homme*, 2017, p. 32.

Lyn François, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg - 2e partie : Les fonctions de la notion européenne de débat d'intérêt général », *Légipresse : l'actualité du droit des médias, de la communication et des réseaux sociaux*, 2014, 318.

Maud Léna, « Prévenir ou punir ? », *AJ pénal*, 2018.

Mouhanna Christian et al., « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, 2010, p. 35 à 53.

Marguénaud Jean-Pierre, « La Cour européenne des droits de l'homme arme le piège de la garde à vue préventive contre tous les hooligans et certains gilets jaunes », *RSC*, 2019.

Marguénaud Jean-Pierre, « La garde à vue préventive des hooligans », *RSC*, 2013.

Parizot Raphaële, « L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris(e) à l'égard des principes du droit pénal », *Dalloz actualité*, 2009, p. 270.

Rambaud Romain, « La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées (article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure) : l'arme de dissolution massive », *RDLF* 2015. Chron.

Restelli Aurélien, « Les évolutions récentes du maintien de l'ordre en France », *AJ Pénal* 2025.

Restelli Aurélien, « « Avant la manif ». L'aménagement préventif de l'espace manifestant », *Carnets de géographes [En ligne]*, 15 | 2021, mis en ligne le 30 avril 2021, consulté le 12 juin 2025.

Robert Jacques-Henri, « Mobilisations contre la réforme des retraites : peut-on interdire à certaines personnes de manifester ? », *Le club des juristes*, 5 mai 2023.

Rolland Maurice, « Le ministère public, agent non seulement de répression mais aussi de prévention », *JCP*, 1957, I, p. 1342.

Roussel Gildas, « L'essor de l'ordonnance pénale délictuelle », *Droit et société*, 2014.

Saleilles Raymond, *Droit civil et droit comparé*. *Revue internationale de l'enseignement*, 61(1), 1911, p. 5-32.

Séno-Dumartin Yaodia, « La portée de la loi du 24 août 2021 », *RFDA* 2024.

Viennot Camille, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n°. 1, 2007, p. 117-143.

Vigour Cécile, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, 63/64, 2006, p. 425-455.

III. Articles extra-juridiques

Benacchio Emmanuel, « 6 février 1934 : L'extrême droite a-t-elle fait trembler la République ? », *L'Histoire*, 2024/2 N° 516, 2024, p. 12.

Bonelli Laurent, « Chapitre 9. Renseignement intérieur et antiterrorisme en France », in *Police et société en France*, Presses de Sciences Po, 2023, p. 199-220.

Bonelli Laurent, « 12. Les caractéristiques de l'antiterrorisme français : « Parer les coups plutôt que panser les plaies » », *Au nom du 11 septembre...*, La Découverte, 2008.

Christin Angèle, *Comparutions immédiates : Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, « Enquêtes de terrain », 2008.

Codaccioni Vanessa, « La place de l'autorité judiciaire dans l'antiterrorisme : des juridictions politiques à l'avènement d'une justice d'exception policière et administrative », *Les Cahiers de la Justice*, 3-3, 2016.

Codaccioni Vanessa, Marie Rebeyrolle et David Puaud, « Répressions d'état, politiques sécuritaires et stratégies de résistance », *Journal des anthropologues. Association française des anthropologues*, 166-167, 15 décembre 2021.

Codaccioni Vanessa, « Que faire du casier judiciaire des Gilets jaunes ? : Criminalisation des classes populaires et engagements criminalisés », *Genèses*, 2024.

Codaccioni Vanessa, « Empêcher, dépolitiser, punir : le triptyque de la répression politique », *Savoir/Agir*, 2021.

Douillet Anne-Cécile, « Chapitre 4. S'engager, militer, protester », *Sociologie politique Comportements, acteurs, organisations*, Armand Colin, 2017.

Dubuisson François, Aurélie Tardieu et Sylvain Jacopin, « Lutte contre le terrorisme et liberté d'expression : le cas de la répression de l'apologie du terrorisme », in *La lutte contre le terrorisme*, Pedone, Paris, 2018.

Farcy Jean-Claude, « Raphaël Kempf, Ennemis d'État. Les lois scélérates, des anarchistes aux terroristes », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 20 janvier 2020.

Giousse Mattéo, « Le jugement des Gilets jaunes en comparution immédiate : moraliser, punir et démobiliser », in *Sur le terrain avec les Gilets jaunes*, édité par Sophie Bérout et al., Presses universitaires de Lyon, 2022, p. 223 à 238.

Journet Nicolas, « Vite enterrée, l'apologie du terrorisme ? », *Sciences Humaines*, 375-1, 2025.

Le Dantec Isma, *Enquête*, « Face à la répression judiciaire des militants, une stratégie de défense collective et politique », *Socialter*, 2 juillet 2021.

Manac'h Erwan et Nadia Sweeny, « Militants mis à l'amende : accusé, saignez-vous ! », *Politis*, 11 mai 2022.

Manac'h Erwan, « Condamné à 82 000 euros de dommages et intérêts pour un pétard en manif », *Politis*, 11 mai 2022.

Sweeny Nadia, « Report du procès des antibassines : la stratégie du parquet pointée », *Politis*, septembre 2023.

Sweeny Nadia, « Répression : la mécanique infernale », *Politis*, 5 avril 2023.

Florence Johsua, « Le traitement judiciaire du mouvement des Gilets jaunes », in *Les Gilets jaunes, Une révolte inclassable*, Éditions Rue d'Ulm, 2024, p. 159-167.

IV. Articles journalistiques

Balzinger Camille, « Le tribunal relaxe la militante poursuivie pour une manifestation en soutien à la Palestine », *Rue89 Strasbourg*, 22 janvier 2024.

Barbier Marie et Jade Lindgaard, « La justice a massivement surveillé les militants antinucléaires de Bure », *Reporterre* et *Mediapart*, 27 avril 2022.

Barbier Marie et Jade Lindgaard, « L'État a dépensé un million d'euros contre les antinucléaires de Bure », *Reporterre* et *Mediapart*.

Bonelli Laurent, « Brutalisation de l'ordre manifestant », *Le Monde diplomatique*, 1 mai 2023.

Bouanchaud Cécile, « La justice face aux « gilets jaunes » : un nombre « colossal » de gardes à vue et un recours massif aux comparutions immédiates », *Le Monde*, 29 mars 2019.

Codaccioni Vanessa, « « Il faut politiser la répression » : Vanessa Codaccioni à la table ronde du CAJ », *Révolution Permanente*.

Dejean Mathieu, « Raphaël Arnault : « Si Bruno Retailleau espère faire taire l'antifascisme avec la dissolution de la Jeune Garde, il est mal tombé » », *Mediapart*, 12 juin 2025.

Delage Juliette, « Violences urbaines : au tribunal de Bobigny, les exigences du gouvernement face à la réalité de la justice », *Libération*, 4 juillet 2023.

Fischer Sofia, « Affaire Legay : le procureur de Nice a disculpé la police... pour ne pas embarrasser Emmanuel Macron », *Le Monde*, 24 juillet 2019.

Hourdeaux Jérôme, « Droit de manifester : ce qu'il faut savoir avant la journée du 5 décembre », *Mediapart*, 4 décembre 2019.

Hourdeaux Jérôme, « "On nous a fait savoir que nous étions trop militants" : la mise au pas politique des associations en Nouvelle-Aquitaine », *Mediapart*, décembre 2024.

Jobard Fabien, « Face aux gilets jaunes l'action répressive est d'une ampleur considérable », *Le Monde*, 20 décembre 2018.

Johannès Franck, « Les arrêtés à répétition du préfet des Alpes-Maritimes contre les manifestations propalestiniennes », *Le Monde*, décembre 2023.

Le Maître Clémence, « Les militants écolos à l'épreuve de la répression judiciaire », *Radio Parleur*, 2024.

Lubin Natacha, « L'État met tout en place pour stopper la lutte indépendantiste », Une prisonnière kanak témoigne, *Révolution Permanente*, 7 mars 2025.

Massemin Émilie, « La stratégie juridique de l'État pour empêcher de manifester », *Reporterre*, 12 décembre 2018.

Molard Mathieu et Yann Castanier, « Envoyés en prison comme 440 autres Gilets jaunes, ils racontent », *Street Press*, 16 septembre 2019.

Mouillot Pauline, « Un millier de gilets jaunes condamnés à de la prison ferme depuis le début du mouvement », *Libération*, 8 novembre 2019.

Les Radiuses, « Procès des malfaiteurs de Bure : répression des antinucléaires en France », 14 mai 2021.

Réseau d'Autodéfense Juridique collective, « A propos de la répression pénales de délits d'opinions, DARMANIN T'ES UNE ORDURE – c'est pas un outrage c'est une injure ! »

Reporterre, « La justice a massivement surveillé les militants antinucléaires de Bure », *Reporterre*  le média de l'écologie - Indépendant et en accès libre, 27 avril 2020, disponible sur <https://reporterre.net>

V. Répertoires et guides

Collectif refus ADN, « FICHAGE ADN: La traçabilité comme outil de gestion politique », disponible sur Rebellyon.org

Guéry Christian, « Comparution immédiate - Procédure devant le procureur de la République », *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2022.

Letteron Roseline, *Police des manifestations et rassemblements, Répertoire de police administrative*.

Murbach-Vibert Mathias, *Manifestations, Répertoire de droit pénal et procédure pénale*.

Syndicat de la Magistrature, *Guide du manifestant arrêté*, avril 2024.

Syndicat de la Magistrature, « Le ministère public : une place et des pouvoirs repensés », extrait du livret *Pour une révolution judiciaire - Élections 2017*, le projet du Syndicat de la magistrature.

Wiki XR, « Refus de prise d'empreintes et d'adn », disponible sur <https://wiki.extinctionrebellion.fr>

VI. Rapports et études

Amnesty International, « Un droit, pas une menace : Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France », disponible en ligne sur <https://www.amnesty.org/fr>.

Amnesty International, *France : Arrêté·e·s pour avoir manifesté : La loi comme arme de répression des manifestant·e·s pacifiques en France*, 2020.

Amnesty International, « CLIMAT D'INSÉCURITÉ TOTALE » Arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris, 2021, p.8.

Amnesty International, Rapport enquête « CLIMAT D'INSÉCURITÉ TOTALE » - Arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris, 8 février 2021.

Anne-Cécile Douillet et al., CERAPS, « Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates - Étude de cinq juridictions de la cour d'appel de Douai », 2011-2015, p.194.

Arnaud Derbey et Sacha Raoult, « Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille », Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux, n°12, 2018.

Compte rendu de la troisième séance du vendredi 23 novembre 2018, Assemblée nationale.

Délégation des Barreaux de France, Dossier thématique, « Le phénomène des poursuites-bâillons - Une menace sur l'exercice de la liberté d'expression et l'exercice de la profession », 26 octobre 2021, p.1.

Ligue des droits de l'Homme, section Montpellier, « 1er rapport relatif à la répression judiciaire juin 2019.pdf », juin 2019.

Ligue des droits de l'homme, Rapport sur les événements survenus à Bure et sur leur traitement judiciaire, 2019.

Ligue des droits de l'Homme, Rapport relatif à la répression judiciaire, Mouvement social des Gilets Jaunes, Audiences du Tribunal Correctionnel 29 décembre 2018 - 18 mars 2019, LDH Montpellier.

Ligue des droits de l'Homme, Rapport des observatoires des libertés publiques et des pratiques policières, SAINTE-SOLINE, 24-26 mars 2023, « Empêcher l'accès à la bassine quel qu'en soit le coût humain », p.28.

Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2024*, p.95.

Ministère de la Justice, *Chiffres clés de la justice 2024*.

OIP, Usages et mésusages de la détention provisoire, 11 avril 2023.

Rapport « Arrêté-e-s pour avoir manifesté, la loi comme arme de répression des manifestant-e-s pacifiques en France », Amnesty International, 2020.

Rapport « Refonder le ministère public Commission de modernisation de l'action publique », sous la présidence de Jean-Louis Nadal, procureur général honoraire près la Cour de cassation, novembre 2013.

Rapport commandé par la CGLPL à EUCLID Paris Nanterre, écrit par Zoé Monty, Garance Cordonnier, Ghaya Bel Haj sous la supervision de Céline Chassang, « Étude sur la comparution immédiate, procédure pourvoyeuse d'incarcération ».

Rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur, IGA, septembre 2013.

Warren Azoulay, Sacha Raoult, *Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille*, Les Rapports de Recherche de l'ORDCS, n°8, 2016.

VII. Communiqués

Communiqué du Conseil d'État, « Manifestation et contre-manifestations du 10 mai interdites par le préfet de police », disponible sur <https://paris.tribunal-administratif.fr/>

Communiqué du Conseil d'État, « Assignations à résidence prononcées à l'occasion de la COP 21 dans le cadre de l'état d'urgence », disponible sur <https://paris.tribunal-administratif.fr/>

Communiqué du Conseil d'État relatif aux décisions du 9 novembre 2019, « Soulèvements de la Terre, GALE, Alvarium, CRI : le Conseil d'État précise les critères justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement », disponible sur <https://conseil-etat.fr/>

Communiqué SAF, « Madame Belloubet la séparation des pouvoirs ça vous parle ? », 4 décembre 2018.

Communiqué SAF, « Le traitement judiciaire du mouvement des Gilets Jaunes : un droit d'exception ? », 11 février 2019.

Communiqué SM, « Remplacement du rappel à la loi : Abracadabra ! », 27 septembre 2021.

Communiqué de presse du Comité de Vigilance pour les Libertés publiques et contre la Répression de Côte-d'Or : Lettre ouverte à M. le procureur de la République, 27 mars 2024.

Guillaume Jacquot, « Peut-on interdire à certaines personnes de participer à des manifestations ? », Public Sénat, 2 mai 2023.

VIII. Décisions de justice

A. Niveau européen

CEDH 5 mars 2009, *Barraco c/ France*, req. n° 31684/05.
CEDH 12 juill. 2005, *Guneri et a. c/ Turquie*, req. no 42853/98.
CEDH 17 juill. 2008, *Achouguian c/ Arménie*, req. n° 33268/03.
CEDH 15 oct. 2015, *Kudrevicius c/ Lituanie*, n° 37553/05.
CEDH *Sunday Times c. Royaume-Uni* 26/04/1979, n° 6538/74.
CEDH, 29 juin 2010, *Caron et autres c/ France*, n° 48629/08

B. Niveau interne

Cons. const. 18 janv. 1995, n° 94-352 DC
Cons. const. 16 juill. 1971, n° 71-44 DC.
Cons. const. 13 août 2021, n° 2021-823 DC.
Crim. 9 févr. 2016, n° 14-82.234.
Crim. 9 décembre 1971, n° 71-90.194
Crim 9 septembre 2016, n° 14-82.234
Crim 28 mars 2017, n° 15-84.940.
Crim., 26 octobre 2016, n° 15-83.774.
Crim. 26 février 2020, n° 19-81.827.
Crim. 20 avril 2022, n°21-86.266.
Tribunal de police, 26 septembre 2024, 24/B119.
CE 18 octobre 2023, décision n° 488860.
CE 29 décembre 1905, 17684, publié au recueil Lebon.
CE, ord., 4 déc. 2023, *Ligue des droits de l'homme et autres*, n° 489743.
TA Nice, 28 oct. 2023, n^{os} 2305339 à 2305341 ; 4 nov. 2023, n^{os} 2305437 et 2305438 ; 11 nov. 2023, n^{os} 2305547 et 2305551 ; 18 nov. 2023, n^{os} 2305676 et 2305677 ; 25 nov. 2023, n^{os} 2305815 et 2305826 ; 29 nov. 2023, n^{os} 2305895 ; 2 déc. 2023, n^{os} 2305974 et 2305979.
Ordonnances du 9 mai 2025 n° 2512431 ; n° 2512432 ; n° 2512433.

Ordonnance Juge des référés, Tribunal administratif de Lille, n°2304177 et n°2304186, 19 mai 2023.

IX. Décrets et circulaires

Circulaire du 9 avril 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec l'opération d'évacuation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes.

Circulaire du 22 novembre 2018 relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec le mouvement de contestation dit « des gilets jaunes ».

Circulaire du 12 avril 2019 visant à présenter les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations.

Circulaire du 27 mai 2021 relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure NOR

Dépêche du 18 mars 2023 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des manifestations ou des regroupements en lien avec les contestations contre la réforme des retraites.

Décret du 12 juin 2025 portant dissolution du groupement de fait « La Jeune Garde » et décret du 12 juin 2025 portant dissolution d'un groupement de fait.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de « Signalement des infractions en lien avec le mouvement de manifestation des gilets jaunes », Circulaire 22 novembre 2018	144
Annexe 2 : Fiche de mise à disposition	145

Annexe 1 : Tableau de signalement des infractions en lien avec le mouvement des gilets jaunes fourni par le Ministère de la Justice à destination des Parquets aux fins d'effectuer des remontées d'informations sur les militants

Signalement des infractions en lien avec le mouvement de manifestation des gilets jaunes

COUR D'APPEL

(un tableau par cour d'appel)

TGI	Nouvelle affaire / actualisation Préciser s'il s'agit d'une affaire dont il est rendu compte pour la première fois ou de l'actualisation d'un précédent compte rendu en faisant apparaître les nouveaux éléments dans un couleur différente	Date des faits au format JJ/MM/AAA A	Lieu des faits commune	Identité auteur (NOM+ prénom)	Majeur/ Mineur	Qualifications retenues	GAV (oui/non)	Orientation procédure (Alternative, information judiciaire, COPJ, CPPV, CI, JE, CSS, CRPC...)	Mandat de dépôt (oui/non)	Peine prononcée	Résumé des faits description synthétique des faits ; précisions utiles, nombre de victimes, profil spécifique, antécédents particuliers (gravité des infractions sanctionnées, caractère récent de la condamnation, importance du quantum, CI ou SME en cours, etc...)

Annexe 2 : Fiche de mise à disposition remplie par les forces de l'ordre lors des interpellations


FICHE D'INTERPELLATION


Paris, le 21.09.12

AGENT INTERPELLEUR			
(grade) : Capitaine	NOM, Prénom :	NI :	
<input type="checkbox"/> CRS	<input type="checkbox"/> GM	<input type="checkbox"/> DSPAP	<input checked="" type="checkbox"/> DOPC B.I
<input checked="" type="checkbox"/> [FOP] <input type="checkbox"/> [AP] agissant sous le contrôle et les instructions de l'OPJ		Téléphone : Brigade intervention (75)	
dans l'exécution de la réquisition judiciaire			
J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'interpellation de la personne mentionnée pour le motif susvisé dans les circonstances suivantes : Agissant en <input type="checkbox"/> en tenue d'uniforme <input checked="" type="checkbox"/> en tenue civile			
PERSONNE INTERPELÉE			
NOM : [REDACTED]		Prénom : [REDACTED]	
Date de naissance : [REDACTED]		Lieu de naissance : [REDACTED] Nationalité : FR	
Pièce d'identité : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> type : C.N.I			
Adresse : [REDACTED]			
Heure d'interpellation : 16H55		Lieu d'interpellation (rue et arrdt) : Bld St Marie / Gobelins 13e	
Lieu des faits (si différent du lieu d'interpellation (rue et arrdt) : "			
<input checked="" type="checkbox"/> L'individu interpellé a été entravé conformément à l'article 803 du code de procédure pénale			
MOTIF DE L'INTERPELLATION			
<input checked="" type="checkbox"/> Participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations (art 222-14-2 CP)			
<input checked="" type="checkbox"/> Participation à une manifestation et ses abords en dissimulant volontairement son visage (art 431-9-1 CP)			
<input type="checkbox"/> Participation à un attroupement			
<input type="checkbox"/> malgré les sommations de se disperser (art 431-4 al 1 CP) <input checked="" type="checkbox"/> malgré les sommations en ayant le visage dissimulé afin de ne pas être identifié (art 431-4 al 2 CP) <input type="checkbox"/> en étant porteur d'une arme (art 431-5 al 1 CP) <input type="checkbox"/> en étant porteur d'une arme malgré les sommations de se disperser (art 431-5 al 2 CP) <input type="checkbox"/> en étant porteur d'une arme et en ayant le visage dissimulé (art 431-5 al 3 CP)			
<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire de biens (art 322.2 CP) <input type="checkbox"/> en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié			
<input type="checkbox"/> Dégradation par substance explosive, incendie ou tout autre moyen dangereux pour les personnes (art 322.6 CP)			
<input checked="" type="checkbox"/> Violences volontaires <input checked="" type="checkbox"/> sur personne dépositaire de l'autorité publique (art 222-14 al 4 CP) avec usage ou menace d'une arme (dont jets de projectiles) (art 222-7 à 222-13 CP) <input checked="" type="checkbox"/> en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art 222-7 à 222-13 CP)			
<input type="checkbox"/> Rébellion (art 433-6 CP) <input type="checkbox"/> en réunion (art 433-7 CP) <input type="checkbox"/> avec arme (art 433-8 CP) <input checked="" type="checkbox"/> Outrage (art 433-5 CP)			
<input type="checkbox"/> Port d'arme prohibé			
<input type="checkbox"/> Détention ou le transport sans motif légitime de substances, produits explosifs ou incendiaires (art 322-11-1 CP)			
<input type="checkbox"/> Entrave au secours (art 223-5 CP)			
<input type="checkbox"/> Autre : Menaces de mort sur PDAP			

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 : Les mesures obstacles comme outils de dissuasion en amont de l'action collective: "la répression préventive".....	5
Section 1 : L'extension des mesures administratives à des fins de dissuasion collective.....	5
I. La répression préventive à travers les manifestations.....	5
II. Contenir le militantisme à travers la dissolution des associations.....	16
Section 2 : Le recours aux dispositifs pénaux à des fins de surveillance et de contrôle	23
I. La surveillance et le fichage judiciaire.....	23
II. « La procédure baillon » ou le détournement de la procédure pénale à des fins de répression préventive.....	25
A) La procédure pénale comme arme.....	28
1. Les outils de la procédure.....	28
2. Le détournement de ces outils.....	29
B) L'association de malfaiteurs, outil de surveillance politique.....	30
Titre 2 : Les mesures pénales en aval de l'action collective: "la répression punitive"	34
Section 1 - La multiplication des infractions applicables à l'action militante.....	34
I. Les infractions obstacles.....	35
A. L'association de malfaiteurs.....	36
B. Groupement en vue de.....	37
C. Dissimulation de visage.....	39
II. Les infractions matérielles.....	40
A. Atroupement.....	41
B. Outrage.....	42
C. Appologie du terrorisme.....	42
II. Les infractions processuelles.....	45
A. Refus de signalétiques.....	45
B. Refus de se soumettre à des prélèvements biologiques (ADN).....	47
Section 2 : Le durcissement de la répression judiciaire des militants.....	49
I. Poursuites bâillons et modalités de poursuites de gestion des flux.....	49
II. Alternatives aux poursuites et classement sans suite.....	69
III. La spécificité des audiences de jugement et des peines prononcées à l'égard des militants.....	81
Titre 3 : L'exemple de la répression du militantisme écologique en France.....	104
Section 1 : Le cas particulier du nucléaire.....	104
I. Spécificité de la désobéissance civile en matière nucléaire dans le contexte français.	104
II. Une répression et des sanctions manifestement plus élevées.....	105
Section 2 : Récit fictif.....	108

Titre 4 : Les moyens de défense au service des militants.....	117
Section 1 : Les libertés garanties et l'État de nécessité comme moyen de défense.....	117
I. La liberté d'expression.....	118
II. La liberté de réunion.....	118
III. L'état de nécessité.....	121
Section 2 : Le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale.....	123
I. Le droit à la vie.....	123
II. La prise en compte du mobile militant dans l'appréciation de l'infraction.....	125
III. La désobéissance civile.....	127
Section 3 : Les juges et la justice militante environnementale : un nécessaire avant-gardisme.....	129
I. La pensée de Saleilles.....	129
II. Approches théoriques du droit.....	130
III. Une évolution indispensable de la jurisprudence française vers la justice environnementale.....	131
CONCLUSION.....	133
BIBLIOGRAPHIE.....	135
TABLE DES ANNEXES.....	145
TABLE DES MATIÈRES.....	148